



COURRIER RECOMMANDÉ

Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe
119, Avenue Spadina, C.P. 94
Toronto ON M5T 2Y3

22 MARS 2017

Attention : M. Mukendi Kabongo

N° d'enregistrement : 889115325RR0001

N° de dossier : 3015103

**Objet : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement
Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe**

Monsieur Kabongo,

La présente fait suite à notre lettre du 31 mars 2016 (copie jointe) dans laquelle nous vous invitons à nous expliquer pourquoi l'enregistrement de Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe (l'Organisme) ne devrait pas être révoqué conformément au paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi).

Nous avons revu et analysé votre réponse écrite du 27 mai 2016. Toutefois, malgré votre réponse, nous avons toujours des préoccupations quant à certains éléments d'inobservation par l'Organisme à l'égard des exigences prévues à la Loi relativement à l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance. Notre position est entièrement décrite à l'annexe A, ci-jointe.

Conclusion

La vérification de l'Organisme effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) a identifié des éléments particuliers d'inobservation des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Plus précisément, elle a révélé que l'Organisme n'a pas conservé des registres comptables adéquats, a conféré des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires, n'a pas consacré toutes ses ressources à des fins de bienfaisance, a délivré des reçus non conformes aux dispositions de la Loi et de son Règlement, et a produit des déclarations de renseignements inexactes. Pour l'ensemble de ces raisons et pour chacune d'entre elles sur une base individuelle, l'ARC est d'avis que l'Organisme ne rencontre plus les exigences nécessaires comme organisme de bienfaisance et devrait être révoqué selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Par conséquent, je vous avise que, pour les motifs énumérés dans notre lettre du 31 mars 2016, et en vertu du paragraphe 168(1) de la Loi, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication de l'avis ci-dessous dans la *Gazette du Canada* :

Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis.

Numéro d'entreprise	Nom
889115325RR0001	Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe Toronto ON

Si vous désirez faire opposition à cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme conformément au paragraphe 168(4) de la Loi, un avis d'opposition écrit, qui décrit les motifs de l'opposition, ainsi que tous les faits pertinents, doit être déposé dans un délai de **90 jours** à partir de la date de mise à la poste de la présente lettre. L'avis d'opposition doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance
Direction des appels
Agence du revenu du Canada
250, rue Albert
Ottawa ON K1A 0L5

Malgré le fait de déposer un avis d'opposition, une copie de l'avis de révocation de l'enregistrement, décrit ci-dessus, sera publiée dans la *Gazette du Canada* dans les **30 jours** suivant la date de mise à la poste de la présente lettre. L'enregistrement de l'Organisme sera révoqué à partir de la date de publication.

Veuillez consulter les dispositions pertinentes de la Loi quant à la révocation de l'enregistrement, incluant les appels relatifs à un avis de l'intention de révoquer l'enregistrement à l'annexe « B ».

Conséquences de la révocation de l'enregistrement

À compter de la date de révocation de l'enregistrement :

- a) l'Organisme ne sera plus exonéré de l'impôt de la partie I à titre d'organisme de bienfaisance enregistré et **ne pourra plus délivrer des reçus officiels de dons**. Cela signifie que les dons effectués à l'Organisme ne pourront pas faire l'objet de crédits d'impôt à l'égard des donateurs qui sont des particuliers ni de déductions admissibles à l'égard des donateurs qui sont des sociétés en vertu du paragraphe 118.1(3) ou de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, respectivement;
- b) en vertu de l'article 188 de la Loi, l'Organisme sera tenu de payer un impôt dans un délai d'un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. L'impôt de révocation de l'enregistrement est calculé au moyen du formulaire T2046, *Déclaration d'impôt, pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. Le T2046 doit être produit et l'impôt doit être payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date de l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme. Vous pouvez consulter une copie des dispositions pertinentes de la Loi portant sur la révocation de l'enregistrement et l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué, ainsi que des appels interjetés à l'encontre de la révocation de l'enregistrement à l'annexe B, ci-jointe. Le formulaire T2046 ainsi que le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*, sont disponibles sur le site web de l'ARC à arc.gc.ca/bienfaisance;
- c) l'Organisme ne se qualifiera plus à titre d'organisme de bienfaisance aux fins du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*. Par conséquent, l'Organisme peut être assujetti à des obligations et à des droits prévus à la *LTA* qui s'appliquent à des organismes autres que les organismes de bienfaisance. Si vous avez des questions sur vos obligations et vos droits en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), veuillez communiquer avec les Décisions de la TPS/TVH au 1-888-830-7747 (au Québec) ou au 1-800-959-8287 (ailleurs au Canada).

En terminant, je vous avise que le paragraphe 150(1) de la Loi exige que toute société (autre qu'une société qui était un organisme de bienfaisance enregistré tout au long de l'année) présente une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition, au ministre sur le formulaire prescrit qui comporte les renseignements prescrits. La déclaration de revenus doit donc être présentée sans avis ni mise en demeure.

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Tony Manconi
Directeur général
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes :

- Lettre de l'ARC du 31 mars 2016
- Réponse de l'Organisme du 27 mai 2016
- Annexe A, Réponse de l'ARC
- Annexe B, Dispositions pertinentes de la Loi

c.c. : Musasa Badyendela




Document released under the
Access to Information Act
Document divulgué en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information



COURRIER RECOMMANDÉ

Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe
119, Avenue Spadina, C.P. 94
Toronto ON M5T 2Y3

N° d'enregistrement : 889115325RR0001

Attention : Mukendi Kabongo

N° de dossier : 3015103

March 31, 2016

Objet : Vérification de Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe

Monsieur,

La présente lettre fait suite à la vérification des registres comptables d'Afri-Cana 2000 Cultural Group (l'Organisme) effectuée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). La vérification portait sur les activités de l'Organisme pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹.

L'ARC a cerné des éléments d'inobservation précis par rapport aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*² (la Loi) et/ou de son *Règlement*³, qui sont les suivants.

Éléments d'inobservation	
Sujet	Référence
1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats	149.1(2), 230(2), 168(1)b), 168(1)e), 188.2(2)
2. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même : Conférer des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires	149.1(2), 168(1)b), 188.1(4)a)
3. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance	149.1(2), 168(1)b)
4. Défaut de délivrer des reçus de dons adéquats	149.1(2), 168(1)d), 188.1(7). <i>Règlement</i>

¹ La vérification comprenait une enquête sur tous les aspects des activités de l'Organisme. Les activités menées par la suite peuvent également avoir été prises en considération pour évaluer l'observation juridique continue et actuelle.

² LRC 1985, c 1 (5^e supp).

³ *Règlement de l'impôt sur le revenu*, CRC, c 945.

		3500, 3501(1), 3501(1.1)
5.	Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit	149.1(2), 149.1(14), 168(1)c)

La présente lettre décrit les éléments d'inobservation précis relevés dans la mesure où ils sont liés aux exigences législatives et de la common law qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés, et donne à l'Organisme la possibilité de présenter des observations ou des renseignements supplémentaires. En tant qu'organisme de bienfaisance enregistré, l'Organisme doit respecter toutes les exigences législatives et de la common law de façon continue – à défaut de quoi son statut d'organisme de bienfaisance enregistré pourrait être révoqué tel qu'il est décrit à l'article 168 de la Loi. Chaque élément d'inobservation décrit dans la présente lettre constitue un motif de révocation.

Le reste de la présente lettre décrit les aspects d'inobservation relevés de manière plus détaillée.

Éléments d'inobservation identifiés

1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats

Législation et jurisprudence

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4) stipule également que : « Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;

- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent. »

La politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte est fondée sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

- C'est à l'organisme de bienfaisance enregistré qu'il incombe de prouver que son statut d'œuvre de charité ne devrait pas être révoqué⁴.
- L'organisme de bienfaisance enregistré doit assurer la tenue correcte de ses livres et registres, et les mettre à la disposition de l'ARC *au moment de la vérification*, indépendamment de sa taille et des ressources dont il dispose. Il ne suffit pas de simplement produire les documents et les registres qui s'y rapportent⁵.
- Le défaut de tenir des livres, des registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est en soi une raison suffisante de révoquer le statut de bienfaisance d'un organisme dans le cas d'inobservation substantielle ou répétée⁶.

Constatations

Bien que l'ARC ne précise pas les types de registres comptables qu'un organisme doit conserver, le fait de ne pas avoir de documentation et de contrôles internes adéquats nous empêche de déterminer la fiabilité des chiffres des revenus et des dépenses déclarés par l'organisme. Les éléments de base des registres comptables tenus à jour et adéquats, tels que les états financiers, les sommaires des revenus et des dépenses et les documents sources en vue d'appuyer les diverses recettes et dépenses n'étaient pas accessibles ou étaient de nature incomplète. En conséquence :

- les registres comptables de l'organisme sont inadéquats, tels qu'ils sont décrits de façon plus approfondie dans le reste de la présente section;
- nous ne sommes pas en mesure de vérifier que l'organisme n'a pas fourni d'avantages injustifiés;
- nous ne sommes pas en mesure de confirmer que les activités de l'organisme sont des activités de bienfaisance;
- nous ne sommes pas en mesure de vérifier si les reçus de dons de bienfaisance ont été délivrés de façon appropriée;

⁴ Consulter *Canadian Committee for the Tel Aviv Foundation*, précité, 2002 CAF 72 aux para 26-27, [2002] ACF n°315.

⁵ *Ibid* au para 39. Par ailleurs, le défaut de se conformer aux exigences prévues à l'article 230 de la Loi en refusant de présenter des documents peut conduire à une amende et à l'emprisonnement, en plus de la pénalité prévue par ailleurs. Consulter le paragraphe 238(1) de la Loi.

⁶ Consulter l'arrêt *Prescient Foundation c MRN*, 2013 CAF 120 au para 51, [2013] FCJ n°512.

- nous ne pouvons déterminer si le formulaire T3010 *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* a été rempli correctement.

Contrôles internes

On considère que les contrôles internes de l'Organisme étaient inadéquats pour les raisons suivantes :

- aucune répartition des tâches;
- aucune autorisation des opérations;
- aucun contrôle sur les actifs et les ressources de l'organisme;
- peu ou pas de documentation visant à appuyer les ressources de l'organisme n'a été utilisé dans des activités de bienfaisance.

L'Organisme reçoit un pourcentage élevé de ses dons et il paie un pourcentage important de ses dépenses en espèces. Lorsqu'un organisme participe à des opérations avec de l'argent comptant, la présence de contrôles internes adéquats est essentielle afin d'assurer l'intégralité des revenus déclarés et l'existence des dépenses déclarées.

L'Organisme a indiqué que l'argent est comptabilisé par M. Kabongo et [REDACTED] et que M. Kabongo doit appeler [REDACTED] pour l'informer du moment où il retire de l'argent du tiroir-caisse. À part cela, nous n'avons observé aucune procédure de contrôle interne. Par exemple, l'Organisme n'a fourni aucune feuille du compte de caisse, aucune demande d'avance de fonds, aucun rapport sur les avances de fonds ni aucune autre documentation afin d'appuyer les affirmations présentées à l'égard de la répartition des tâches ci-dessus.

En plus des registres comptables indiquant l'existence de contrôles internes inadéquats, notre vérification a démontré que les registres comptables fournis à l'égard de la période de vérification étaient très limités. Par exemple, l'Organisme n'a pas été en mesure de fournir les documents suivants :

- états financiers;
- rapprochement entre les registres comptables limités de l'Organisme et les montants déclarés à l'Annexe 6 du formulaire T3010;
- contrats de travail, à l'exception de l'échantillon d'un contrat de bénévole;
- listes des bénéficiaires avec les détails du programme auquel ils ont participé.

Les états financiers fournissent un sommaire des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses de l'organisme de bienfaisance indiquant les divers registres comptables de l'organisme dans un résumé financier. Ces documents fournissent également un lien essentiel entre ces registres comptables et les montants déclarés sur le

formulaire T3010. Sans les états financiers et tout autre rapprochement entre les registres comptables existants et les montants déclarés sur le formulaire T3010, nous ne pouvons déterminer si les chiffres déclarés relatifs aux actifs, aux passifs, aux revenus ou aux dépenses sont fiables.

En plus des préoccupations relatives aux rapports financiers, des documents tels que les contrats de travail et les listes détaillées des bénéficiaires nous permettent d'évaluer si l'organisme consacre ses ressources aux activités considérées comme des activités de bienfaisance.

Revenus

Nous sommes préoccupés par l'exactitude des revenus pour lesquels l'Organisme a délivré des reçus d'impôt. En 2011, les revenus étaient composés entièrement de dons de biens en nature (DBN). Comme nous l'avons mentionné dans la section relative aux reçus ci-dessous, l'Organisme n'est pas en mesure d'appuyer adéquatement la valeur de ces DBN. En 2012, les revenus pour lesquels l'Organisme a délivré des reçus d'impôt étaient composés de paiements au comptant de 89 850 \$ et ce montant n'a pas été déposé dans le compte bancaire de l'Organisme. Ces montants ont plutôt été conservés dans un tiroir-caisse et ont été prétendument utilisés pour payer des dépenses directement; cependant, compte tenu du manque de contrôle sur l'argent et des autres constatations de la vérification relativement aux documents sur les revenus et les dépenses inadéquats, cela a entraîné un risque élevé qu'une certaine partie de cet argent a été utilisée pour fournir des avantages injustifiés à M. Kabongo. Ce risque est décrit plus en profondeur dans la section Avantages injustifiés de cette lettre.

Il n'y avait aucune preuve relative à des journaux d'encaissements et/ou de déboursements. Aucune feuille de compte de caisse n'était accessible afin de démontrer que plusieurs personnes participaient à la vérification du montant des dons en espèces qui ont été reçus. Il semble que les paiements étaient consignés seulement sur une feuille de calcul sommaire qui énumérait le total des paiements par mois par donateur sans détail à l'appui comme les dates des paiements individuels.

Nous avons noté au cours de notre examen des reçus des dons que le numéro de reçu 2011-028 de 8 000 \$ n'était pas inclus sur la feuille de calcul sommaire. Étant donné que ce reçu était en apparence délivré à un donateur, nous sommes préoccupés par le fait qu'une somme de 8 000 \$ en revenu ne semble pas être enregistrée à aucun endroit dans les registres comptables de l'Organisme. Nous avons également noté que le reçu de don 2011-029 n'était pas inclus dans la feuille de calcul sommaire. Nous n'avons pas vu une copie de ce reçu, mais ce reçu manquant pourrait également représenter des revenus en espèce non déclarés.

En raison des diverses insuffisances énumérées ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de confirmer l'existence de dons en espèces déclarés ou de confirmer l'exactitude des dons en espèces déclarés.

Dépenses

Au cours des deux années, l'Organisme déclare les dépenses de façon identique aux chiffres des revenus, 72 900 \$ en 2011 et 136 779 \$ en 2012. L'Organisme a fourni un résumé de la liste des dépenses pour les trois années civiles de 2010 à 2012, et ces résumés ont indiqué un seul chiffre lié aux dépenses par mois représentant toutes les dépenses engagées par l'Organisme pour les salaires, les paiements aux bénévoles, la nourriture, l'essence, entre autres. En nous fondant sur la fin de l'exercice, nous avons calculé les dépenses de 51 174,21 \$ et de 53 228,52 \$ prétendument engagées en 2011 et en 2012 respectivement. L'Organisme n'a fourni aucune explication pour ces écarts.

L'Organisme a également conservé certaines listes détaillées des dépenses. Les listes détaillées des dépenses étaient organisées par type de dépense (c.-à-d. hôtel) et chaque liste couvrait une année au complet et était indiquée en fonction de l'année civile au lieu de la fin d'année au 30 juin de l'Organisme. L'Organisme n'a fourni aucun rapprochement entre ces listes détaillées organisées par type de dépense et en fonction de l'année civile et le résumé des listes organisées selon le total des dépenses par mois.

Les listes détaillées des dépenses étaient appuyées par des reçus variés organisés dans des enveloppes renfermant du papier bulle. Ces documents à l'appui n'étaient pas complets. Par exemple, l'Organisme ne pouvait pas trouver le dossier Publicité et promotion qui contenait prétendument 22 850 \$ en dépenses. Nous avons également noté un certain nombre de dépenses qui semblaient être de nature personnelle. Par exemple, certaines enveloppes renfermant du papier bulle étaient étiquetées [REDACTED], lave-autos et chaussures de créateur.

Pour obtenir de plus amples détails sur les montants personnels possibles, consultez la section Avantages injustifiés ci-dessous.

L'Organisme n'a pu appuyer adéquatement un certain nombre de dépenses précises, y compris les montants versés à titre de rémunération au directeur administratif. La description écrite de ces paiements était soit « Salaire Coordination », soit simplement « Salaire », mais ces montants étaient versés à des intervalles irréguliers et pour divers montants. Le directeur administratif n'a pas présenté une explication complète en ce qui concerne les services fournis pour ces paiements et il n'était pas au courant des montants exacts qu'il a reçus. L'Organisme n'a fourni aucune copie des contrats de travail ou d'autres contrats avec le directeur administratif ou tout autre document de politique (c.-à-d. Politique en matière de remboursement des frais de déplacement, etc.) décrivant les types de services qu'il doit fournir ou le taux de rémunération pour ces services. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les montants en question représentent une rémunération raisonnable des services fournis par le directeur administratif.

Comme deuxième exemple, l'Organisme a fourni des copies des contrats de location pour des locaux pour l'utilisation de certains de ses programmes, mais le nom du locataire n'était pas toujours l'organisme, laissant planer un doute quant à la personne qui louait les locaux en question. M. Kabongo a expliqué qu'il changeait parfois le nom en raison d'une politique du propriétaire de l'immeuble permettant aux groupes individuels un maximum de quatre locations par année. Ces contrats de location étaient des contrats standards et ne fournissaient aucun détail quant à l'objectif de la location. Sans ces détails supplémentaires et sans bon nombre des contrats, même comprenant le nom de l'Organisme, nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'utilisation des locaux pour l'Organisme ou d'autres parties et si la ou les utilisations avaient un caractère de bienfaisance.

En règle générale, l'ARC ne précise pas les registres comptables qui doivent être conservés. Cependant, les registres comptables doivent respecter les critères suivants :

- être fiables et complets;
- justifier la qualification des organismes de bienfaisance enregistrés conformément à la *Loi*;
- permettre la vérification de tous les dons reçus pour lesquels une déduction ou un crédit d'impôt est disponible;
- être appuyés par des pièces justificatives aux fins de la vérification des registres comptables.

Les registres comptables qui ont été présentés ne permettaient pas la vérification des renseignements financiers déclarés. Les revenus déclarés, y compris les revenus dont l'organisme de bienfaisance a délivré des reçus d'impôt, et les dépenses demandées ne pouvaient être vérifiées en raison du manque de documentation à l'appui, tel qu'il est décrit ci-dessus.

En vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi, il est possible, par lettre recommandée, d'aviser l'Organisme de l'intention de révoquer son enregistrement s'il omet de se conformer à l'article 230 de la Loi, qui se rapporte aux registres et aux livres de compte, ou y contrevient. Pour cette raison, il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)e) de la Loi.

Dans les cas d'inobservation grave, de récidives ou d'infractions multiples par des organismes de bienfaisance enregistrés, l'ARC peut imposer des sanctions intermédiaires. En vertu du paragraphe 188.2(2), un organisme peut faire l'objet d'une suspension du droit d'émission de reçu de dons pour une année si les registres comptables sont inadéquats. Nous ne croyons pas que cette sanction soit une disposition de rechange appropriée, compte tenu de la gravité de l'inobservation déterminée au cours de notre vérification.

2. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même : Conférer des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires

Législation et jurisprudence

L'Organisme est enregistré en tant qu'œuvre de bienfaisance. Le paragraphe 149.1(1) de la Loi comporte une définition d'un organisme de bienfaisance qui stipule qu'aucune partie de ses revenus n'est à payer aux propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni servir, de quelque façon, à leur profit personnel. Dans les circonstances où un organisme fournit de tels avantages à ses membres, cet avantage peut être considéré comme un avantage injustifié. La signification d'un « avantage injustifié » en ce qui concerne les organismes de bienfaisance est précisée au paragraphe 188.1(5) de la Loi.

« l'avantage injustifié conféré à une personne (appelée « bénéficiaire » dans la présente partie) par un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur comprend un versement effectué sous forme de don ou toute partie du revenu ou des droits, biens ou ressources de l'organisme ou de l'association qui est payée, payable ou cédée à toute personne, ou autrement mise à sa disposition pour son bénéfice personnel. »

Constatations

L'Organisme a fourni des enveloppes renfermant du papier bulle qui étaient étiquetées [REDACTED], lave-autos et chaussures de créateur.

Dans notre examen de ces dossiers, nous avons décelé de nombreux reçus qui semblaient être de nature personnelle. Il semble n'y avoir eu aucune tentative de séparer les registres comptables de l'Organisme des dossiers personnels de M. Kabongo. M. Kabongo a indiqué que les enveloppes personnelles avaient été incluses dans les registres comptables par erreur et que tout montant qui a été inclus dans le formulaire T3010 provenant de ces enveloppes personnelles a été inclus par erreur.

Nous avons également mené un examen des relevés bancaires et nous avons noté un certain nombre de retraits par dépôt direct d'un compte bancaire de l'organisme pouvant ne pas être liés à des activités de bienfaisance, y compris des montants payés à [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] Auto Service, [REDACTED], [REDACTED] Restaurant, [REDACTED] Pub et [REDACTED]. Le volume de ces achats varie, mais il comprend des paiements totaux de 1 300 \$ à [REDACTED] et une somme de 500 \$ versée à [REDACTED]. Le total des paiements par débit déterminé était de 2 886,66 \$.

La liste détaillée des dépenses pour les hôtels a été examinée. Pour l'année civile 2012, les dépenses d'hôtel ont totalisé 3 097,25 \$ et étaient principalement liées à des frais payés à l'hôtel [REDACTED]. L'Organisme n'a fourni aucune explication quant aux fins de bienfaisance de ces dépenses.

Les listes détaillées des dépenses et les documents à l'appui pour les dépenses de télécommunication comprenaient des dépenses énumérées pour [REDACTED] et [REDACTED]. La facture de [REDACTED] était au nom de la personne qui semble avoir un lien de dépendance avec l'Organisme.

Nous avons déterminé une somme de 9 200 \$ payée en espèces ou par mandats au directeur administratif. La description écrite de ces paiements était soit « Salaire Coordination », soit simplement « Salaire », mais ces montants étaient versés à des intervalles irréguliers et pour divers montants. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le directeur administratif n'a pas présenté une explication complète en ce qui concerne les services fournis pour ces paiements et il n'était pas au courant des montants exacts qu'il a reçus de l'Organisme. On a émis des T4 à d'autres employés de l'organisme au cours de la période visée par la vérification; cependant, l'Organisme n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle il n'a émis aucun T4 ou T4A au directeur administratif pour ces paiements. Par conséquent, ces montants peuvent représenter un avantage injustifié fourni par l'Organisme.

En plus des autres avantages injustifiés possibles énumérés ci-dessus, nous avons noté une importante partie de revenus et de dépenses déclarés par l'Organisme relativement à des sommes reçues qui étaient prétendument utilisées pour payer des dépenses sans déposer les fonds au préalable dans un compte bancaire. Compte tenu des diverses lacunes liées aux registres comptables de l'Organisme (voir la section *Registres comptables inadéquats* ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements), nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude que des fonds déclarés n'étaient pas utilisés pour fournir des avantages injustifiés. En plus des montants déclarés, une liste des reçus de dons officiels délivrés en 2012 ne comprend pas les numéros de reçu 2011-028 ou 2011-029. Nous sommes préoccupés par le fait que ces fonds auraient pu être utilisés par l'Organisme afin de fournir des avantages injustifiés.

En vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi, la ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer l'enregistrement si l'organisme « cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement ». Selon nous, l'Organisme a omis de se conformer au paragraphe 149.1(2) de la Loi et l'a enfreint. Pour cette seule raison, il peut y avoir des motifs de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Dans les cas d'inobservation grave, de récidives ou d'infractions multiples par des organismes de bienfaisance enregistrés, l'ARC peut imposer des sanctions intermédiaires (c.-à-d. des pénalités financières ou des suspensions), tel qu'il est décrit

à l'alinéa 188.1(4)a de la Loi. La pénalité applicable à un organisme de bienfaisance enregistré qui fournit un avantage injustifié à toute personne ou entité est 105 % du montant de l'avantage injustifié, et ce, dès la première infraction. Toutefois, compte tenu de la gravité de l'inobservation, nous sommes d'avis que la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme constitue une mesure plus appropriée.

3. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance:

Législation et jurisprudence

Aux fins du paragraphe 149.1(1) de la Loi, « une œuvre de bienfaisance est un organisme dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance [...] »

Pour être admissible à l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance au sens de la Loi, un organisme doit être établi à des fins de bienfaisance qui l'oblige à consacrer toutes ses ressources à ses propres activités de bienfaisance. Il s'agit d'un critère à deux volets. D'abord, les objectifs qu'il poursuit doivent entièrement relever de la bienfaisance et de deuxièmement, les activités qu'un organisme de bienfaisance entreprend quotidiennement doivent appuyer ses fins de bienfaisance de manière conforme aux lois liées à la bienfaisance. La Loi ne fournit aucune définition relativement à ce que constitue une fin de bienfaisance. Il est donc nécessaire de souligner à cet égard les principes de common law qui régissent les organismes de bienfaisance. Un organisme dont les activités seraient menées à des fins autres que de bienfaisance, ou dont certaines ressources servent à des fins autres que de bienfaisance, ne peut être enregistré comme organisme de bienfaisance.

Constatations

Il semble que tous les objectifs de l'Organisme pourraient s'insérer dans la portée des lignes directrices CG-003, *Activités de bienfaisance et groupes ethnoculturels – Renseignements sur l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*, et pourraient donc relever de la bienfaisance. Sans documentation supplémentaire, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les activités de l'Organisme s'insèrent dans la portée des objectifs approuvés; par conséquent, nous ne pouvons confirmer que ces activités relèvent de la bienfaisance. Vous trouverez ci-dessous une liste de certaines des activités de l'organisme et nos préoccupations particulières :

Formation professionnelle pour les jeunes de Service Canada – Nous n'avons vu aucune liste de bénéficiaires dans le cadre de ce programme et nous ne pouvons donc pas déterminer si les bénéficiaires appropriés ont été ciblés ou si l'activité a un caractère de bienfaisance. L'Organisme n'a fourni aucun document visant à démontrer les dates auxquelles cette activité a eu lieu, les itinéraires, les brochures qui indiquent les sujets traités ou l'emplacement où l'activité a eu lieu.

Programme d'aide aux devoirs – Nous n'avons vu aucune liste de bénéficiaires dans le cadre de ce programme et nous ne pouvons donc déterminer si les bénéficiaires appropriés ont été ciblés ou si l'activité a un caractère de bienfaisance. On a fourni une liste des donateurs, qui sont prétendument des parents des bénéficiaires; cependant, notre examen indique que bon nombre de ces parents ne semblent pas avoir d'enfants ayant l'âge approprié pour être des bénéficiaires. Les donateurs étaient souvent des résidents de lieux qui étaient à une distance importante des emplacements de l'organisme au centre-ville de Toronto, y compris des villes telles que Barrie, Ancaster, Whitby et Brampton. L'Organisme n'a fourni aucune explication adéquate ni aucun document à l'appui pour expliquer la raison pour laquelle ses bénéficiaires font un tel trajet pour obtenir ses services. Nous n'avons pas reçu suffisamment de documents à l'appui pour déterminer si le programme fourni à ce programme d'aide aux devoirs peut être considéré comme ayant un caractère de bienfaisance.

Centre d'accueil – Nous n'avons vu aucune liste de bénéficiaires dans le cadre de ce programme et nous ne pouvons donc déterminer si les bénéficiaires appropriés ont été ciblés ou si l'activité a un caractère de bienfaisance. Sans une liste des bénéficiaires, il nous est également impossible de déterminer les types de services qui ont été fournis pour chaque bénéficiaire. Nous n'avons pas reçu suffisamment de documents à l'appui pour déterminer si le programme général et les services fournis à ce centre d'accueil peuvent être considérés comme ayant un caractère de bienfaisance.

Autres activités – selon le directeur administratif, chaque activité énumérée à ces fins est toujours offerte. L'Organisme soutient qu'il aide les jeunes à trouver du travail, qu'il aide les nouveaux immigrants à demander une carte santé et qu'il enseigne aux personnes comment utiliser l'Internet et comment se trouver un logement. Nous avons constaté que les documents supplémentaires visant à démontrer les détails des activités de l'Organisme dans chacun de ces domaines étaient inadéquats. De plus, au cours de la vérification, nous n'avons vu aucune liste détaillée indiquant quels bénéficiaires avaient utilisé ces services. Par conséquent, nous ne pouvons déterminer si les activités ont un caractère de bienfaisance.

Festival Mwinda – L'Organisme n'a fourni aucune réponse adéquate visant à expliquer comment un « événement artistique et culturel d'Afrique et des Caraïbes » et une « célébration de la musique, de la nourriture, des boissons et de la danse africaines » s'insèrent dans le cadre de ses objectifs actuels. Lorsqu'une activité ne s'insère pas dans la portée des objectifs approuvés, l'activité et les ressources consacrées de cette activité ne peuvent être considérées comme ayant un caractère de bienfaisance.

Résumé

Sans renseignement ou documentation supplémentaire, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la Formation professionnelle pour les jeunes de Service Canada le programme d'aide aux devoirs, le centre d'accueil ou les autres activités peuvent être considérés comme des activités de bienfaisance.

Le Festival Mwinda ne semble s'insérer dans la portée des objectifs actuels de l'Organisme et serait donc considéré comme une activité ne relevant pas de la bienfaisance. Le directeur administratif a indiqué qu'il prévoyait réexaminer ses objectifs afin d'inclure cette activité, mais il a confirmé que cela n'était pas fait.

Nous ne sommes pas en mesure de confirmer que l'Organisme a été constitué exclusivement à des fins de bienfaisance et nous ne pouvons donc pas confirmer que ses ressources sont consacrées à des fins de bienfaisance.

En conclusion, nous sommes d'avis que l'organisme a omis de démontrer qu'il répond au critère pour un enregistrement continu aux termes du paragraphe 149.1(1) à titre d'organisme de bienfaisance qui est « exploité exclusivement à des fins de bienfaisance ». En vertu de l'alinéa 168(1)b) de la Loi, la ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance de son intention de révoquer l'enregistrement si l'organisme « cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement ». Selon nous, l'Organisme a omis de se conformer au paragraphe 149.1(2) de la Loi et l'a enfreint. Pour cette seule raison, il peut y avoir des motifs de révoquer le statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats

Législation et jurisprudence

Le sommaire de la politique CSP-G01, *Don* donne la définition de base d'un don qui est la suivante : « En droit, un don est un transfert volontaire de biens sans contrepartie. » Cette définition est définie plus en détail dans la brochure P113 – *Les dons et l'impôt 2015* et dans les *Nouvelles techniques* No 26.

Les *Nouvelles techniques* No 26 énumèrent une liste plus détaillée de facteurs afin de déterminer s'il y a eu un don. La citation suivante stipule certains de ces facteurs :

- a) Il doit y avoir un transfert volontaire de biens au donataire, ainsi qu'une valeur clairement vérifiable.
- b) Tout avantage que le donneur ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui a reçu ou obtenu à l'égard du transfert doit être indiqué clairement, et sa valeur doit être vérifiable. Si la valeur de l'avantage ne peut pas être raisonnablement vérifiée, aucune déduction fiscale ni aucun crédit d'impôt ne seront accordés. [...]
- c) Conformément à la jurisprudence, pour qu'il y ait don il faut une intention manifeste de faire un don afin d'enrichir le donataire.

La Loi stipule diverses exigences se rapportant aux reçus officiels de dons délivrés par les organismes de bienfaisance enregistrés. Ces exigences sont énoncées aux

articles 3500 et 3501 du *Règlement de la Loi* et sont décrites de façon détaillée dans le Bulletin d'interprétation IT-110R3, *Dons et reçus officiels de dons*.

Le paragraphe 15 du Bulletin d'interprétation, *Dons et reçus officiels de dons* (IT-110R3) apporte des précisions supplémentaires comme suit :

La liste qui suit, qui n'est pas exhaustive, indique les paiements et les contributions qui ne sont pas admissibles comme dons. Par conséquent, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas délivrer de reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard des montants qui suivent.

a) Le paiement d'un prix d'entrée de base à un événement ou à un programme, pour le compte du payeur, d'une personne à sa charge ou d'une personne désignée par lui, n'est pas déductible comme don de bienfaisance, que le paiement ait été effectué volontairement ou non. Voici quelques exemples à ce sujet :

- les frais d'inscription à une garderie ou une prématernelle, les frais de participation à un programme d'exercices ou de formation ou à un programme semblable, ou les frais d'adhésion qui donnent le droit d'assister ou d'être admis à un programme;
- les contributions pour compenser les coûts de prestation de services d'un organisme de bienfaisance (notamment le coût des repas et de l'hébergement dans le cadre de colloques, de groupes de rencontre ou de cours de thérapie).

[...]

e) Les achats de biens et de services d'un organisme de bienfaisance ne peuvent pas être reconnus comme dons simplement en remettant un reçu officiel pour la totalité ou une partie du paiement pour un tel achat.

Les reçus officiels de don de bienfaisance peuvent être délivrés uniquement pour des montants qui respectent la définition d'un don, tel qu'il est décrit les diverses sources ci-dessus.

En outre, la Loi prévoit diverses exigences en matière de délivrance de reçus officiels de dons par des organismes de bienfaisance enregistrés. Ces exigences sont énoncées aux articles 3500 et 3501 du *Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu* et sont décrites de façon assez détaillée dans le Bulletin d'interprétation IT-110R3, « *Dons et reçus officiels de dons* ». De plus, l'alinéa 230(2)b) exige qu'un organisme conserve une copie de tous les reçus indiquant les renseignements requis pour les dons qu'il a reçus à une adresse au Canada enregistrée auprès de la ministre.

Constatations

La vérification nous a permis de constater que l'Organisme ne délivre pas des reçus conformément à la Loi et à son *Règlement*. Nous avons constaté que les reçus n'indiquent pas les renseignements suivants:

Au cours de l'exercice 2012, l'Organisme a émis au moins 89 850 \$ en reçus de don à 19 donateurs (en moyenne, 4 700 \$ par donateur) qui déposaient prétendument leurs enfants afin de participer à un programme d'aide aux devoirs. Tous les dons étaient versés en espèces, et M. Kabongo a indiqué que les fonds n'étaient pas déposés dans son compte bancaire, puisqu'ils étaient prétendument utilisés pour payer des dépenses en espèces comme de la nourriture pour les jeunes, pour le stationnement des parents, pour des musiciens qui ont été embauchés afin d'enseigner la guitare et le piano, ainsi que pour la location de locaux afin de mener cette activité. Nous avons identifié les préoccupations suivantes concernant ces dons :

- a) En raison des registres comptables inadéquats, nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude que les donateurs ont transféré des biens correspondant aux valeurs des reçus de dons officiels délivrés. Lorsque l'Organisme ne peut pas appuyer adéquatement la réception d'un don, il ne peut pas délivrer des reçus officiels de don. Bien que nous ayons une documentation limitée pour avoir une idée nette du programme d'aide aux devoirs, il semble que les frais payés par les parents des participants dans ce programme sont payés « pour une participation à un exercice, à un programme de formation ou un programme analogue ou à une adhésion qui confère un droit d'assister au programme ou d'y être admis ». Selon notre entrevue initiale, l'Organisme a confirmé que les parents versent leurs dons lorsqu'ils récupèrent leurs enfants. Minimalement, ces paiements sont un achat de services de l'Organisme. Lorsqu'un donateur paie pour des services, même au-dessus de la juste valeur marchande (JMV), l'Organisme ne peut délivrer des reçus officiels de dons.
- b) Il semble que les reçus pour dons de bienfaisance liés à ces dons étaient délivrés avant de recevoir une partie des dons inclus dans ces reçus. Par exemple, le numéro de reçu de don 2011-015 a été prétendument délivré le 30 janvier 2012 pour une somme de 8 000 \$. La feuille de calcul à l'appui indique que des paiements inclus dans ce reçu ont été versés mensuellement à compter de juillet 2011 jusqu'en juin 2012. En ce qui concerne ce reçu pour don, il semble que seulement 4 475 \$ du don total de 8 000 \$ ont été versés en date du 31 décembre 2011. Le solde résiduel a été versé après la période prétendument couverte par le reçu pour don. De plus, nous ne savons pas comment l'Organisme a été en mesure de déterminer le montant total des dons pour les périodes subséquentes à la date d'émission prétendue du 30 janvier 2012.

Au cours de l'exercice 2011, l'Organisme déclare seulement 26 500 \$ en dons pour lesquels des reçus d'impôt ont été délivrés qui semblent être composés entièrement de reçus délivrés pour un DBN de CD et de DVD.

Un reçu de don peut être délivré seulement lorsque le bien en question comporte une « valeur clairement identifiable », tel qu'il est noté ci-dessus. Pour un DBN, cette valeur est généralement considérée comme la JVM, qui est définie dans le Sommaire de la politique CFP-F02, *Juste valeur marchande* qui désigne généralement le prix le plus élevé, en dollars, qu'un bien rapporterait lors d'une vente effectuée dans un marché libre et sans restriction, entre deux personnes consentantes qui sont averties, renseignées et prudentes, et qui agissent de façon indépendante.

L'Organisme a fourni une copie d'une facture d'un donateur à l'appui de son évaluation; cependant, le donateur semble avoir un lien de dépendance avec l'organisme et on ne peut donc pas considérer le donateur comme agissant de façon indépendante.

L'Organisme n'a fourni aucun document visant à démontrer la présence d'un évaluateur tiers qualifié qui évalue la valeur des articles donnés.

Par conséquent, nous estimons que l'organisme ne peut appuyer de façon adéquate la valeur des articles donnés et ne peut donc pas délivrer un reçu de don de bienfaisance pour cette transaction.

En outre, nous avons déterminé un certain nombre de préoccupations liées aux pratiques de l'Organisme relativement à la délivrance de reçus de don et les exigences décrites dans les articles 3500 et 3501 du *Règlement de la Loi* et dans le Bulletin d'interprétation, *Dons et reçus officiels de dons* (IT-110R3). Nos préoccupations fondées sur notre examen du numéro de reçu 2011-015 sont les suivantes :

- a) L'adresse du reçu de don, [REDACTED], ne correspond pas à l'adresse de l'organisme qui se trouve au [REDACTED].
- b) L'Organisme a délivré des reçus de don temporaires à l'aide de livrets numérotés d'avance comportant divers types de numéros de reçu. Les reçus temporaires également n'ont pas été délivrés de manière raisonnable ou logique en ce qui a trait à la séquence; ils renfermaient le numéro d'enregistrement de l'Organisme et ne comprenaient pas la mention « Cette copie vous est remise à titre informatif seulement et ne constitue pas un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu ». Par exemple, du 4 juin au 16 juillet 2011, l'Organisme a délivré les reçus numérotés de 139601 à 139700, mais à compter du 16 juillet 2011, l'Organisme a utilisé un livret commençant par le numéro de reçu 420501. De plus, nous avons noté que, dans les reçus numérotés de 475157 à 475195, il manquait la copie blanche du reçu, mais le reçu ne renfermait aucun renseignement sur la copie carbone.
- c) Une liste des reçus de dons officiels délivrés en 2012 ne comprend pas les numéros de reçu 2011-028 ou 2011-029. Nous avons examiné une copie du reçu 2011-028 délivré de 8 000 \$. Comme on peut faire un rapprochement entre

le montant total figurant sur le reçu du sommaire et le montant déclaré sur le formulaire T3010 en 2012, il semble que le reçu de don 2011-028 n'a pas été déclaré. On ignore si le donateur a réellement donné les fonds en question.

- d) Les reçus de dons officiels ont été délivrés lorsque les donateurs versaient des paiements pour des services fournis par l'Organisme.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'Organisme n'a pas satisfait aux exigences prévues à l'article 3500 du *Règlement*, concernant la délivrance de reçus dans les cas autorisés seulement et le fait de veiller à ce que tous les renseignements exigés figurent sur les reçus. Selon le paragraphe 188.1(7) de la Loi, un organisme de bienfaisance enregistré qui délivre un reçu pour don sans respecter les dispositions de la Loi est passible d'une pénalité égale à 5 % de la somme indiquée sur le reçu. Cette pénalité augmente à 10 % dans le cas d'une infraction répétée dans une période de 5 ans. De plus, selon le paragraphe 149.1(2) de la Loi, le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, pour la raison décrite à l'alinéa 168(1)d) de la Loi, pour avoir délivré des reçus officiels de dons non conformes à la Loi et son *Règlement*. Il existe des motifs justifiant la révocation du statut de bienfaisance de l'Organisme en vertu de l'alinéa 168(1)d) de la Loi.

5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Législation et jurisprudence

Conformément au paragraphe 149.1(14) de la Loi :

Dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition, les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit, renfermant les renseignements prescrits.

Il incombe à l'Organisme de s'assurer que les renseignements indiqués dans ses déclarations T3010, ses annexes et ses relevés sont concrets et complets à tous égards. L'organisme de bienfaisance ne satisfait pas aux exigences relatives à la production d'une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit s'il ne prend pas les mesures voulues pour s'assurer de l'exactitude de ces renseignements.

Le paragraphe 188.1(6) de la Loi stipule que tout organisme de bienfaisance qui ne produit pas une déclaration pour une année d'imposition selon les modalités et dans les délais prévus au paragraphe 149.1(14) de la Loi est passible d'une pénalité de 500 \$. De plus, le budget de 2012 a introduit de nouvelles mesures afin de s'assurer que les

organismes de bienfaisances déclarent de façon précise toutes les activités auxquelles ils se livrent. L'ARC a obtenu l'autorisation de suspendre les priviléges de délivrer des reçus aux fins de l'impôt d'un organisme qui fournit des renseignements inexacts ou incomplets dans sa déclaration de renseignements annuelle jusqu'à ce que l'organisme de bienfaisance présente les renseignements requis.

Constatations

Nous avons noté, lors de l'examen des déclarations de renseignements produites pour les exercices se terminant les 31 décembre 2011 et 2012, les déficiences suivantes quant à l'exactitude dans les déclarations de renseignements :

- a) Pour l'année 2012, l'Organisme n'a pas rempli le formulaire T1235, *Feuille de travail - Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, ou n'a fourni aucun renseignement semblable énumérant les administrateurs et les fiduciaires de l'Organisme.
- b) À la question C8 (ligne 3200), l'Organisme a indiqué qu'il n'a rémunéré aucun administrateur, fiduciaire ou dirigeant semblable en 2011 ou en 2012. Pourtant, M. Kabongo a été payé par divers montants au cours des années 2011 et 2012; [REDACTED] a reçu des montants au cours de l'exercice 2011 et [REDACTED] a reçu un paiement au cours de l'exercice 2012.
- c) À la question C11 (ligne 4000), l'Organisme a indiqué qu'il n'a délivré aucun reçu de DBN et il n'a pas rempli l'annexe 5, *Dons autres qu'en espèces*. Comme nous l'avons mentionné dans la section relative aux reçus ci-dessous, l'Organisme semble avoir délivré un reçu de don pour un DBN de 26 500 \$ au cours de l'exercice 2011.
- d) Annexe 6, Revenus et dépenses – En raison des registres comptables inadéquats, nous ne sommes pas en mesure de confirmer l'exactitude des chiffres déclarés relatifs aux revenus et dépenses, comme cela est décrit dans les diverses sections ci-dessus.

En conséquence, nous pouvons conclure que l'Organisme n'a pas complété adéquatement ses déclarations de renseignements d'organisme de bienfaisance pour les années sous vérification. Selon le paragraphe 149.1(2) de la Loi, un organisme de bienfaisance peut voir son statut révoqué pour la raison décrite à l'alinéa 168(1)c) de la Loi, soit qu'il a omis de produire une déclaration contenant les informations prescrites selon le paragraphe 149.1(14) de la Loi.

Les options de l'Organisme :**a) Aucune réponse**

Vous pouvez choisir de ne pas répondre. Dans ce cas, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance peut décider de délivrer un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

b) Réponse

Si vous choisissez de répondre, veuillez adresser vos représentations écrites et tout renseignement supplémentaire concernant les constatations exposées ci-dessus dans **un délai de 30 jours** à compter de la date de la présente lettre. Après avoir pris en compte les représentations présentées par l'Organisme, la directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera du plan d'action approprié, qui peut comprendre :

- le statut quo (il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour assurer la conformité);
- l'émission d'une lettre éducative;
- résoudre ces problèmes par la mise en œuvre d'une entente d'observation;
- l'application des pénalités et/ou des suspensions prévues aux articles 188.1 et / ou 188.2 de la Loi; ou
- l'émission d'un avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'Organisme selon les modalités réglementaires du paragraphe 168(1) de la Loi.

Si vous désignez un tiers pour vous représenter dans ce dossier, veuillez nous faire parvenir une autorisation écrite qui donne l'identité de la personne et qui explique que la personne est autorisée à discuter avec nous de votre dossier.

Si vous avez des questions ou que vous souhaitez de plus amples renseignements ou éclaircissements, n'hésitez pas à communiquer avec moi aux numéros indiqués ci-dessous.

Veuillez agréer Monsieur, mes salutations distinguées.

Luke Jantzi

Division de la vérification

Kitchener TSO

Téléphone : (519) 896-3782

Télécopieur : (519) 585-2803

Adresse : 166 Rue Frederick,
Kitchener, ON N2H 0A9

c.c. : [REDACTED] Musasa Badyendela

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

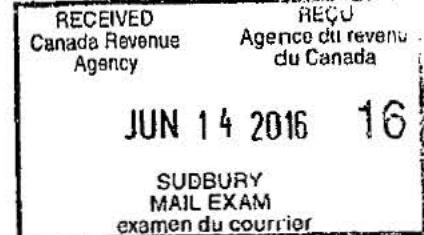


1760 ST Clair Ave West

Toronto Ontario M5B 1E4

Adresse électronique: visionafricana@gmail.com
Web site : www.visionafricana2000.org

Toronto le 27 mai 2016



A L'attention de Luke Jantzi
Division de la vérification
Kitchener TSO
Telephone : (519) 896-3782
Telex : (519) 585-2803
Adresse : 166 Rue Frederick,
Kitchener, ON N2H 0A9

Objet : RÉPONSE CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE VISION AFRI-CANA 2000 Cultural Groupe

Bonjour Jantzi,

La présente lettre concerne le courrier recommandé que nous avons reçu le 13 avril 2016 à propos de la vérification que vous aviez effectuée sur les activités de Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011.

Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe n'est pas d'accord avec les éléments d'observation que vous avez cerné en rapport aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu² (La Loi) et/ou de son Règlement³, qui nous sont imputées.

Nous Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe nous contestons toutes les constatations et allégations qui sont portées contre nous, nous sommes conscient que nous avons fait nos déclarations de renseignements de renseignements d'organisme de bienfaisance dans l'honnêteté, la transparence et correctement en respectant les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu² (la Loi) et/ou de son Règlement³

1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats

Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe n'est pas d'accord avec le point

1. Defaut de tenir des livres de compte et registres adéquats; nous disons que tout chemin mène a Rome, notre organisme a sa méthode de tenir des livres de compte et le registres, chaque fois que nous recevons une subvention, il est directeur déposer dans notre compte bancaire et tous les retraits de fonds, font l'objet d'un état de besoin discuter au sein du Conseil d'administration, et ce dernier autorise la sortie de fonds. Le directeur général/administratif exécute les ordres du Conseil d'administration et lui fait le rapport a chaque rencontre.

Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe respect la Législation et jurisprudence, il continue a suivre a la lettre ce qui suit :

Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe tiens ses registres et ses livres de compte - a l'adresse ci-après : [REDACTED]

[REDACTED] au Canada enregistrée auprès du Ministre des Services gouvernementaux et des Services aux Consommateurs a Toronto qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de Vision Africana 2000 Cultural Groupe en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits a Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe et qui donnent droit a une déduction ou a un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

De plus, le paragraphe 230(4), Vision Afri-cana 2000 tiens ses registres et livres de comptes qui sont conserver et Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe a :

- a) ses registres et livres de comptes , de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires a la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période de 6 ans;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnes au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires a la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition a laquelle les documents se rapportent. »

Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe respect et suit a la lettre la politique de l'ARC concernant la tenue de registres et de livres de compte qui sont fondées sur plusieurs décisions judiciaires et la Loi, selon lesquelles :

Vision Afri-cana 2000 est un organisme de bienfaisance enregistre qui fonctionne depuis 1999 dont le mandat est de :

permettre aux immigrants et nouveaux arrivants francophones de s'intégrer avec moins de difficulté dans la ville de Toronto qui est reconnue au niveau international pour son

multiculturalisme et de contribuer à l'intégration et à l'adaptation des immigrants, nouveaux arrivants francophones, en favorisant les échanges avec les diverses communautés canadiennes en offrant aux uns et autres un service d'information, de guidance et d'accompagnement administratif, juridique et social.

Vision Africana 2000 a pour mission:

- De promouvoir et encourager le développement socio-économique, l'intégration et l'adaptation des immigrants et nouveaux arrivants francophones.
- D'encourager le développement socio-économique des immigrants et nouveaux arrivants francophones.
- De favoriser les échanges interculturels entre les immigrants et les nouveaux arrivants.
- De promouvoir l'entrepreneuriat aux immigrants.

Activités typiques

VISION AFRICANA 2000 offre au public 10 programme qui sont :

1. PROGRAMME EN ENTREPRENARIAT
2. PROGRAMME D'EMPLOI
3. PROGRAMME DE LA SANTÉ COMMUNAUTAIRE
4. PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUES ET LOIS CANADIENNES
5. PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE
6. PROGRAMME D'INFORMATION SUR L'ÉDUCATION
7. PROGRAMME DE RÉALISATION DE FILM POUR LES JEUNES ACTEURS
8. PROGRAMME DE MENTORS DES AÎNÉS EN MUSIQUE ET DANCE
9. PROGRAMME CULTURES ET ARTS (FESTIVAL MWINDA ET CARNAVAL DE FESTIVAL MWINDA)
10. PROGRAMME D'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES ARTISTIQUES EN STUDIO D'ENREGISTREMENT

L'Impact que le travail de VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE a sur la communauté francophone Le travail que Vision Africana2000 offre dans la communauté francophone de Toronto avec c'est 10 programmes qui touché environ 30 000 personnes en Ontario: 1 PROGRAMME EN ENTREPRENARIAT forme chaque année plus de 100 jeunes entrepreneurs, il offre une formation spécialisée dans un contexte appliquée pour les futurs entrepreneurs, chefs d'entreprise, collaborateurs et conseillers oeuvrant au sein de PME ayant une ambition entrepreneuriale. Orienté vers le développement des compétences et des habilités nécessaires pour devenir un gestionnaire entrepreneur efficace, ce programme permet au participant de développer un projet d'entreprise accompagné d'un plan d'affaires qui sera validé par des experts dans le domaine au terme de la formation. Ce programme s'adresse donc en particulier à toute personne qui désire se lancer en affaires ou qui est en affaires peu importe le domaine: travailleur autonome, commerce au détail, entreprise de service, etc.

2. PROGRAMME D'EMPLOI, ce programme offre du travail aux jeunes, il les place dans les entreprises et organismes communautaires afin d'acquérir les compétences d'employabilité.
3. PROGRAMME DE LA SANTÉ COMMUNAUTAIRE, ce programme offre les informations sur : la prévention, l'éducation sexuel et la santé ce programme permet aux nouveaux arrivants, jeunes garçons et aux filles et femmes de connaître leurs droits.
4. PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUES ET LOIS CANADIENNES, ce programme permet aux nouveaux arrivants de connaître : comment présenter une demande d'aide juridique ; comment présenter un dossier en cas de divorce et séparation; comment se défendre dans des situations d'Anti-Racisme et discrimination.
5. PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE, ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants de savoir comment faire la demande d'assistance sociale.
6. PROGRAMME D'INFORMATION SUR L'ÉDUCATION, Ce programme permet aux nouveaux arrivants

et immigrants francophones à avoir les informations sur l'éducation scolaire, l'orientation pour les études primaire, secondaire et universitaire l'accueil, accompagnement, information, orientation, recherche d'emploi, recherche de logement, recherche de carte de santé et d'assurance sociale.

7. PROGRAMME DE RÉALISATION DE FILM POUR LES JEUNES ACTEURS, Ce programme vise à former des personnes capables de concevoir et de réaliser des films qui seront présentés principalement sur le Web, que ce soit des films promotionnels, des films d'entreprise, des capsules pédagogiques ou des clips publications.

8. PROGRAMME DE MENTORS DES AÎNÉS EN MUSIQUE ET DANCE, ce programme de mentors des ainés vise à donner aux jeunes participants une formation équilibrée qui comprend une formation en musique et une formation intermédiaire en ce qui concerne les techniques de la danse, l'interprétation et la création leurs permettant d'acquérir les compétences et la polyvalence requises pour devenir chanteur et danseur

9. PROGRAMME CULTURES ET ARTS, Ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants de participer et d'organiser des débats, des conférences sur différentes cultures, des festivals et expositions.

10. PROGRAMME D'ENREGISTREMENT DES ŒUVRES ARTISTIQUES EN STUDIO D'ENREGISTREMENT. Ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants d'enregistrer les œuvres artistiques et la réalisation de CD et DVD video clips.

Vision Africana 2000 place environ 500 jeunes Canadiens et non de 12 à 30 ans dans les entreprises . Au cours des 6 dernières années, nous organisons le Festival Mwinda en été, qui réunit un parterre d'artistes locaux et internationaux et qui attire plus de 10 000 personnes au EarlsCourt Parc au 1369 St-Clair Avenue West dans le secteur de Toronto Centre et Dupont. En outre, Vision Africana2000 organise des groupes des jeunes artistes et met à leur disposition un studio d'enregistrement pour leur faciliter la création des œuvres artistiques et le lancement sur le marché de disque de leurs CD et Video clips. Notre organisme est également impliqué dans des activités sportives de grande mobilisation avec les jeunes.

- Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe demande l'ARC a qui de droit que son statut d'oeuvre de charité ne soit pas révoqué4 .
- Vision Afri-Cana 2000 cultural Groupe assure correctement la tenue de ses livres et registres, et les mettra a la disposition de l'ARC a tout moment de la vérification et produira les documents et les registres qui s'y rapportent5.
- Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe mettra a la disposition de l'ARC ses livres et registres et des livres de compte adéquats, conformément aux exigences de la Loi, est demande a qui de droit que son statut de bienfaisance ne soit pas révoquer compte tenue de service rendu dans la communauté francophone de l'Ontario.

Vision Afri-Canada 2000 Cultural Groupe conteste toutes les " Constatations" tous les effets qui lui sont reprochées et attribuées et il présentera de nouveau a l'ARC les éléments de base des registres comptable tenus pendant la période du 1^{er} Juillet 2010 au 30 juin 2011 tels que les états financiers, les sommaires des revenus et des dépenses et les documents sources en vue d'appuyer les diverses recettes et dépenses qui n'étaient pas accessibles ou étaient de nature incomplète.

En conclusion nous disons que nous sommes a l'école de la bonne gestion, de la politique de l'imputabilité du gouvernement canadien, la transparence et nous sommes une jeunes organisme qui apprend a bien tenir:

- ses registres comptables, tels qu'ils sont décrits et définis par la Loi; de permettre a l'ARC de vérifier que Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe a l'obligation et le devoir de vous fourni encore une fois les éléments de réponse a vos questions qui font l'objet

d'une correction dans les erreurs d'écriture que nous avons omis et de vous présenter correctement le travail corrigé ;

- de vous confirmer que les activités de Vision Africana 2000 sont des activités de bienfaisance qui touchent les enfants, les jeunes, les adultes et aînés immigrants et nouveaux arrivants francophones en Ontario ;
- de vous permettre de vérifier tous les reçus de dons de bienfaisance que nous avons délivrés de façon appropriée selon les règles et les principes de la Loi sur les organismes de bienfaisance ;
- de vous affirmer que le formulaire T3010 Déclaration de renseignements de Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe a été bien rempli par la Compagnie Jireh (Maison d'expert comptable) qui vérifie nos états financiers et il a pu répondre à plusieurs reprises à vos demandes et il a eu à faire des corrections tel que l'ARC l'avait exigé.

Vision Afri-cana 2000 Culturel Groupe conteste toutes les considérations et n'est pas d'accord sur la façon que vous avez traité nos informations. Vous avez analyser nos informations sur les contrôles internes, mais vous n'avez pas demander à notre organisme quels sont les dispositions que nous avons mises en place, et quels sont le mécanisme de gestion financière que nous avons établis pour le bon fonctionnement de Vision Africana 2000, nous croyons que vous avez mal interprété les faits ou avez mal appliqué la loi. Nous avons au sein de notre organisme les règles et les principes de gestion qui sont régit par nos statuts et les règlements d'ordre intérieur qui coordonne :

- la répartition des tâches
- l'autorisation des opérations ;
- le contrôle sur les actifs et les ressources de l'organisme ;
- la documentation visant à appuyer les ressources de l'organisme est utilisé dans des activités de bienfaisance.

Vision Africana 2000 Cultural Groupe reçoit les dons en nature et en espèce, les dons en nature sont évalués comme service vendu à l'organisme ou matériels tandis que les dons en espèce sont enregistrement dans un livré de reçu est gardé dans un coffre fort afin de subvenir aux états des besoins journaliers liés aux activités de l'organisme pour payer les frais administratifs, les fournitures de bureau, le loyer, la formation et le transport des bénévoles, la publicité et la promotion des activités de l'organisme. Toutes les dépenses en espèces sont comptabilisés et les preuves de paiement et les reçus sont bien garder et à la fin de notre exercice financier le 30 juin, toutes les factures et les chèques sont remis au comptable pour l'audite des états financiers. Et chaque année Vision Africana 2000 fait sa déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance annuelle à l'Agence de Revenu Canada. Il ya eu un malentendu pendant l'entretien de vérification avec l'agent de Revenu Canada, nous avons mentionné dans notre conversation que M. Kabongo est le Directeur général, il est le représentant exécutive de Vision Africana 2000 Cultural Groupe et [REDACTED] est le trésorier. A ce titre, il est sous l'autorité du Conseil d'administration, M. Kabongo le Directeur général, il a comme rôle de planifier, diriger et superviser l'ensemble des activités reliées au développement communautaire, au

rayonnement interne et externe qu'a l'administration générale de Vision Africana 2000 Cultural Groupe.

M. Kabongo le directeur général préside le Conseil exécutif et s'assure que les valeurs institutionnelles et les exigences de performance établies sont respectées. Il relève du conseil d'administration et il a les responsabilités de :

1. Plan stratégique : Tenant compte des développements communautaires, sociaux, démographiques, technologiques, économiques et politiques, le directeur général :
 - développer et recommander au Conseil d'administration un plan stratégique afin d'assurer le développement communautaire, la croissance, la pertinence et la pérennité de Vision Africana 2000 Cultural Groupe;
 - assurer la mise en œuvre du plan stratégique une fois approuvé par le Conseil d'administration et contrôle son implantation afin que le développement communautaire se fasse selon les approbations reçues;
 - réviser le plan stratégique périodiquement à la lueur des changements dans l'environnement interne et externe et recommande au Conseil d'administration les modifications appropriées.

2. Le développement communautaire : Afin d'assurer la réalisation de la mission de Vision Africana 2000, M. Kabongo le directeur général :

- s'assure du développement communautaire et de la mise en place de 10 programmes qui répondent aux besoins de la communauté francophone et de la clientèle des immigrants et nouveaux arrivants francophones;
- s'assure de l'adéquation des services aux immigrants et nouveaux arrivants francophones et des services administratifs avec les besoins de la clientèle à qui ils sont destinés;
- appuie les activités des bienfaisances relatives au développement communautaire et met en place les structures et l'environnement de travail nécessaires à la réalisation de ces activités.

3. Gestion du personnel :

Afin d'assurer un climat de travail propice à la réalisation des objectifs de Vision Africana 2000 Cultural Groupe, le directeur général :

- s'assure que la gestion du personnel se fait selon les valeurs institutionnelles, les politiques, les objectifs de Vision Africana 2000 dans le respect des lois, des statuts et règlements d'ordre intérieur et ententes signées avec toutes les catégories de personnel;
- met en place des politiques, programmes des activités de développement communautaire et structures afin de maintenir un climat de travail positif;
- met en place et assure le suivi d'un plan de relève afin d'assurer la gestion du personnel.

4. Gestion des actifs :

Afin d'assurer une saine gestion des actifs de Vision Africana 2000 Cultural Groupe, M. Kabongo, le directeur général :

- développe les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisation, les recommande au Conseil d'administration et en assure le suivi;
- met en place des politiques, programmes des activités de développement communautaire et structures afin de protéger les actifs de la Corporation et d'assurer l'utilisation adéquate et efficiente de toutes les ressources.

5. Gestion des relations internes et externes :

Afin de se doter de tout le soutien nécessaire à la réalisation de son mandat, M. Kabongo le directeur général :

- maintient des relations étroites avec le Conseil d'administration, les différents partenaires internes et externe, les organismes communautaires et les divers paliers de gouvernement, les bailleurs de fonds;
- met à contribution les membres de l'équipe de direction, les employés ainsi que le président et les membres du Conseil d'administration;
- s'assure que les principes de gestion de Vision Africana 2000 Cultural Groupe sont conformes à ses valeurs institutionnelles, à ses statuts et règlements, à ses politiques et aux objectifs d'une grande organisme communautaire. ■

■ le trésorier a comme rôle; il n'est pas un simple caissier ou comptable. Il est l'un des principaux maillons de l'équipe dirigeante de Vision Africana 2000 Cultural Groupe. C'est le responsable de la politique financière définie par la direction de Vision Africana 2000 Cultural Groupe et son Conseil d'administration. Il trace les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité de développement communautaire. Il prépare le budget prévisionnel de Vision Africana 2000 Cultural Groupe en accord avec les objectifs à cours, moyens et long termes. Il propose les objectifs à atteindre au plan des ressources. ■ établit le budget prévisionnel de Vision Africana 2000, il soumet les choix à faire la direction et au Conseil d'administration. Une fois les décisions prises, il conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous. A ce titre que ■, le trésorier à les responsabilités :

**GESTIONNAIRE RESPONSABLE DES FONDS DE
VISION AFRICANA 2000 CULTURAL GROUPE, il assure les responsabilités
ci-après :**

- Il est garant de la gestion comptable de Vision Africana 2000 Cultural Groupe soit en assurant seul dans une petite structure la tenue des livres des opérations (dépenses - recettes), soit en se faisant assister par des comptables professionnels;
- Il se préoccupe des rentrées financières et interpelle la direction quand c'est nécessaire.
- Il suit l'avancée des objectifs fixés pour le nombre des adhérents.
- Il propose les moyens pour les recettes à rentrer par les activités et services.
- Il établit le budget des demandes de subventions et les adresse au Directeur général M. Kabongo et Conseil d'administration. Au besoin,

avec d'autres responsables, il fait les démarches nécessaires et suit la rentrée des fonds en fonction des promesses.

- Il effectue les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de M. Kabongo le Directeur général, le remboursement de frais, règlement des factures et la transmission régulière des cotisations.
- Il assure la relation entre Vision Africana 2000 et le banquier, rétablit le plan de trésorerie
- Il gère l'excédent de trésorerie en le plaçant au mieux par rapport aux critères de placement, pourvoit au manque de trésorerie par l'ouverture d'une ligne de découvert ou par la mise en place d'autres relais de trésorerie
- Il présente périodiquement à M. Kabongo le Directeur général la situation financière, le fonds disponibles, les dépenses à engager et les recettes à pourvoir en relation avec le budget fixé.
- Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale annuelle doit adopter le rapport annuel et donner décharge au trésorier et au Conseil d'administration.
- Il établit chaque année le budget prévisionnel et le soumet au Conseil d'administration, il le présente à l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

Voila comment Vision Africana 2000 Cultural Groupe fonctionne et assure l'intégralité des revenus déclarés et l'existence des dépenses déclarées. Ceux qui est le contraire de votre vérification et analyse de contrôles internes. En plus l'Agence de Revenu Canada n'a jamais demander a Vision Africana 2000 Cultural Groupe certaines documents qui sont mentionner dans votre courrier recommandé du 31 mars 2015 et repris dans le contrôles internes de la vérification que vous aviez effectuer.

Vision Africana 2000 Cultural Groupe est en mesure de fournir tous les documents dont vous faites mention :

- * états financiers;
- * rapprochement entre les registres comptables limites de l'Organisme et les montants déclarés à l'Annexe 6 du formulaire T301O;
- * contrats de travail, à l'exception de l'échantillon d'un contrat de bénévole;
- * listes des bénéficiaires avec les détails du programme auquel ils ont participé.

Lorsque nous avons eu la rencontre avec les deux agents de l'agence de Revenu Canada qui sont passé dans nos bureaux pour la vérification, nous avons présenté seulement les documents qu'ils avaient demandés et à notre connaissance ils n'y avait pas d'autres documents à fournir, par contre ils sont fait une observation et ils nous ont félicités d'avoir produit un bon travail. Ils ont dit que notre organisme était choisi parmi tant d'autres organisme. A la fin de la vérification ils ont fait des recommandations, d'après eux le plus important étaient de conserver le plus longtemps possibles les factures, les reçus et les contrats. Dans l'audit faites par la Compagnie Jireh (Maison d'expert comptable) qui vérifie nos états financiers, Les états financiers 2011-2012 sont fournis avec les détails, un sommaire des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses de Vision Africana 2000 Cultural Groupe reconnue comme étant un organisme de bienfaisance qui indique les

divers registres comptables de Vision Africana 2000 Cultural Groupe avec un résumé financier. Ces documents fournissent également le lien essentiel entre ces registres comptable et les montants déclarés sur le formulaire T3010. Les états financiers que Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait présenté à l'ARC pour l'exercice 2011-2012 démontre qu'il ya un rapprochement avec exactitude et sont vérifiable avec les registres comptables existants et les montants déclarés sur le formulaire T3010, nous disons que les chiffres déclarés relatifs aux actifs, aux passifs, aux revenus ou aux dépenses sont fiables et vérifiable. La Compagnie Jireh a corrigé les états financiers de Vision Africana 2000 Cultural Groupe à la demande de l'ARC et tel que vous les avaient suggérer.

Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait déjà présenté à l'ARC des documents tels que les contrats de travail et les listes détaillées des bénéficiaires qui sont conservé dans nos archives et sont disponibles à votre demande. Et si vous les désirez, nous pourrions toujours vous les transmettre afin de vous permettre de réévaluer encore une fois si Vision Africana 2000 Cultural Groupe consacre ses ressources aux activités considérées comme des activités de organismes de bienfaisance .

En ce qui concerne les revenus

Sur ce point c'est exact Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait reçu de [REDACTED] les dons en nature et il a délivré des reçus d'impôt totalisant 20 000 \$ de produits informatiques (les films Vidéo, les CD) qui sont remis aux jeunes qui participent à nos activités artistiques et culturelles). La valeur de ces DBN est évalué à 20 000 \$ est le ¼ se trouve encore dans nos bureaux et le reçu vous a été envoyé.

En 2012, Vision Africana 2000 Cultural Groupe a délivré des reçus d'impôt pour un montant de 89 850 \$, ce montant n'a pas été déposé dans le compte bancaire de Vision Africana 2000 Cultural Groupe pour deux raisons :

- Premièrement sur ordre du Conseil d'Administration une résolution a été voté lors de l'Assemblée extraordinaire du 1 janvier 2009 que toutes les cotisations de membres et les dons en argent devraient être déposer dans le coffre fort de Vision Africana 2000 Cultural Groupe pour subvenir aux besoins des états des besoins urgents. La présidente est tout le temps parti en voyage et cette situation handicape la bonne gestion financière a chaque opération avant d'effectuer les transactions or il faut toujours l'autorisation de la présidente. Mais cette disposition statutaire est modifiable selon la procédure des assemblées délibérantes de code Morin. Il a été adopté et appliquer dans le fonctionnement de notre gestion financière
- Deuxièmement plusieurs organismes communautaires ont fermés leurs portes en Ontario à cause du sous-financement suite a la politique d'austérité du gouvernement canadien, cette situation a mis en péril le fonctionnement des nos activités afin de cesser de mettre en péril notre mission d'organisme a bienfaisance, le Conseil d'Administration de Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait décidé de garder les argent comptants dans la petite caisse pour payer, le transport des bénévoles et participants aux activités de l'organisme, ainsi que les frais administratifs, les fournitures de bureau, le loyer, la formation des bénévoles, la publicité et la promotion des activités de l'organisme.

En conclusion sur ce point qui concerne les revenus; Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait envoyé à l'ARC les photocopies de reçus de chaque donateurs ainsi que les attestations délivrés à leurs intentions. Vision Africana 2000 Cultural Groupe conteste et n'es pas d'accord avec l'analyse et des constatations de la vérification que vous avez faites, il est erroné le risque que vous avez décrit dans la section avantages c'est une erreur, nous sommes en mesure de vous donner les preuves, l'ARC n'a pas fait la vérification de nos documents comptable, nous avons à notre disposition:

- Le teneur de livres que vous n'avez pas consulté.
- Les outils de travail, les livres-journaux, les mesures de contrôle et les états financiers que vous n'avez pas consulté.
- Les journaux, le journal des encaissements, le journal des décaissements, et du livre de petite caisse que vous n'avez pas consulté
- Les mesures de contrôle, Vision Africana 2000 a un compte courant qui nous permet de tirer des chèques prénumérotés et pour lequel la Banque de Montréal émet un relevé mensuel qu'il nous retourne accompagné des chèques payés.

C'est une erreur de la part de la Compagnie Jireh qui a oubli d'inclus sur la feuille de calcul sommaire la somme de 8000 \$ de reçu numéro 2011-028 et cette erreur sera corrigé et nous vous envoierons les états financiers corrigés.

En ce qui concerne les dépenses

Vision Afri-cana 2000 Cultural Groupe a déclare ses revenus et dépenses de 72 900 \$ en 2011 et 136 779 \$ en 2012 après notre vérification nous constatons aussi qui il y a eu une erreur de transmission de documents durant la période de déclaration de renseignements, cette erreur se produit pendant l'envoi de document comptable à la Compagnie Jireh, nous avons envoyé les documents de 2010 à la place de ceux de 2011. En raison de cette erreur, nous vous demandons d'accepter que Vision Africana2000 Cultural Groupe présente un état des revenus et dépenses de l'année 2011 corriger en nous accordant un délai supplémentaire de 1 mois qui va nous permettre de vous fournir les écarts sur les dépenses de 51 174.21 et 53 228.52.

Vous trouverez en annexe les listes détaillées des dépenses que vous n'avez pas consulté. En plus de ça vous pouvez voir le dossier de publicité et de promotion de 22 850 \$. Il n' y a pas de dépenses de nature personnelle. Tous ses documents et factures tel que les enveloppes étiquetées [REDACTED], [REDACTED], lave-autos et chaussures de créateur sont des objets liées aux activités communautaires que nous organisons, Vision Afri-cana2000 Cultural Groupe à 10 programmes qui sont réalisés chaque année, il offre des programmes et des services d'encadrement des jeunes de 12 à 25 ans, des préparations à l'employabilité des jeunes, des activités culturelles de loisirs et sport ainsi que des activités liées au processus d'intégration socio-économique, civique et communautaires. Notre organisme est l'un des architectes de développement de la communauté francophone ethnoculturelle de Toronto et de l'Ontario. Au cours des

6 dernières années, nous organisons plusieurs activités communautaire, le Festival Mwinda en été, qui réunit un parterre d'artistes locaux et internationaux et qui attire beaucoup des personnes au Parc EarlsCourt de St-Clair dans la circonscription de Dovercourt. En outre, Vision Africana2000 organise des groupes des jeunes artistes et met à leur disposition un studio d'enregistrement pour leur faciliter la création des œuvres artistiques (CD, DVD, Vidéoclips) et le lancement sur le marché de l'industrie de disque dans la grande région de Toronto. Chaque année nous célébrons la fête du Canada, et les jeunes musiciens sont invités à venir agrémenter cette journée et nous avons eu beaucoup de succès auprès de la population. Actuellement nous formerons les jeunes entrepreneurs en leur donnant des outils pour la création et le démarrage de leur orchestre musicale et nous les accompagnons avec des outils efficaces pour mettre en œuvre chacun un album de musique et un video Clip. Ils sont encadré par des mentors qui sont des artistes musiciens professionnels. Notre organisme est également impliqué dans des activités sportives (Danse, lecture et exercice physique de grande mobilisation avec les jeunes et les aînés) dans les communautés francophones de l'Ontario.

Nous avons un exemple dans la communauté francophone de l'Ontario où le salaire d'un directeur administratif d'un organisme de bienfaisance est de 60 000\$ à 100 000 \$ par an. Le directeur administratif de Vision Africana 2000 Culturel Groupe est directeur sans salaire fixe parce que l'organisme n'a pas de moyens de payer un salaire minimum de 25 000 \$ par an à cause du sous-financement suite à la politique d'austérité du gouvernement canadien. C'est en fonction de subvention que le directeur administratif reçoit sa paie et chaque année les subventions de Vision Africana 2000 sont en dessous de 40 000\$.

En tant que Directeur Administratif il reçoit 20% comme salaire et la description écrite de ces paiements et le Salaire de Coordination pour les activités communautaires soit tout simplement «Salaire» Oui ces montants sont versés à des intervalles irréguliers parce que Vision Africana 2000 Culturel Groupe ne reçoit jamais depuis son existence les subventions de la programmation du Ministère du Patrimoine Canadien, ces subventions sont seulement accordé à d'autres organismes franco-ontariens. C'est la raison pour laquelle Vision Africana 2000 Cultural Groupe verse à son Directeur Administratif le salaire avec des intervalles irréguliers, le manque d'appui financière de bailleur de fonds. Le Directeur Administratif a reçu le remboursement de salaire 8200 \$ pour l'année 2011 et 18 000 \$ l'année 2012.

Vous trouverez en annexe les copies des contrats de travail, le contrat de coordonnateur et d'autres contrats, le contrat de directeur administratif, la politique d'embouche, la politique en matière de remboursement des frais de déplacement. Nous annexons aussi le contrat de location de nos bureaux pour nos programmes et activités communautaires.

Vision Africana 2000 Cultural Groupe mettra à la disposition de l'ARC les registres comptables qui sont conservés dans nos archives et qui respectent les critères ci-après :

- ils sont fiables et complets;
- ils justifient la qualification de l'organisme de bienfaisance enregistres conformément à la *Loi*;

- ils permettent la vérification de tous les dons reçus pour lesquels une déduction ou un crédit d'impôt est disponible;
- ils sont appuyés par des pièces justificatives aux fins de la vérification des registres comptables.

Nous n'avons pas eu la possibilité est l'opportunité de présenter tous les registres comptables, l'ARC n'a pas fait la vérification de nos registres comptables, nous avons à notre disposition les registres comptables qui sont conservés dans nos archives et qui respectent les critères, tous ses documents vous parviendrons par la poste dans un délai raisonnable de 30 jours.

Vision Afri-cana 2000 Culturel Groupe conteste toutes les constatations de la lettre de l'ARC du 31 mars 2016 et n'est pas d'accord sur la façon que vous avez examiner et traiter nos informations.

Voilà pourquoi nous contestons l'esprit de vérification et l'examen des éléments d'inobservation au sujet **1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats.**

Nous disons que les références :

- 149.1(2), 230 (2),
- 168 (1)b), 168(1)e),
- 188.2(2)

Ne soient plus applicable à Vision Africana 2000 Culturel Groupe, nous demandons à l'ARC de bien vouloir réviser la vérification et réexaminer encore une fois des renseignements financiers déclarés, les revenus déclarés ainsi que les revenus des reçus d'impôt que Vision Africana 2000 Cultural Groupe avait délivré et leurs dépenses et de nous consentir le droit et le devoir d'exercer notre mission d'organisme de bienfaisance.

Ne sont plus appliquer ses dispositions mentionnés ci-haut et l'intention de révoquer notre enregistrement d'organisme de bienfaisance. Qu'ils soient annuler toutes les dispositions et mesures de suspension du droit d'émission de reçu de dons.

Nous pensons et croyons que l'ARC, il doit s'abstenir de n'est plus nous imposer des sanctions intermédiaires, le travail que nous réalisons dans la communauté francophone de l'Ontario est indispensable pour les immigrants et les nouveaux arrivants francophones qui font face à de problèmes de santé mentale, de pauvreté et de manque d'emploi. Nous sommes en mesure de corriger toutes les erreurs comptables que vous avez identifier et nous sommes à votre disposition pour vous fournir par écrit toutes les renseignement et éclaircissements que vous pourriez souhaiter.

RECEIPT
REÇU

RECEIPT
REÇU

RECEIPT
REÇU

RECEIPT
REÇU

Model DE RECEIPT DE DONATION

REÇU DE	DATE	510501
		\$ [REDACTED]
		100 DOLLARS
FOR POUR		
TAX REG. NO. N° DE TAXE		BY PAR
		TC715B

RECEIVED FROM REÇU DE	DATE	510502
		\$ [REDACTED]
		100 DOLLARS
FOR POUR		
TAX REG. NO. N° DE TAXE		BY PAR
		TC715B

RECEIVED FROM REÇU DE	DATE	510503
		\$ [REDACTED]
		100 DOLLARS
FOR POUR		
TAX REG. NO. N° DE TAXE		BY PAR
		TC715B

RECEIVED FROM REÇU DE	DATE	510504
		\$ [REDACTED]
		100 DOLLARS
FOR POUR		
TAX REG. NO. N° DE TAXE		BY PAR
		TC715B



1760 ST. Clair Avenue West Toronto Ontario M3B 1E4
Téléphone: (416) 361-0806 Télécopieur : (416) 703-7752
Adresse électronique: kraufafricana2000@gmail.com
Web Site : www.kraufafricana2000.com

Reçu N°: Ordre de paiement

CHEQUE NO.: RECORDED AND INDEXED

Date: _____

Nom de participant(e) :

Je, soussigné, atteste par la présente avoir reçu de la part de **VISION AFRICANA 2000** la somme de:

Signatures:

Participant(s): _____ **Date:** _____

Trésorier : Date :

AFRICANA 2000



Politique de remboursement

- Tout participant qui habite à l'extérieur de Toronto et qui assiste au lancement des activités POURRAIT ÊTRE admissible à une indemnité de déplacement à raison de 0,40\$ le kilomètre jusqu'à épuisement du budget alloué.
- Nonobstant le moyen de transport utilisé, le remboursement de cette dépense (si admissible) sera comparé aux modalités établies pour le kilométrage effectué lors de l'utilisation d'une voiture. Ainsi, le montant le moins élevé des deux POURRAIT ÊTRE remboursé jusqu'à épuisement du budget alloué.
- Les dépenses suivantes ne sont pas remboursées : Frais de stationnement, taxi, repas supplémentaire de ceux offerts lors de l'événement, hébergement supplémentaire le cas échéant, per diem et tout autre dépense non approuvée au préalable par la direction des services administratifs de VISION AFRICANA 2000.

KILOMÉTRAGE : (- 100 Km)

Kilométrage total : _____

Participant : - 100 kilomètres

Kilométrage admissible : _____

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du participant:

[REDACTED]

Adresse complète (incluant code postal) :

[REDACTED]

No. de téléphone :

[REDACTED]

Courriel :

[REDACTED]

*** Veuillez remplir cette demande et la retourner dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'événement. Après cette date, VISION AFRICANA 2000 ne sera pas responsable des frais de déplacement encouru. Envoyer cette formulaire à l'adresse ci-après :

2191 Kipling Street Toronto Ontario M9W 4M1 Téléphone: (416) 361-0806 Télécopieur : (416)703-7752

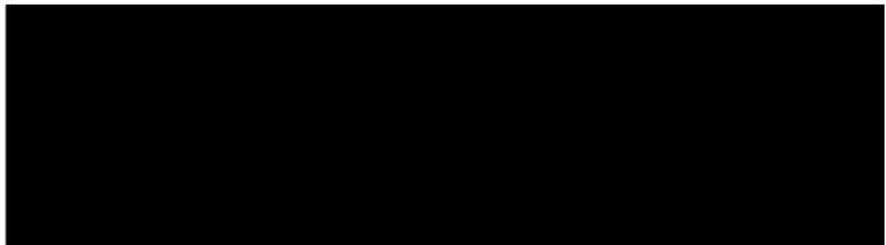
Adresse électronique:visionafricana@gmail.com

Web site : www.visionafricana2000.org

modèle de demande de remboursement

banking record

registre bancaire



banking record registre bancaire

Subject PROJET FONDATION TRIZZUNNE-Lati
Objet

From 1 JULY 2010 To 30 JUNE 2012
De 1 JULY 2010 À 30 JUNE 2012

Notes _____
Notas _____

DATE	NUMBER OR CODE NOMBRE OU CODE	TRANSACTION DESCRIPTION DESCRIPTION DE LA TRANSACTION	PAYMENT AMOUNT MONTANT DU PAIEMENT	✓	DEPOSIT AMOUNT MONTANT DU DÉPÔT	✓	BALANCE SOLDE
Dec 4, 10	00 45		325.69		1700.00		16,714.31
Dec 5, 10	00 316		700.00				16,014.31
Dec 10, 10	00 47		600.00				15,414.31
Dec 10, 10	00 48	A Cheq. Mastercard	800.00	V			14,614.31
Dec 10, 10	00 49	A Cheq. Mastercard	800.00	V			13,814.31
	20 50	ANNULER					
Dec 11, 10	00 51		900.00	V			13,614.31
	00 52	Reboursement de 100	500.00	V			13,114.31
	00 53	Reboursement de 100	750.00	V			12,424.31
Dec 12, 10	00 54		400.00	V			12,024.31
	00 55		940.00	V			11,624.31
	00 56		800.00	V			10,824.31
	00 57		940.00	V			
	00 58		900.00	V			
	20 59		500.00	V			
Dec 13, 10	00 60		700.00	V			
	00 61	ANNULER					
	00 62		500.00	V			
	00 63						
	00 64						
	00 65						
	00 66						
	00 67						
	00 68						
	00 69						
	00 70						
	00 71	ANNULER					
	00 72		320.55	V			
	00 73	ANNULER	700.00	V			
	00 74	ANNULER	300.00	V			
	00 75	Frais de transport	100.00				
Dec 24, 10	00 76	Frais de transport	400.00	V	1700.00		16,822.31
Nov 24, 10	00 77	Prise de photo	150.00	V			
	00 78	ANNULER	1500.00	V			
	00 79	ANNULER	200.00				
	00 80	ANNULER	400.00				
	00 81	ANNULER	500.00				
	00 82	ANNULER	500.00				

VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE

Your Branch

Your Plan

Business Banking statement

For the period ending January 29, 2010

Summary of account

Account	Opening balance (\$)	Total amounts debited (\$)	Total amounts credited (\$)	Closing balance (\$) on Jan 29, 2010
Deposit Account	13,928.01	8,632.85	0.00	5,295.16

THANK YOU!

We appreciate your business.

Transaction details

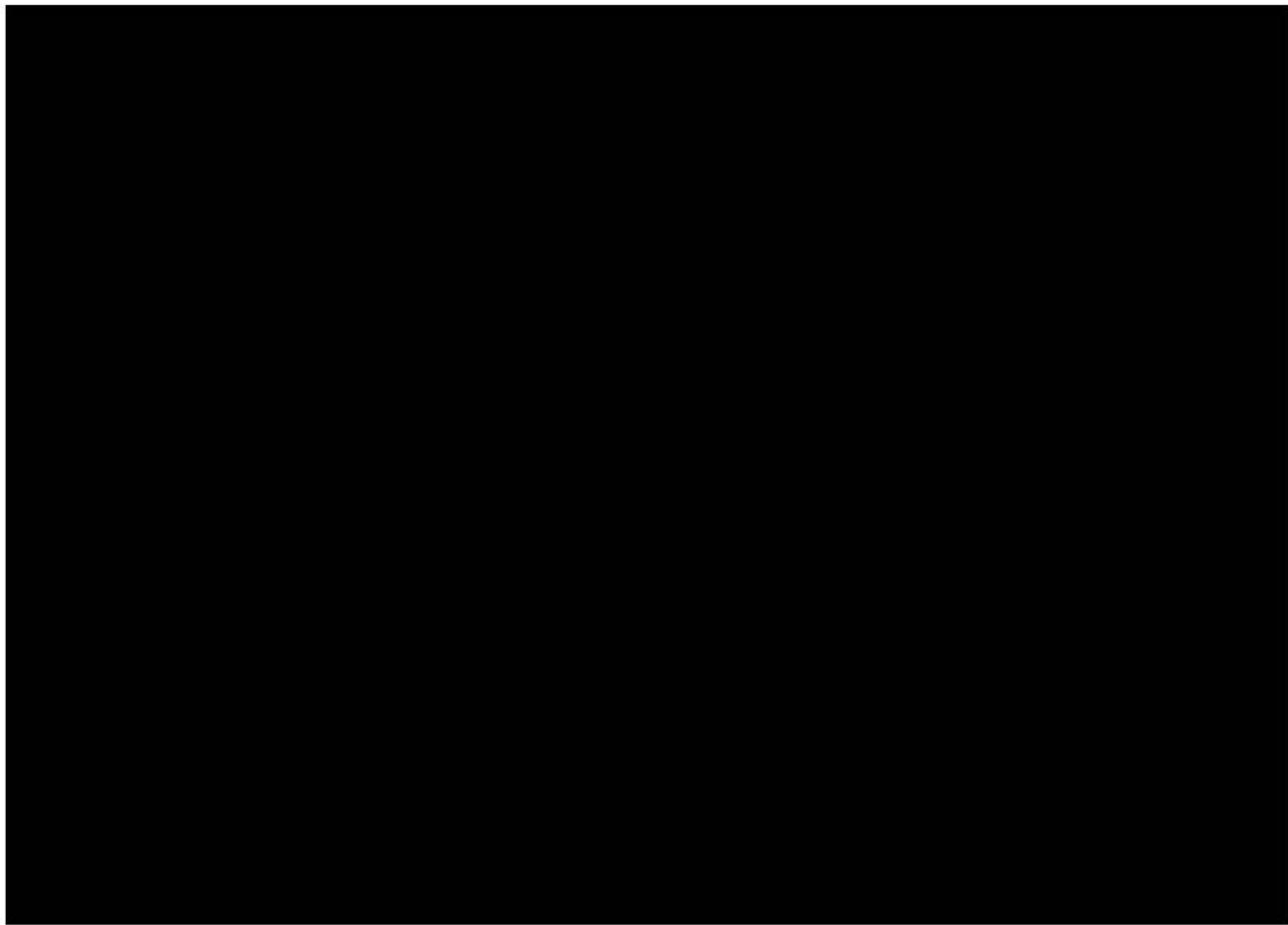
Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
Jan 01	Opening balance			13,928.01
Jan 04	Debit Card Purchase	160.00		13,768.01
Jan 04	ATM Withdrawal	100.00		13,668.01
Jan 04	ATM Withdrawal	200.00		13,468.01
Jan 04	ATM Withdrawal	200.00		13,268.01
Jan 04	ATM Withdrawal	100.00		13,168.01
Jan 05	Cheque Processed	3,000.00		10,168.01
Jan 12	Money Order	1,000.00		9,168.01
Jan 12	Money Order Fee	6.50		9,161.51
Jan 12	Cheque Processed	2,500.00		6,661.51
Jan 12	Branch Bill Payment	50.00		6,611.51
Jan 12	Branch Bill Payment Fee	1.50		6,610.01

Transaction details (continued)

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
				(continued)
Jan 13	Other Bank ABM Withdrawal	21.35		6,588.66
Jan 13	Withdrawal Fee, INTERAC	1.50		6,587.16
Jan 19	Cheque, NO.12	70.00		6,517.16
Jan 21	ABM Withdrawal, [REDACTED]	100.00		6,417.16
Jan 21	ABM Withdrawal, [REDACTED]	100.00		6,317.16
Jan 25	ABM Withdrawal, [REDACTED]	500.00		5,817.16
Jan 26	ABM Withdrawal, [REDACTED]	500.00		5,317.16
Jan 29	Plan Fee	22.00		5,295.16
Jan 29	Closing totals	8,632.85	0.00	

Number of items processed 19

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.



VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE

Your Branch

Your Plan

Business Banking statement

For the period ending February 26, 2010

Summary of account

Account	Opening balance (\$)	Total amounts debited (\$)	+ Total amounts credited (\$)	= Closing balance (\$) on Feb 26, 2010	THANK YOU!
Deposit Account	5,295.16	5,307.49	0.00	-12.33	We appreciate your business.

Transaction details

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
Jan 30	Opening balance			5,295.16
Feb 03	Other Bank ABM Withdrawal	202.00		5,093.16
Feb 03	Withdrawal Fee, INTERAC	1.50		5,091.66
Feb 04	ABM Withdrawal, [REDACTED]	500.00		4,591.66
Feb 08	Debit Card Purchase, [REDACTED]	56.49		4,535.17
Feb 08	ABM Withdrawal, [REDACTED]	500.00		4,035.17
Feb 08	ABM Withdrawal, [REDACTED]	100.00		3,935.17
Feb 09	Other Bank ABM Withdrawal	20.00		3,915.17
Feb 09	Withdrawal Fee, INTERAC	1.50		3,913.67
Feb 09	Money Order, [REDACTED]	100.00		3,813.67
Feb 09	Money Order Fee	6.50		3,807.17
Feb 09	Branch Bill Payment, [REDACTED]	100.00		3,707.17

Transaction details (continued)

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
(continued)				
Feb 09	Branch Bill Payment Fee	1.50		3,705.67
Feb 09	Branch Bill Payment, [REDACTED]	50.00 ✓		3,655.67
Feb 09	Branch Bill Payment Fee	1.50		3,654.17
Feb 09	Branch Bill Payment, [REDACTED]	50.00		3,604.17
Feb 09	Branch Bill Payment Fee	1.50		3,602.67
Feb 09	Debit Memo, WD BY MR.KABONGO	1,500.00		2,102.67
Feb 09	Cheque, NO.17	70.00		2,032.67
Feb 11	Debit Card Purchase, [REDACTED]	500.00		1,532.67
Feb 12	ABM Withdrawal, [REDACTED]	100.00		1,432.67
Feb 16	Debit Memo, WTHD, [REDACTED]	800.00		632.67
Feb 16	ABM Withdrawal, [REDACTED]	200.00		432.67
Feb 16	Other Bank ABM Withdrawal	81.50		351.17
Feb 16	Withdrawal Fee, INTERAC	1.50		349.67
Feb 17	ABM Withdrawal, [REDACTED]	280.00		69.67
Feb 17	ABM Withdrawal, [REDACTED]	60.00		9.67
Feb 26	Plan Fee	22.00		-12.33
Feb 26	Closing totals	5,307.49	0.00	

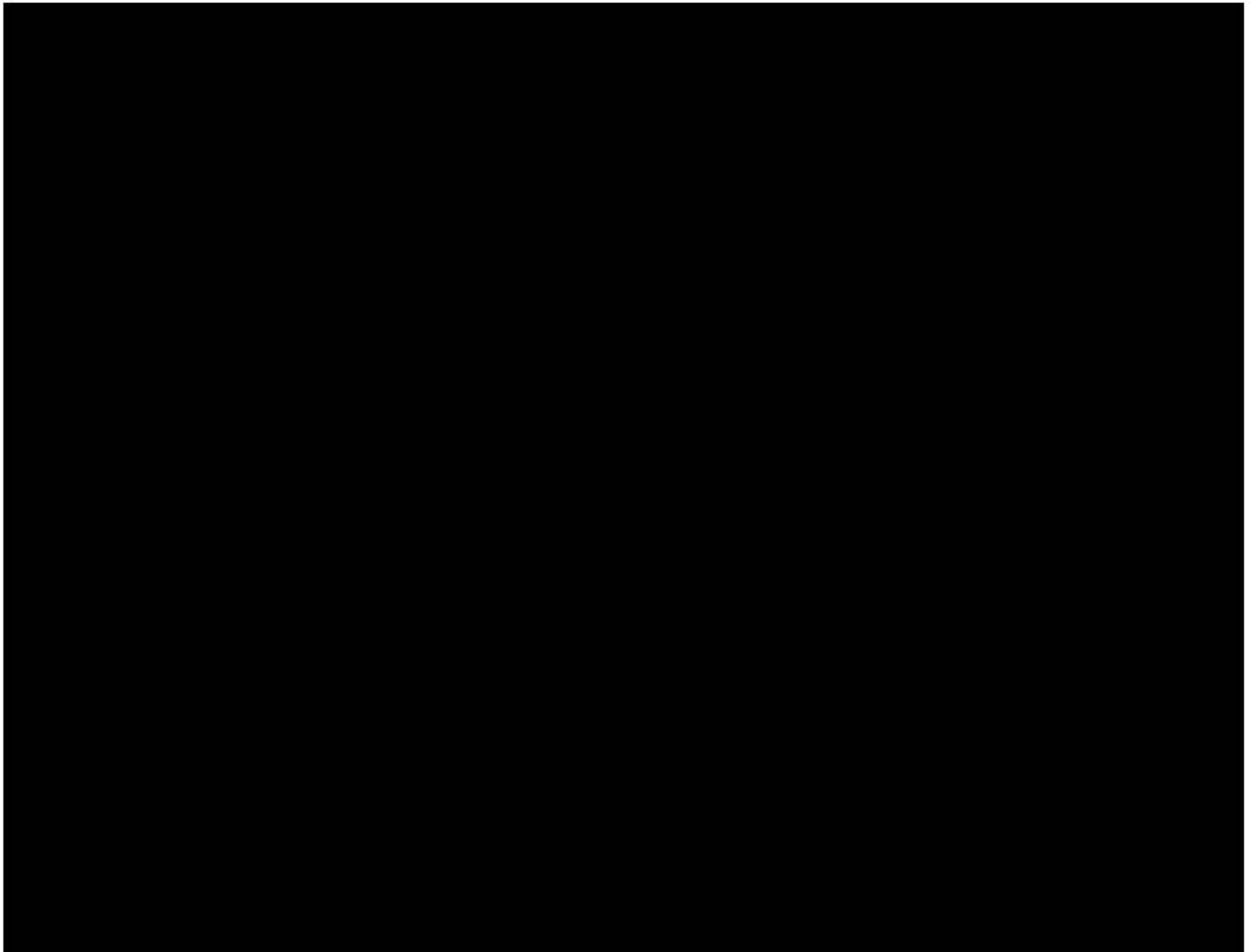
Number of items processed 22

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.

Transaction details (continued)

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
				(continued)
Mar 31	Interest Paid	0.01		-7.60
Mar 31	Closing totals	395.27	400.00	
Number of items processed		8		2

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.



Your branch address:

[REDACTED]

Your Branch

[REDACTED]

Your Plan

[REDACTED]

VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE

[REDACTED]

Business Banking statement

For the period ending April 30, 2010

Summary of account

Account	Opening balance (\$)	Total amounts debited (\$)	Total amounts credited (\$)	Closing balance (\$) on = Apr 30, 2010
Deposit Account	-7.60	22.13	0.00	-29.73

[REDACTED]

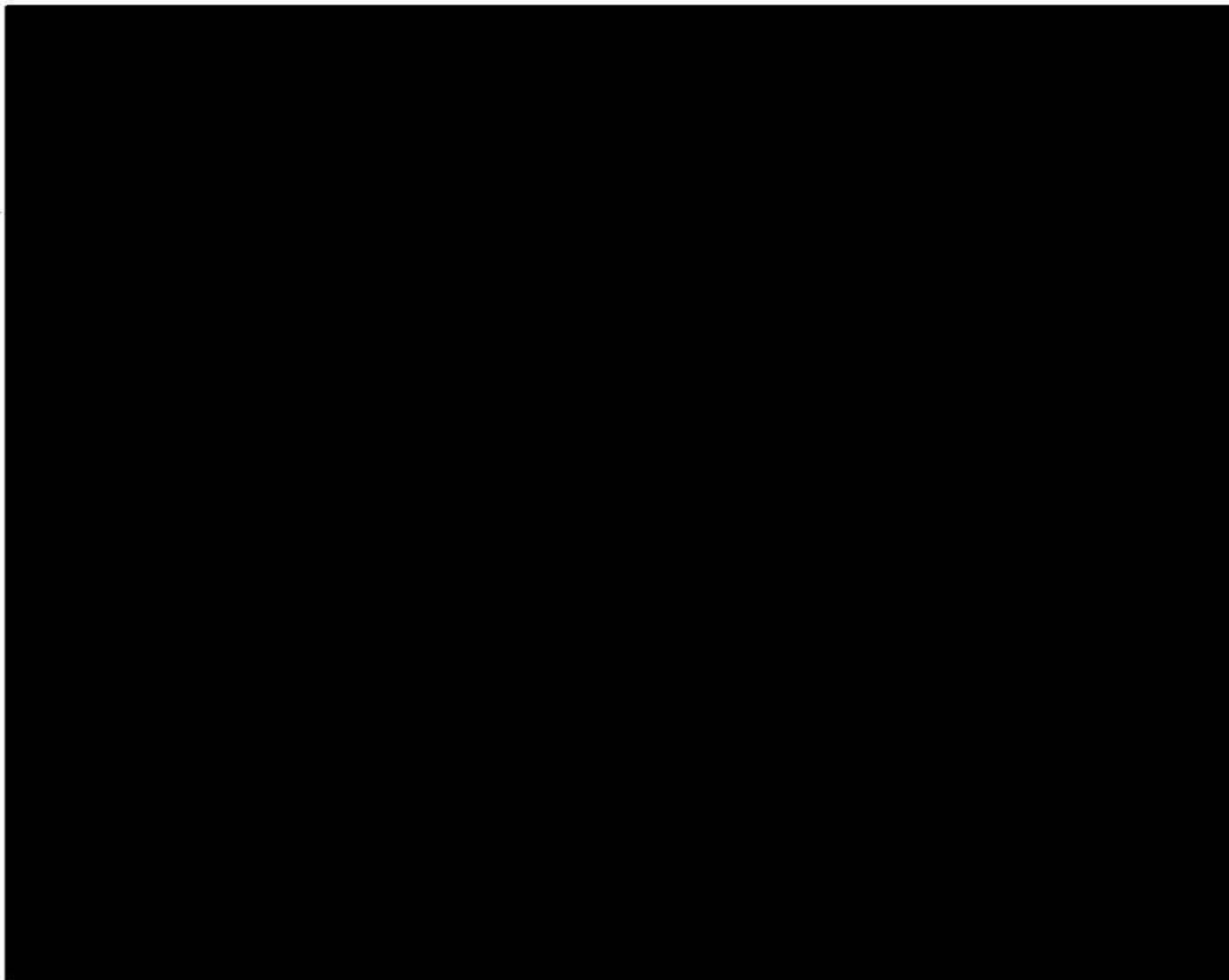
[REDACTED]

Transaction details

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
Apr 01	Opening balance			-7.60
Apr 30	Plan Fee	22.00		-29.60
Apr 30	Interest Paid	0.13		-29.73
Apr 30	Closing totals	22.13	0.00	

Number of items processed 2

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.



Your branch address:

[REDACTED]

[REDACTED]

Your Branch

[REDACTED]

[REDACTED]

Your Plan

[REDACTED]

Business Banking statement

For the period ending May 31, 2010

Summary of account

Account	Opening balance (\$)	Total amounts debited (\$)	+ Total amounts credited (\$)	= Closing balance (\$) on May 31, 2010
Deposit Account	-29.73	5,898.34	4,650.00	-1,278.07

[REDACTED]

[REDACTED]

Transaction details

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
May 01	Opening balance			-29.73
May 25	ABM Deposit, [REDACTED]		1,500.00	1,470.27
May 25	Deposit a [REDACTED]		850.00	2,320.27
May 25	Branch Bill Payment, [REDACTED]	200.00		2,120.27
May 25	Branch Bill Payment Fee		1.50	2,118.77
May 25	Branch Bill Payment, [REDACTED]	100.00		2,018.77
May 25	Branch Bill Payment Fee	1.50		2,017.27
May 25	Branch Bill Payment, [REDACTED]	50.00		1,967.27
May 25	Branch Bill Payment Fee	1.50		1,965.77
May 25	Debit Memo, W/O BY KABONGO	500.00		1,465.77
May 25	Transfer, [REDACTED]		500.00	1,965.77

Transaction details (continued)

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
				(continued)
May 25	ABM Withdrawal, [REDACTED]	200.00		1,765.77
May 25	Debit Card Purchase, [REDACTED]	455.06		1,310.71
May 25	Debit Card Purchase, [REDACTED]	40.00		1,270.71
May 25	Cheque, NO.23	750.00		520.71
May 25	Cheque, NO.24	800.00		-279.29
May 25	Cheque Returned NSF, NO. 23		750.00	470.71
May 25	Non Sufficient Funds Fee	42.50		428.21
May 26	Returned Item	850.00		-421.79
May 26	Returned Item	1,500.00		-1,921.79
May 26	Cheque, NO.25	150.00		-2,071.79
May 26	Cheque Returned NSF, NO. 25		150.00	-1,921.79
May 26	Non Sufficient Funds Fee	42.50		-1,964.29
May 31	Plan Fee	22.00		-1,986.29
May 31	Cheque, NO.27	100.00		-2,086.29
May 31	Cheque Returned NSF, NO. 27		100.00	-1,986.29
May 31	Non Sufficient Funds Fee	42.50		-2,028.79
May 31	Cheque Returned NSF		800.00	-1,228.79
May 31	Non Sufficient Funds Fee	42.50		-1,271.29
May 31	Interest Paid	6.78		-1,278.07
May 31	Closing totals	5,898.34	4,650.00	

Number of items processed 22 7

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.

Your branch address:

[REDACTED]

Your Branch

Your Plan

VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE

Business Banking statement

For the period ending June 30, 2010

Summary of account

Account	Opening balance (\$)	Total debited (\$)	Total credited (\$)	Closing balance (\$) on Jun 30, 2010
Deposit Account	-1,278.07	3,400.21	8,612.79	3,934.51

[REDACTED]

Transaction details

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
[REDACTED]	[REDACTED]			
Business name:				
	VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE			
Jun 01	Opening balance			-1,278.07
Jun 15	Cheque, NO.26	300.00		-1,578.07
Jun 15	Cheque Returned NSF, NO. 26		300.00	-1,278.07
Jun 15	Non Sufficient Funds Fee	42.50		-1,320.57
Jun 22	Deposit		1,912.79	592.22
Jun 22	Deposit		6,400.00	6,992.22
Jun 22	Debit Memo, WD 500.00	500.00		6,492.22
Jun 23	ABM Withdrawal, [REDACTED]	200.00		6,292.22
Jun 23	ABM Withdrawal, [REDACTED]	200.00		6,092.22
Jun 23	Debit Card Purchase, [REDACTED]	20.00		6,072.22
Jun 23	ABM Withdrawal, [REDACTED]	80.00		5,992.22

Transaction details (continued)

Date	Description	Amounts debited from your account (\$)	Amounts credited to your account (\$)	Balance (\$)
(continued)				
Jun 23	Debit Card Purchase, [REDACTED]	85.00		5,907.22
Jun 24	Other Bank ATM Withdrawal	201.50		5,705.72
Jun 24	Withdrawal Fee, INTERAC	1.50		5,704.22
Jun 29	Debit Memo, BR3891, CHARGEBACK	800.00		4,904.22
Jun 30	Plan Fee	22.00		4,882.22
Jun 30	ATM Withdrawal, [REDACTED]	500.00		4,382.22
Jun 30	Debit Card Purchase, [REDACTED]	191.90		4,190.32
Jun 30	Debit Card Purchase, [REDACTED]	191.90		3,998.42
Jun 30	Debit Card Purchase, [REDACTED]	48.30		3,950.12
Jun 30	Interest Paid	15.61		3,934.51
Jun 30	Closing totals	3,400.21	8,612.79	

Number of items processed 17 3

Please check this statement and report any errors or omissions within 30 days of delivery.

Business Banking statement

VISION AFRI-CANA 2000 CULTURAL GROUPE
For the period ending June 30, 2010

LEASE AGREEMENT

THIS AGREEMENT made as of and effective from the 1st day of June, 2012.

BETWEEN:

[REDACTED] and [REDACTED]

OF THE FIRST PART

- and -

VISION AFRICANA 2000 and KABONGO MUKENDI TOURE

OF THE SECOND PART

WHEREAS [REDACTED] and [REDACTED] (hereinafter referred to as "the Landlords") agree to Lease the 1st Floor the premises located at [REDACTED] to VISION AFRICANA 2000 and KABONGO MUKENDI TOURE (hereinafter referred to as "the Tenants").

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH that in consideration of the mutual covenants contained herein and other goods and valuable considerations, the adequacy, sufficiency and receipt whereof is acknowledged by the parties, IT IS AGREED by and between the parties as follows:

1. The rent shall be \$1,200.00 per month.
2. The rent is payable monthly (on the 1st day of every month) and the Tenants shall provide the Landlords with 12 post-dated cheques for the rents in any given year.
3. The Landlords shall be responsible for all utilities payments namely water, heat and hydro.
4. The Tenants agrees to lease this property for a period of three years starting from June 1st, 2012 and ending on May 31, 2015.
5. The Tenants has the option to extend this Lease for a further term of 2 years, from June 1st, 2015 to May 31st, 2017 on the same terms and conditions as stated in this Lease. In order to exercise this option, the Tenants must not be in default of any of the terms and conditions of this Lease and also the Tenants has to provide the Landlords with Notice in writing prior to April 1st, 2015. If the Tenants does not provide the Landlords with the Notice of extending this Lease prior to April 1st, 2015, then this option will be terminated and the Landlords are free to lease the premises to other Tenants.
6. If the Tenants wishes to assign this lease to another party then he must first obtain a consent from the Landlords, such consent cannot be unreasonably withheld. The Tenants also will be responsible for all Legal Costs to assign this Lease to a new

6. If the Tenants wishes to assign this lease to another party then he must first obtain a consent from the Landlords, such consent cannot be unreasonably withheld. The Tenants also will be responsible for all Legal Costs to assign this Lease to a new party.
7. The Tenants are fully responsible for the leased premises and must purchase business insurance for the property. The Tenants agree to save the Landlord from all claims, damages, costs.... arising from the premises occupying by the Tenants (including and not limiting to public liability, negligence of the Tenants operating his business, slips and falls...)
8. The Tenants shall ensured that the sidewalks in front of the premises are cleared of all obstructions. The Tenants are responsible for snow removal from the sidewalks in front of the premises. 11

9. The Tenants shall provide the Landlords with \$2,400.00 being the first and last month rents prior to taking possession of the property.
10. At the end of the Lease, the Tenants must return the premises in a clean and good condition to the Landlords, normal wear and tear is accepted. If the property is left in an unclean and bad condition then the Landlords are entitled to charge the Tenants the necessary funds needed to clean the property and to repair it to a good condition.
11. The Tenants shall be liable for all monthly rentals under the Lease if he vacates the property before the Lease expires without the Landlords' consent.
12. If the Landlords sells the property before the Lease expires then the Landlords shall notify the new owner of the existing Lease and shall transfer this Lease to the new owner.
13. The Tenants agree and acknowledged that this lease is for commercial use and at no such time shall the premises be used for residential purposes.
14. The Tenants agree not to carry on any illegal activity on this property and fully understand that the Landlords has the right to terminate this Agreement at anytime upon finding out that the Tenants has breached this clause.
15. The Landlords and Tenants agree that this is the only agreement between the parties and there is no other agreement between them (whether verbally or in writing).

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have duly executed this Agreement with effect as of the date first written above.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED
in the presence of:

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

(Landlord)

)
)
)
)
)
)
)
)
)
)

(Landlord)

)
)
)
)



IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have duly executed this Agreement with 1 effect as of the date first written above.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED)
in the presence of:)

)
)
)
)
)
)
)



(Landlord)

)
)
)
)
)
)
)
)



(Landlord)

)
)
)
)
)
)
)
)



Kabongo Mukendi Toure
Director for Vision Africana 2000
I have the authority to bind the
corporation

(Tenants)



1760 ST Clair Ave west

Toronto Ontario M6N 1J3

électronique: visionafricana2000@aol.com

Web site : www.visionafricana2000.org

VISION AFRICANA 2000

Manuel des politiques

et

procédures des ressources humaines

Septembre 2002

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1: <u>DISPOSITION GÉNÉRALES</u>	1
A) Objectifs généraux	1
B) Définitions	1
Chapitre 2 : <u>EMBAUCHE ÉVALUATION ET CONOÉDIEMENT</u>	3
A) Poste(s) à combler	
B) Les conditions d'embauche	
C) La période de probation	
D) Évaluation du rendement	
E) Le renvoi	5
F) Abolition modification d'un poste	5
G) La démission	
Chapitre 3: <u>LES AVANTAGES D'APPOINT</u>	6
A) Las avantages sociaux	6
B) Les bénéfices de l'emploi	7
C) Généralités	12
Chapitre 4: <u>LA FORMATION</u>	
A) La mise à jour	13
B) Le perfectionnement	14
Chapitre 5: <u>VALIDITÉ DE LA DITE ENTENTE</u>	16

CHAPITRE 1

DISPOSITION GÉNÉRALES

A) Objectif général

Ce document vise à définir et à établir certaines conditions de travail s'appliquant aux membres du personnel de Vision Africana 2000.

Cet objectif vise à assurer un salaire et des avantages équitables pour chacun des membres du personnel tout en permettant à VISION AFRICANA 2000 de se restructurer afin de mieux remplir son mandat, de s'adapter aux changements et de répondre aux besoins de la communauté franco - ontarienne .

Ce document s'applique dès entrées en fonction de tous les employé.e.s réguliers de VISION AFRICANA 2000 occupant un poste permanent

B) Définition

Dans ce document, les termes suivants signifient:

- 1) VA.2000 : Vision Africana 2000
- 2) membre du personnel : toute personne embauchée par VA.2000 provinciale pour un poste permanent
- 3) employeur : Désigne Vision Africana 2000
- 4) employé(e) permanent(e): un(e) employé(e) occupant un poste permanent et qui a complété sa période -de probation à la satisfaction de l'employeur;
- 5) poste permanent: poste identifié comme tel par le Bureau de direction;
- 6) poste cadre: direction générale, agent(e) de finances, responsable des relations publiques et responsable de la coordination et concertation communautaire;
- 7) poste de soutien: réceptionniste, commis, secrétaire, adjointe et coordonnatrice des activités;
- 8) embauche: l'établissement d'un lien contractuel d'emploi entre le membre du personnel et son employeur;
- 9) congédiement: la rupture du lien contractuel d'emploi entre le membre du personnel et son employeur en tout cause;

- 10) démission: la rupture du lien contractuel d'emploi par le membre du personnel;
- 11) mise à pied : perte d'emploi résultant d'une décision administrative de VA.2000;
- 12) mutation: tout mouvement d'un poste à un autre;
- 13) probation: période pendant laquelle l'employeur vérifie si le membre du personnel a fait preuve de compétences et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions;
- 14) contractuel : personne embauchée pour une période déterminée, pour un travail spécifique, et qui ne met pas en danger le poste des permanent(e)s;
- 15) ancienneté: temps passé à l'organisme, à compter de la date d'embauche dans poste permanent.

CHAPITRE 3

EMBAUCHE ÉVALUATION ET CONGÉDIEMENT

A) Post(e)s à combler

- 1- Toute candidature reçue pour combler un poste sera soumise comité de sélection composé de trois personnes nommées par le Bureau de direction.
- 2- Toute candidature reçus pour combler un poste, sera soumise à la présidente et à la direction générale.
- 3- Tout poste d'un membre du personnel, vacant ou nouvellement créé, est affiché ou fait l'objet d'une communication écrite auprès des autres membres du personnel de l'organisme.
- 4- Lors de la sélection pour combler un poste, si plusieurs candidatures sont jugées avoir une compétence égale, l'organisme accorde la priorité à la personne déjà à son emploi.

B) Les condition d'embauche

- 1- Les membres du personnel qui est embauché par l'organisme suite à la suggestion du comité de sélection et l'approbation du Bureau de direction signe un contrat d'embauche qui prévoit une période de probation.
- 2- Une description de tâches à accomplir et les conditions de travail des membres du personnel lui sont présentées.
- 3- Les objectifs à être atteints seront définis dès son entrée en fonction.

C) La période de probation

1- Le candidat provenant de l'extérieur de l'organisme est soumis, lors de son embauche, à une période de probation d'une durée de trois (3) mois pour le personnel de direction et d'une durée de huit (6) mois pour le personnel cadre. Toutefois, l'organisme peut s'entendre, par écrit, avec le membre du personnel pour prolonger sa période de probation.

2- Dans la mesure du possible, un membre du personnel pourrait réintégrer le poste qu'il ou qu'elle occupait auparavant, au cours de la période de probation.

D) Évaluation du rendement

Pour permettre à un membre du personnel d'améliorer la qualité professionnelle de son travail, son supérieur immédiat évalue annuellement le rendement du membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions. L'évaluation se fait dans la semaine précédant la date d'anniversaire d'entrée en fonction du membre du personnel à l'organisme, selon le processus d'évaluation en vigueur.

Pendant la période de Probation, l'employé sera évalué à tous les trois (3) mois.

Lorsqu'après évaluation, le rendement d'un membre du personnel est jugé insatisfaisant le Directeur général avertit ce dernier, par écrit, des améliorations à apporter dans une période déterminée par le directeur général, après quoi il y aura une réévaluation du rendement du membre du personnel.

Si ce rendement est jugé inacceptable, les procédures de congédiement s'entameront.

E) Le renvoi

I) Congédiement

La direction générale doit immédiatement aviser le Bureau de direction des raisons d'un renvoi. La décision d'un congédiement doit être ratifiée par le Bureau de direction. L'employé(e) visé(e) par le congédiement a le droit de se défendre auprès du Bureau de direction. Le renvoi s'effectuera selon les normes du Code de travail de l'Ontario.

II) Mise à pied

L'organisme doit donner, par écrit selon les normes du Code de travail de l'Ontario, les principaux motifs à l'appui de sa décision. Les délais minimums de préavis de mise à pied sont les suivants:

- 1• une semaine, si la durée de service de l'employé(e) est de trois mois mais moins d'un an;
- 2• deux semaines, si la durée de service de l'employé(e) est de deux ans mais moins de trois ans;
- 3• une semaine par année de travail (jusqu'à un maximum de huit semaines) si la durée de service de l'employé(e) est de plus de trois ans.

F) Abolition / modification d'un poste

Lorsqu'il y a abolition ou modification d'un poste de travail à compétence égale, le principe d'ancienneté sera respecté.

G) La démission

Si un membre du personnel décide de démissionner de son poste, il donne à l'organisme un avis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables pour le personnel de direction et de vingt (20) jours ouvrables pour le personnel cadre. La membre du personnel et l'organisme peuvent cependant convenir de tout autre délai.

CHAPITRE 3

A) LES AVANTAGES D'APPOINT

1• Régime enregistré d'épargne-retraite

Au 15 décembre de chaque année, l'employeur s'engage à verser au plan d'épargne retraite des membres du personnel la somme égale à leur propre contribution à ce contribution à ce plan jusqu'à un montant maximum de 750 sur présentation d'un reçu officiel . La contribution de VA.200 sera versée au membre du personnel au prorata des mois travaillés dans l'année courants débutant le 1^{er} janvier .

2• Régime collectif d'assurance vie

Vision Africana 2000 acquiert 100% de la prime du régime collectif d'assurance.

3• Assurance maladie

Vision Africana 2000 acquiert 100% de la prime d'assurance-maladie de l'assurance collective.

4• Assurance salaire

Le salaire d'un membre du personnel deviendra payable dès le premier jour en cas d'accident et le huitième jour en cas de maladie. Le membre du personnel s'engage à acquitter 50% de la prime d'assurance salaire de courte durée (26 semaines) et de longue durée. L'employeur acquittera le solde de la prime.

5• Assurance frais dentaires

L'organisme acquitta 100% de la prime d'assurance de frais dentaires de l'assurance collective.

6• Assurance frais vision

L'organisme acquitte 100% de la prime d'assurance de frais vision de l'assurance collective.

NOTE : Lors d'une proposition de changement de compagnie d'assurance, les employés devront être impliquée dans le processus et ta décision finale devra prendre en considération les propos des employés.

B) Les bénéfices de l'emploi

1• Vacances annuelles

Le membre du personnel ayant moins d'un (1) an de service au 31 août a droit à un jour et un quart (1 1/4) de congé payé chaque mois de service.

Le membre du personnel ayant un (1) an et plus de service au 31 août a droit à quinze (15) jours ouvrables de congé annuel payé.

Le membre du personnel ayant trois (3) ans et plus de service au 31 août a droit à vingt (20) jours ouvrables de congé annuel payé.

Le membre du personnel ayant dix (10) ans et plus de service au 31 août a droit a vingt-cinq (25) jours ouvrables de congé annuel payé.

Les vacances annuelles sont cumulatives jusqu'à un maximum de 5 jours ouvrables avec approbation de la direction générale.

2• Congés maladie

L'assureur versera une indemnité le premier jour en cas d'accident et le huitième jour en cas de maladie.

NOTE: (à finaliser, voir note du compte rendu)

L'employeur accorde à l'employée une journée et quart (1 1/4) en cas de maladie jusqu'à un maximum de quinze (15) jours par année non cumulatif.

3• Certificat médical

Un membre du personnel qui s'absente plus de trois jours pour cause de maladie

doit produire un certificat médical. Un membre du personnel peut s'absenter pour trois jours et moins pour causé, de maladie sans en faire la preuve avec un certificat médical médical. Dans le cas d'un congé de maladie où l'assureur verse une indemnité, l'employeur peut exiger un certificat médical d'un deuxième médecin.

4• Congés de mortalité

Un membre du personnel peut s'absenter pendant cinq (5) jours consécutifs à compter de la journée du décès d'un: conjoint, conjointe, père, mère, frère, soeur, fils, fille, beau-père, belle-mère, sans subir pour cela une perte de salaire ni une déduction de la réserve de congés de maladie accumulés à son crédit.

Un membre du personnel peut s'absenter pendant trois (3) jours consécutifs à compter de la journée du décès d'un: grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, neveu ou nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, sans subir pour cela une perte de salaire ni une déduction de la réserve de congés de maladie accumulés à son crédit.

Un membre du personnel peut s'absenter pour une journée (1) seulement lors du décès d'un onde, d'une tante, sans subir pour cela une perte de salaire ni une déduction de la réserve de congés de maladie accumulés à son crédit.

5• Congés sans soldé

Après trois (3) ans de service, un membre du personnel peut demander une (1) fois l'an après entente avec l'employeur un congé sans soldé d'une durée n'excédant pas douze (12) mois à la condition qu'il ou qu'elle en fasse la demande à son employeur trois (3) mois à l'avance.

6• Congés sans soldé

Lors d'une grossesse ou de l'adoption d'un enfant, un membre du personnel peut, si elle ou il est à l'emploi de l'organisme depuis au moins un an, bénéficier d'un congé de maternité ou d'adoption de dix-sept semaines (tel que stipulé selon les normes du Code du travail de l'Ontario). Le membre du personnel doit donner un préavis de trente (30) Jours à son employeur. L'employeur s'engage à payer la différence entre le montant déboursé par l'assurance chômage (57%) et le salaire du membre du personnel pour les dix-sept (17) semaines (2/3%) du salaire. L'employé(e) bénéficiant de cet avantage s'engage à demeurer au service de l'employeur pour une période d'au moins six (6) mois à partir de la date de son retour au travail.

Congé de paternité

Un membre du personnel à l'emploi de l'organisme depuis au moins un an peut bénéficier d'un congé de paternité de cinq (5) jours suite à l'accouchement de la conjointe ou à l'adoption.

7• Congés

Congés statutaires

Les congés statutaires accordés aux membres du Personnel de VA.2000 sont les suivants :

Vendredi saint, fête de la Reine, fête du Canada, 1^{er} lundi du mois d'août, fête du travail, jour de l'Action de grâces, Noël, 26 décembre et le 1^{er} Janvier.

Autres congés

Le 24 juin. Lundi de Pâques.

Le bureau sera fermé du 24 décembre au 2 Janvier inclusivement sans perte de salaire aux employé(e)s pour les jours ouvrables compris entre ces deux dates.

Cette clause s'applique à tous les employé(e)s ayant au moins un an de service au 24 décembre et proportionnellement à ceux et celles ayant moins d'un an de service.

8• Congés de parents

Le membre du personnel peut prendre, sans rémunération, un congé de parent n'excédant pas sept (7) jours consécutifs, suite à l'approbation de la direction générale. Ceci comprend enfants ou parents.

9• Congés compensatoire et temps supplémentaire

Tout temps supplémentaire ou compensatoire doit être autorisé par la direction générale.

- a) Dans une période d'un mois, tous les membres du personnel devront travailler le nombre de jours ouvrables pour le mois à raison de cinq (5) jours ouvrables par semaine
- b) Si un.e employé.e doit travailler après 21h00, l'Organisme lui remboursera, s'il y a lieu, le frais de taxi pour retourner à sa demeure.
- c) Les frais de repas d'un.e employé.e en temps supplémentaire pendant l'heure du repas, lui sont remboursées par l'Organisme selon le formulaire des dépenses de voyage et de déplacements, suite à l'approbation de la direction générale.

d) Personnel cadre

- i) Le membre du personnel cadre pourra organiser son horaire .n fonction des exigences de travail selon l'article 9a.
- ii) Lorsque la direction générale requiert la participation des membres du personnel cadre à une assemblée générale annuelle ou spéciale ainsi qu'aux réunions du conseil provincial, cette participation est considérée

comme faisant partie du travail normal et régulier fie cette catégorie d'employé.e.s de Vision Africana 2000

iii) Si les circonstances l'obligent à travailler plus de jours que le nombre de jours ouvrables pour la mois, le personnel cadre pourra accumuler ces jours sous forme de congés compensatoires non-monnaayables. Ce congé doit être pris dans les quarante (40) jours suivants le jour travaillé. Ces congés ne doivent pas excéder plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs. Dans le cas où l'employé.e désire prendre plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, il ou elle doit en faire la demande au moins un mois à l'avance à son superviseur immédiat, da qui relève la décision finale.

e) Personnel de soutien

- i) Si les circonstances obligent un membre du personnel de soutien a travailler plus de jours que le nombre de Jours ouvrables pour le mois, il ou elle pourra accumuler jusqu'à un maximum de dix (10) Jours sous forme de conges compensatoires ou sous forme de temps supplémentaire.
- ii) Le temps supplémentaire lui sera remis en congé compensatoire ou en argent à la direction de la direction générale. Un congé compensatoire ne doit pas excéder Plus de trois (3) jours consécutifs. Dans le cas ou l'employé.e désire prendre plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, il ou elle doit en faire la demande deux (2) semaine à l'avance à son superviseur immédiat de qui relève la décision finale.

NOTE: (à finaliser, voir note compte-rendu)

c) Généralités

1) Heure de semaine de travail

Une semaine de travail normale comporte trente cinq heures de travail. Une semaine de travail normale est du lundi su vendredi à raison de sept (7) heures par jour.

2) Heure de bureau

les heures de bureau de l'Organisme sont : l'hiver :de 9h00 à 17h00 et l'été, soit du 24 juin au 1 er lundi de septembre, de 8h30 à 16h30.

3) Pause-sante
Chaque jour de travail comporte deux périodes de quinze (15) minutes durant lesquelles un membre du personnel pourra prendre une pause-santé.

4) Heure de dîner
Les heures de dîner pour l' ensemble des employé(e)s sera de 60 minutes

5) Frais de déplacements
Les frais de déplacements seront remboursés aux conditions et selon les normes établis par le Bureau de direction de VA.2000

6) Augmentation salariale

Au 1^{er} avril 1993, le salaire de tous les membres du personnel qui sont à l'emploi daVA.200(provinciale depuis plus d'un an; ma augmenté de 1,8 sans boni.

Au 1er avril 1994, le salaire de tous les membres du personnel qui sont à l'emploi da VA.2000 provinciale depuis plus d'un an, sera augmenté selon le taux d'Inflation (augmentation du coût de la vie) sans boni.

CHAPITRE 4

LA FORMATION

Enoncé de principe

Aux fins de la présente politique, l'expression « formation » signifie le processus intégré et continu par lequel un membre du personnel acquiert des connaissances, développement des habiletés et amélioration des aptitudes dans l'exercice da sa fonction.

La formation vise à répondre aux besoins de l'Organisme et ses nouvelles orientations.

La formation s'actualise dans des activités de mise a jour et de perfectionnement.

A. La MISE A JOUR

1) Définition

La mise a jour a pour but de permettre a un membre du Personnel qui ne possède pas la théorie et /ou la technique requise a l'exercice qui lui sont confiés d'acquérir ce complément de théorie et/ou de technique technique nécessaire à la conservation de son poste.,.

La processus de mise à jour, n'entraîne aucun changement de scolarité ni l'obtention de quelque diplôme ou attestation officielle que ce soit.

2) **Mode de fonctionnement**

a) Aspect pédagogique

Dans les cas de mise à jour, le ou les cours sont assurée par l'organisme, possiblement avec le concours des organises intéressé.

b) Endroit

les cours de mise à jour sont donnés au bureau de l'organisme ou hors des bureaux de l'Organisme.

C) Durée

La durée des cours de mise à jour doit déterminés selon le genre des cours mais, en aucun cas, elle ne doit excéder quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier, à moins d'entente écrite un membre du personnel et l'employeur.

d) Aspect budgétaire

Ces cours de mise à jour sont sans frais pour un membre du personnel. Chaque membre du personnel reçoit une rémunération équivalente à celle qu'il recevrait pour la m" période de travail.

e) Eligibilité

Un membre du personnel à temps complet désigné par l'employeur est éligible au cours de mise à jour.

f) Temps compensatoire

Un membre du personnel permanent à temps complet participant à une activité de formation n'aura droit à aucune compensation sous forme de temps ou d'argent lorsque cette activité se déroule en dehors dos heures régulières de travail.

B Le perfectionnement

1) Définition

Le perfectionnement est le programme d'activités permettant à un(e) employé(e) ou à un groupe d'employé(e)s d'acquérir une compétence accrue dans le champ d'activités qui lui est propre.

Règle générale, le perfectionnement est dispensé par des institutions reconnues par le Ministère de l'Éducation de l'Ontario ou du Québec et il couronné d'une attestation émise par ces derniers.

2) Modalité Type B

Le perfectionnement peut s'effectuer selon l'une ou l'autre des modalités ci-après indiquées.

a) Modalité Type A

Le perfectionnement s'adresse à un groupe d'employé (e)s en vue de leur participation à des sessions intensives de courte durée, spécialement conçues en fonction des besoins identifiés; ces sessions sont généralement offertes par une institution du Ministère de l'Education de l'Ontario ou du Québec.

b) Modalité Type B

La perfectionnement s'adresse à un(e), employé(e) pris individuellement en vue de sa participation à un programme de formation déjà établi et offert par une institution reconnue par le Ministère de l'Éducation de l'Ontario ou du Québec, ce type de perfectionnement est autorisé à un individu pour une durée maximale de deux sessions académiques d'étude à temps plein.

Le choix de la modalité de perfectionnement se fera en fonction de deux critère principaux suivants:

- besoin de l'Organisme
- orientations nouvelles de l'Organisme

3) Les coûts du perfectionnement

L'employé(e) est responsable de défrayer les coûts reliés au perfectionnement parce que l'obtention d'un diplôme universitaire ou collégial peut mener une augmentation d'échelle salariale .

CHAPITRE 5

VALIDITÉ DE LADITE ENTENTE

ATTENDU qu'une entente des conditions de travail en vigueur entre l'Organisme Vision Africana 2000 (VISION AFRICANA 2000) à Toronto, ci-après désignée « l'employeur, d'une part »

Et

Le comité de négociation représentant les employé(e)s permanent(e)s du bureau de Vision Africana 2000, ci-après désigné « les membres du personnel permanent », d'autre part;

Et ATTENDU que la dite entente a été renouvelée et révisée à certains intervalles, dont le plus récemment en date du 1 er avrilau 31 mars.....

En conséquence l'employeur et les membres du personnel permanent déclarent que la dite entente est conclue pour une durée desoit du..... 1 er avrilau 31 mars.....

EN FOI DE QUOI les parties s'engagent

À signer ladite entente à Toronto, lede2002.

L'organisme Vision Africana 2000(VA.2000)

PAR :

Le comité de négociation représentant les employé(e)s permanent(e)s du bureau de Vision Africana 2000

PAR:

QUESTIONS D'ENTREVUE

Candidat-e #

1 faible à 5 fort	Question 1	Commentaires
<u>Habiletés / Eléments de réponse</u>	<p>Que savez-vous de l'emploi pour lequel vous postulez ?</p>	
1 (faible à 5 fort)		
<u>Habiletés / Eléments de réponse</u>	<p>Question 2 Parlez-nous de votre expérience et de vos réalisations en secrétariat.</p>	Commentaires
1 faible à 5 (fort)		
<u>Habiliés / Eléments de réponse</u>	<p>Question 3 Expliquez-nous pourquoi pensez être la candidate pour ce poste ?</p>	Commentaires
1 faible à 5 (fort)		

Habiletés / éléments de réponse	Question 4	Commentaires
1 faible à 5 fort	Comment vous y prenez-planifier votre travail ? Quel système utilisez-vous ?	
Habiletés / éléments de réponse	Question 5	Commentaires
1 (faible) à 5 (fort)	I What software packages are familiar with and please state level of proficiency as one of following : 1. Some knowledge 2. Proficient . Expert	
Habiletés / éléments de réponse	Question 6	Commentaires
1 faible à 5 fort	Quelles sont les difficultés vous avez rencontrées au vos précédents emplois et comment les avez-vous (indiquez une ou deux)	
Habiletés / éléments de réponse	Question 7 ~	mentaires
	You have been instructed to ~ incorporate changes and to pet-:#~f read a press release which MUST be sent urgently by fax for a client.	

	<p>As you are proofreading, you notice an error which significantly alters the meaning of the document. Neither associate is in the office, nor can they be reached.</p> <p>What do you do ?</p>	
1 faible à 5 fort		
Habilités 1 Éléments de réponse	<p>Question 8</p> <p>Quelle est votre préférence: travailler en groupe ou individuellement ? L'emploi exige un niveau d'autonomie et d'initiatives élevées. Êtes-vous à l'aise à travailler dans un tel environnement ?</p>	Commentaires
1 (faible) à 5 (fort)		
Habilités 1 Éléments de réponse	<p>Question 9</p> <p>Nous devons animer pour le compte d'un client une série de rencontres dans différentes régions du Nord de l'Ontario. Une rencontre dans chacune des régions suivantes: Hearst, Timmins et Sudbury. Huit personnes participeront à chacune de ces rencontres. Vous êtes chargé de la logistique de ces rencontres. Comment allez-vous procéder ?</p>	Commentaires
1 faible à 5 (fort)		
Habilités 1 Éléments de réponse	<p>Question 10</p> <p>Donnez-nous un exemple de situations où vous avez eu à</p>	Commentaires

travailler sous pression ?

1 faible à 5 (fort)

Habiletés / Eléments de réponse

Question 11

Commentaires

Tells us about your immediate and long term goals ?

1 (faible) à 5 fort

Habiletés / Eléments de réponse

Question 12

Commentaires

Les heures normales de travail sont de 8 h 30 à 17 h. De temps en temps, il se peut que nous ayons besoin de vos services après ces heures et même au cours d'une fin de semaine, seriez vous prête à travailler pendant ces périodes ?

1 faible à 5 (fort)

Habiletés / Eléments de «+é-tu»

Question 13

Commentaires

Si on vous offrait l'emploi de bureau, quelles seraient attentes quant au salaire et avantages sociaux et quand vous pourriez commencer

	nouvel emploi ?	
1 (faible) à 5 fort		
Habiletés / éléments de réponse	Question 14	Commentaires
	Avez-vous des questions ?	

COMPILEATION DES RÉPONSES

Candidat-e #.....

	1	2	3	4	5
Question #1					
Question #2					
Question #3					
Question #4					
Question #5					
Question # 6					
Question # 7					
Question # 8					
Question # 9					
Question # 10					
Question # 11					
Question # 12					
Question # 13					
Question # 14					
TOTAL					



VISION AFRICANA 2000

Manuel des politiques et procédures des ressources humaines

Adoptée : le 3 septembre 2002
Politique No.2-10

Révisée : le 3 septembre 2002

L'EMBAUCHE

POLITIQUE GÉNÉRALE

Pour être éligible à être embauché afin de travailler au VISION AFRICANA 2000, les postulants doivent :

- Rencontrer les critères et exigences du poste désiré;
- S'engager à travailler en accord avec la mission, valeurs, politiques et procédures de VISION AFRICANA 2000;
- Avoir le droit légalement de travailler au Canada (citoyenneté canadienne, immigrant reçu ou détenir un permis de travail).

Politique sur le processus d'embauche :

VISION AFRICANA 2000 s'engage à respecter un processus de sélection et d'embauche qui est juste et constant. Le processus est déterminé afin d'identifier les critères et exigences des postes vacants et de guider la sélection du meilleur candidat pour chaque poste. Une préférence est donnée aux candidats qualifiés provenant de l'interne. L'information pertinente sur chaque postulant est gardée confidentielle durant le processus de recrutement, de sélection et d'embauche.

Non-discrimination :

VISION AFRICANA 2000 ne discrimine pas dans le cadre de l'embauche, du recrutement, de la formation, de la promotion, des transferts et tout autre condition d'emploi, envers tout employé ou postulant.

VISION AFRICANA 2000 adhère aux Code des droits de la personne qui précise que chaque personne a le droit au traitement égal en ce qui concerne l'emploi, sans discrimination à l'égard de :

Sa race, ses ancêtres, son lieu d'origine, sa couleur, son origine ethnique, ses croyances, son sexe, son orientation sexuelle, son âge, son casier judiciaire, son statut matrimonial, son statut familial, et ses handicaps, tels que défini par le Code des Droits de la Personne.

VISION AFRICANA 2000 n'use pas de représailles contre un employé qui dépose une plainte à la Commission ontarienne des Droits de la Personne en vertu des domaines de droit mentionnées ci-haut. Un employé qui croit avoir été ou qui a été victime de discrimination, ou qui a subit des mesures de représailles a le droit de déposer une plainte (voir harcèlement, incluant le harcèlement sexuel : manuel des politiques d'administration générale).

Adoptée : le 3 septembre 2002
Politique No.2-20

Révisée : le 3 septembre 2002

L'EMPLOI DE MEMBRES DE LA MÊME FAMILLE

POLITIQUE GÉNÉRALE

VISION AFRICANA 2000 peut embaucher des membres d'une même famille en autant que :

- Les membres d'une même famille ne travaillent pas dans la même division;
- Aucune charge de supervision ne revient à un membre de la famille envers un autre membre de la famille.
- Les membres d'une famille réfèrent aux parents de 1^{er} degré (parents, enfants, et conjoint), et aux parents de second degré (oncles, tantes, neveux, nièces et cousins). Un conjoint réfère à toute personne avec qui l'employé réside dans une relation de fait, incluant les conjoints du même sexe.

Adoptée : le 3 septembre 2002
Politique No.2-30

Révisée : le 3 septembre 2002

DESCRIPTIONS DE POSTE

Les postes financés par les ministères correspondent aux descriptions de postes prescrites par le ministère.

DESCRIPTION DE TÂCHES

VISION AFRICANA 2000 maintient des descriptions de tâches les plus justes et précises possibles pour tous les employés à temps plein, temps partiel et les employés à contrat. Les descriptions de tâches de chaque poste incluent :

L'identification du poste :

- Le titre, le superviseur immédiat et les heures de travail.

Définition du poste :

- Un sommaire des responsabilités

Les responsabilités spécifiques :

- Les grands champs de responsabilités, incluant le temps approximatif requis (pourcentage)
- Les tâches particulières.

Les descriptions de tâches sont révisées annuellement lors de l'évaluation de rendement.

Adoptée : le 3 septembre 2002
Politique No.2-40

Révisée : le 3 septembre 2002

AVIS DE VACANCES ET AFFICHAGE

Afin de rejoindre le plus grand nombre de postulants qualifiés, et compte tenu de la diversité culturelle de sa clientèle, le VISION AFRICANA 2000 affiche le plus largement possible les postes vacants.

Procédure :

L'accord du directeur général est requis avant de procéder au recrutement de tout poste.

Affichage interne :

Lorsqu'un poste devient vacant ou qu'un nouveau poste est ajouté, il doit être annoncé dans les emplacements désignés par VISION AFRICANA 2000, incluant tous les points de services,

pendant au moins 10 jours ouvrables. Les employés absents doivent être avisés par écrit; l'avis doit être envoyé en même temps que l'affichage du dit poste.

Affichage externe :

Tout affichage externe est à la discréction du directeur général.
Les postes de gestion sont affichés simultanément à l'interne et à l'externe.

Adoptée : le 3 septembre 2002
Politique No.2-50

Révisée : le 3 septembre 2002

PROCÉDURE D'EMBAUCHE

Le conseil d'administration embauche le directeur général pour un mandat de 4 ans. Le directeur général est responsable de l'embauche des employés de VISION AFRICANA 2000.

Affichage :

Tout affichage de poste vacant de VISION AFRICANA 2000 est préparé par l'adjointe administrative.

Curriculum :

Tous les curriculum sollicités ou non sont remis à l'adjointe administrative. Lorsqu'il y a de postes vacants les curriculum vitae reçus sont acheminés à l'adjointe administrative qui les transmet ensuite au superviseur du poste en question.

Processus de sélection:

Les postulants à un poste permanent qui répondent aux critères sont interviewés par un comité de sélection formé du superviseur du poste, et de deux autres personnes dont le directeur général (si jugé approprié par celui-ci) ou un autre employé de VISION AFRICANA 2000 et d'une autre personne jugée nécessaire par le superviseur. Un comité formé du superviseur et d'une autre personne est suffisant pour l'évaluation de poste occasionnel, à temps partiel et contractuel. Le format et les buts de l'entrevue sont prédéterminés par le comité de sélection pour assurer un processus juste et équitable pour tous les postulants. Chaque postulant est évalué individuellement par le comité de sélection en accord avec une grille d'évaluation prédéterminée. Une évaluation écrite est faite, gardée dans un dossier qui est classé par l'adjointe administrative.

Référence :

Le coordonnateur obtient trois références des candidats potentiels avant l'offre d'emploi. Les résultats sont documentés et gardés dans le dossier du candidat

Sélection :

Le superviseur du poste demande l'avis des autres membres du comité de sélection avant de choisir le candidat idéal et, autant que possible, les décisions sont prises selon le principe du consensus.

Le nom du candidat sélectionné est soumis au directeur général. Le directeur général est la seule personne autorisé à engagé un employé de VISION AFRICANA 2000. Le candidat sélectionné ne peut être avisé tant que le directeur général n'a pas approuvé l'embauche de cette personne.

Offre d'emploi conditionnel :

Le directeur général peut demander une vérification de dossier judiciaire

Vérification du dossier judiciaire :

Les candidats qui ont reçu une offre d'emploi conditionnel et qui ont un dossier judiciaire peuvent quand même se voir offrir un poste. La confirmation de l'embauche ne peut venir que du directeur général et selon des critères spécifiques :

Les tâches et responsabilités spécifiques associées au poste

Le lien possible entre la conviction criminelle et les responsabilités du poste en question;

Le risque potentiel posé aux clients du VISION AFRICANA 2000 qui pourrait résulter de l'embauche de ce candidat dans le poste en question.

Acceptation de l'offre d'emploi :

Le candidat qui accepte l'offre d'emploi doit signer et dater un contrat d'embauche qui est classé dans le dossier de l'employé.

Suivi des affichages :

Tous les candidats interviewés sont avisés par écrit ou par téléphone par l'adjointe administrative ou par le superviseur du poste en question.

Tous les autres postulants qui n'ont pas été interviewés sont avisés de la décision par écrit sauf si l'annonce affichée spécifiait que seuls les candidats retenus pour une entrevue sont contactés.

Adoptée : le 3 septembre 2002

Révisée : le 3 septembre 2002

Politique No.4-10

LA RÉMUNÉRATION

Politique

En tant qu'organisme bénéficiaire de subventions gouvernementales et autres, VISION AFRICANA 2000 a une politique salariale qui respecte les normes établies par ses bailleurs de fonds.

Le VISION AFRICANA 2000 poursuit également une politique d'équité salariale conforme aux normes gouvernementales.

VISION AFRICANA 2000 a une échelle salariale pour chaque poste au sein de l'organisation.

Échelle salariale :

Les échelles salariales des postes financés par les ministères sont établies par le ministère. L'échelle salariale de chaque poste permanent compte cinq (5) niveaux. Chaque niveau correspond à deux années d'ancienneté de l'employé à titre de titulaire du poste.

En général, les nouveaux employés reçoivent le salaire minimum prévu pour leur catégorie. Le superviseur peut offrir un salaire initial plus élevé selon la formation et l'expérience professionnelle de l'individu.

Procédure pour augmentation des salaires :

Le VISION AFRICANA 2000 accorde des augmentations de salaire jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'échelle salariale du poste, en conformité avec les directives des ministères.

Le VISION AFRICANA 2000 accorde des augmentations de salaire selon la procédure suivante :

Il existe trois types d'augmentation de salaire :

a) l'indexation : la direction rajuste les salaires du personnel permanent en fonction des augmentations des allocations budgétaires gouvernementales; cette indexation entre en vigueur selon les directives gouvernementales;

b) l'augmentation : le passage d'un niveau de l'échelle salariale d'un poste au suivant se fait à chaque deux ans d'ancienneté dans le poste, à la date d'anniversaire d'embauche dans le poste;

c) le réajustement : le superviseur, à sa discrétion, recommande un réajustement du salaire de l'employé en respectant la grille salariale, suite à l'obtention par l'employé d'une qualification supérieure pertinente à sa performance dans le poste.

Confidentialité quant à l'information sur les salaires :

Le superviseur et l'employé traitent de rémunération individuellement et confidentiellement.

Information sur le niveau de rémunération :

Chaque employé est informé de son niveau salarial.

Le superviseur avise l'employé par écrit de son niveau salarial aux moments suivants :

- a) lors de l'embauche;
- b) lors de toute révision salariale; c) sur demande de l'employé.

Adoptée : le 3 septembre 2002

Révisée : le 3 septembre 2002

Politique No.4-20

LA PAIE**Période et distribution:**

Les employés de VISION AFRICANA 2000 reçoivent leur salaire toutes les deux semaines.

Les employés permanents à temps plein reçoivent leur paie automatiquement le dernier vendredi de la période de paie.

Les employés à temps partiel et les employés à contrat sont payés deux semaines après la période de paie complétée.

Les employés à temps partiel et à contrat soumettent une feuille de temps à leur superviseur, pour vérification et approbation, au plus tard deux jours suivant la période de paie complétée afin d'être payés.

Les feuilles de temps approuvées sont transmises à la coordonnatrice administrative au plus tard le vendredi précédent la paie.

La paie est déposée directement dans un compte bancaire à l'institution financière choisie par l'employé sur une base bihebdomadaire, ou est remise directement par chèque.

Saisies et arrêts :

VISION AFRICANA 2000 rencontre ses obligations devant tout ordre de la cour, de faire des saisies ou d'arrêter des paiements. L'employé impliqué est informé à l'avance de toutes déductions ou réductions à cette fin.

Avance sur la paie :

Une avance sur la paie peut être accordée à un employé par le directeur général, dans des circonstances exceptionnelles. L'employé doit en faire la demande formellement par écrit et l'acceptation de la demande doit aussi être faite formellement par écrit. Toute avance sur la paie est par la suite déduite des paies ultérieures, selon un échéancier prédéterminé.

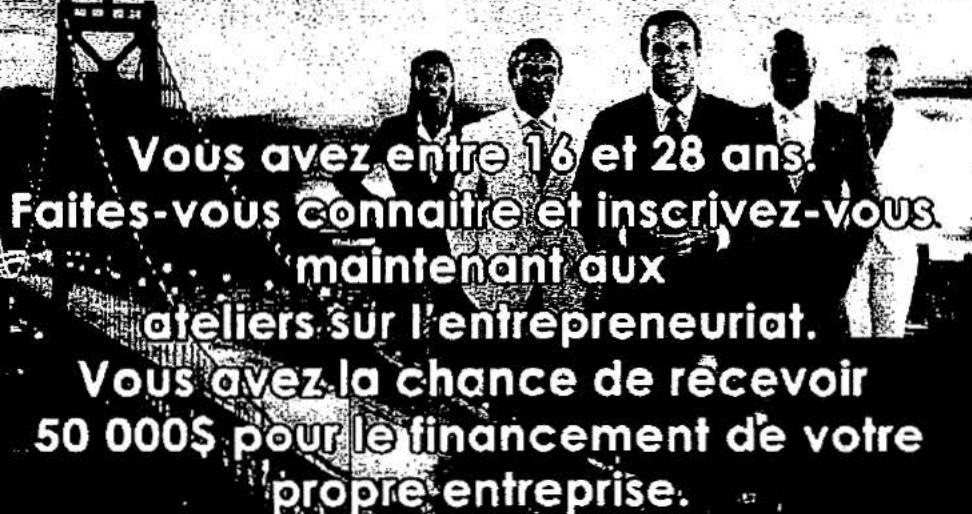
Obligations de comptable:

Est chargé de la surveillance des opérations financières de Vision Africana 2000 Examine les documents reliés aux opérations financières et fait rapport au conseil exécutif.

Met à jour les livres de compte et vérifier les extraits bancaires de Vision Africana 2000

2000

**TOUT LE SOUTIEN DONT VOUS AVEZ
BESOIN POUR DEVENIR UN ENTREPRENEUR**



**Vous avez entre 16 et 28 ans.
Faites-vous connaître et inscrivez-vous
maintenant aux
ateliers sur l'entrepreneuriat.
Vous avez la chance de recevoir
50 000\$ pour le financement de votre
propre entreprise.**

JANVIER 28-29 JANVIER 2011

FEVRIER 25-26 FEVRIER 2011

MARS 25-26 MARS 2011

Lieu: Metro Hall, au 55 rue John à Toronto

Heure: 13 H 00 à 18 H 00

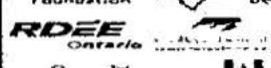
Veuillez nous contacter au numéro de téléphone ci-après

(416)-361-0806-(647)-867-3527

Ecrivez nous à l'adresse électronique visionafricana2000@gmail.com

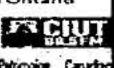
www.visionafricana2000.org

Ontario
Trillium
Foundation



RDEE
Ontario

Fondation
Trillium
de l'Ontario



FCIUT
Globe FM

Canada



Patrimoine
canadien
Canadian
Heritage



THE SPIRIT OF TOGETHERNESS

A vibrant celebration of Song & Dance

6 August - 7 August 2016 from 10 am to 10 pm

6 août - 7 août 2016 10 heures à 22 heures

Location / Lieu : LOCATION : WOODBINE PARK

1695 Queen St E, Toronto, ON M4L 1G7

Contact Info : 416-361-0806 / 647-869-5216

Courriel / E-mail : visionafricana2000@gmail.com - www.visionafricana2000.org

VISION 2000 AFRICANA

Ontario Trillium Foundation



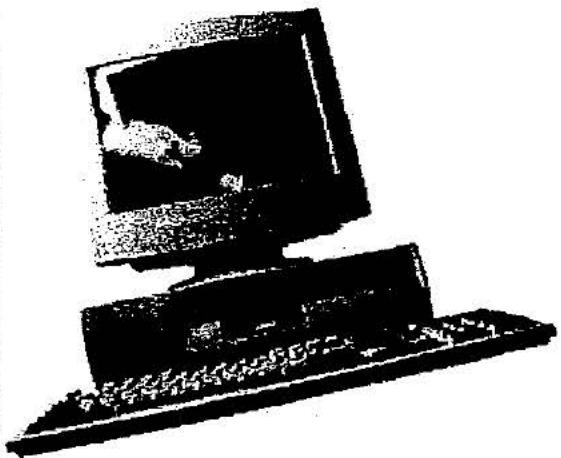
Ontario Arts Council
Conseil des arts de l'Ontario
An Ontario government agency
An Agence du gouvernement de l'Ontario

RDÉE
Ontario

VISION 2000 AFRICA

Centre d'accès communautaire
Renseignez-vous sur nos Ateliers de
Formation

Windows
Microsoft Access
Microsoft Excel
Microsoft PowerPoint
Microsoft Word
Simple comptable V.8.0
Internet (Internet
Explorer)
Conception de page
WEB en HTML
Location de classe
disponible

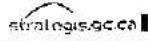


Devenez membres de Vision Africana 2000 et vos progrès seront étonnantes

Le nombre de places étant limité, les premiers seront les bienvenus.

Projet financé par L'International Centre d'Innovation Technologique et Services Inc. (ICITS)

visionafricana2000@on.aibn.com www.visionafricana.org



Industry
Canada



Gouvernement du Québec
Bureau du Québec
à Toronto

Ontwikkeling der
ressources numériques
Canada

Human Resources
Development
Canada

Gouvernement du Québec
Bureau du Québec
à Toronto

Patrimoine
Canadien
Heritage
Canada

ACCESSION

MWINDA

2015

2^{ème} Edition

L'ESPRIT D'UNITÉ

Une célébration vibrante des chansons et danses



JOURNAL OF
WORLD HISTORY

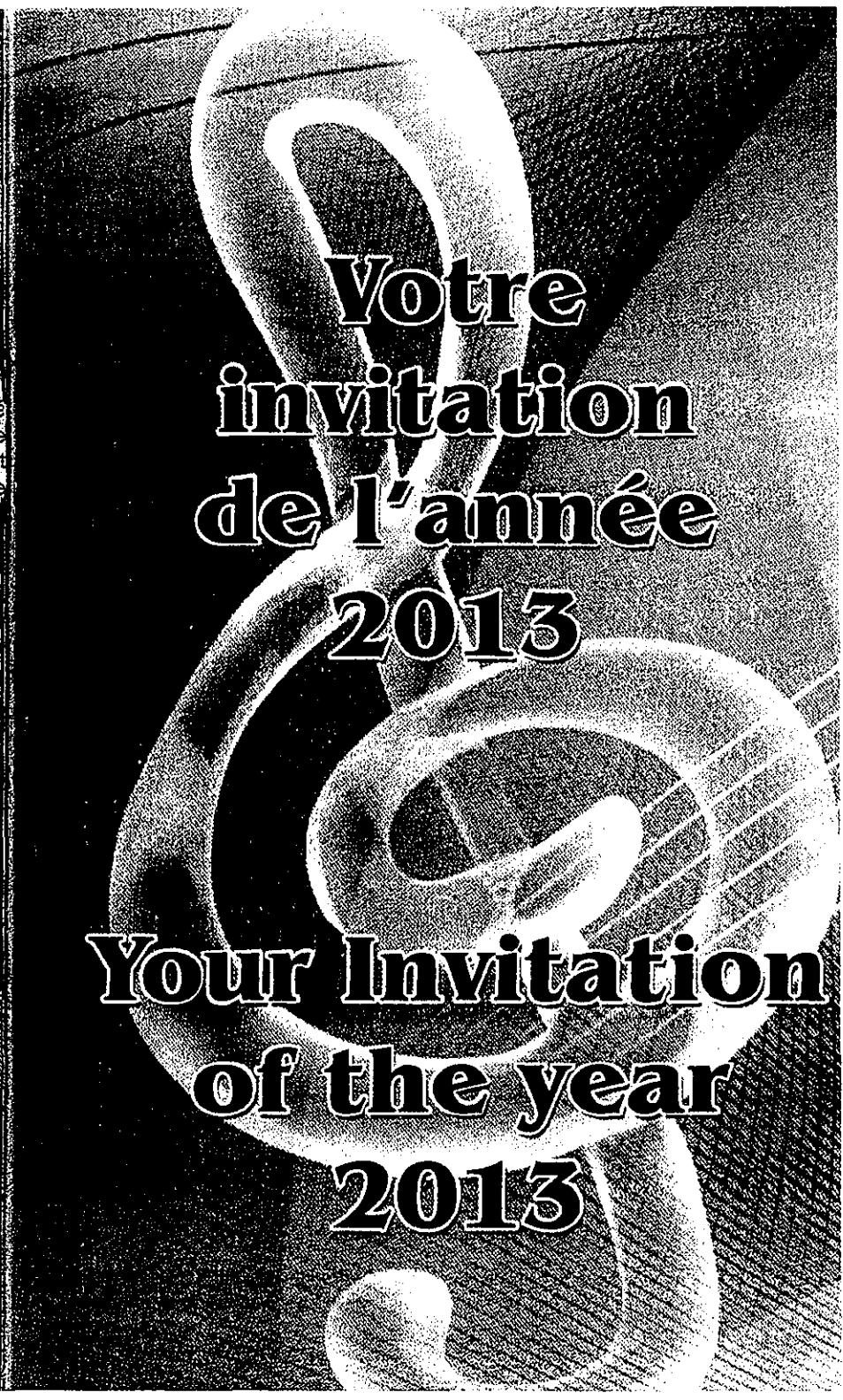


Les oreilles attentives du Festival Mwinda

Andrew Cash est député néo-démocrate de la circonscription de Davenport à Toronto.

Avant son élection en mai 2011, Andrew a travaillé comme journaliste pour le magazine NOW couvrant un large éventail de questions politiques urbaines. Andrew a également gagné deux prix Juno. Andrew est porte-parole adjoint au ministère du Patrimoine canadien et siège au Comité permanent du patrimoine canadien. Chanteur/compositeur, Andrew Cash est naturellement sensible au projet culturel tel qu'il est au Festival Mwinda. Il aime toutes les sortes de musiques.

Andrew Cash
ou l'amour de la culture



Votre invitation de l'année 2013

Your Invitation of the year 2013

VISION AFRICANA

Proudly Present

Festival

Mwinda 2013

2nd Edition

THE SPIRIT OF TOGETHERNESS
A vibrant celebration of Song & Dance



August 31st - September 1st 2013 from 10 am to 10 pm

31 aout - 1^{er} septembre 2013, de 10 heures à 22 heures

Location / Lieu : EarlsCourt Park

1369 St. Clair Ave. West,
Toronto, ON M6E 1C5

Vision Africana 2000 presents 2 cultural events with different trending artists.
We would love and wish to see you in numbers for this occasion.

Vision Africana 2000 présente 2 journées culturelles avec des artistes de toutes
tendances. Nous souhaitons vous voir nombreux pour cette occasion.



Monsieur Mukendi Kabongo Touré

Message du Directeur Général

Bienvenue à la deuxième édition du festival Mwinda dont la volonté est de mettre en lumière les talents artistiques de la culture africaine. La croissance incroyable des communautés africaines de Toronto, a fait de l'intégration de notre communauté dans ce lieu multiculturel notre objectif. En 1989, il y avait, dit-on seulement 20.000 personnes originaires de l'Afrique. Aujourd'hui, la communauté africaine de la région de Toronto compte plus de 400.000 personnes, représentant près de 10% de la population globale. Le festival Mwinda est un événement accueillant pour tous à son sein; il s'efforce d'éduquer et d'informer le public autour de la diversité incroyable et fantastique du continent africain et il cherche à être compris de tous. Nous portons l'accent autour de l'ampleur de la diversité du continent. La diaspora africaine est aussi partie intégrante de notre événement contribuant à une plus large vision de la diversité africaine.

EarlsCourt Park est le lieu où se déroulera notre manifestation. EarlsCourt Park est situé le long de St. Clair Avenue West; c'est l'un des parcs les plus fréquentés de Toronto. Ce parc possède quatre courts de tennis, terrains de soccer, un terrain de baseball et une patinoire en plein air. Notre challenge est de faire du festival Mwinda l'un des événements les plus importants culturellement de Toronto.

Notre programmation musicale débutera à 10h00 et terminera à 22h00 le samedi et le dimanche. Vision Africana 2000 travaille dur afin que le festival Mwinda apporte une contribution précieuse au tissu culturel de la communauté, et que cette dernière mette le soutien des entreprises locales.

Vision Africana 2000, est une organisation bénévole à but non lucratif. S'il vous plaît soutenir notre organisme, par votre présence au festival ou en faisant un don à notre organisme. La publicité, le marketing viral, les médias communautaires feront de notre festival, un événement incontournable. Le festival Mwinda mettra en lumière l'augmentation de la population africaine. Surtout, il est l'occasion de célébrer les contributions positives de ces différentes communautés africaines. Mwinda sort de l'ombre et illumine la ville de Toronto!!!!!!!

The attentive ears of Festival Mwinda



Before his election in May 2011, Andrew worked as a journalist for NOW magazine covering a wide range of urban policy issues. Andrew also wins Juno. Andrew is the deputy spokesman of the Department of Canadian Heritage and member of the Standing Committee Canadian Heritage Singer / songwriter Andrew Cash is naturally sensitive to cultural projects such as Festival Mwinda that he fully supports.

Andrew Cash is the NDP MP for the riding of Davenport in Toronto.



Jeannine Maditulu *La femme tonnerre !*

Jeanine Maditulu est une des partenaires principales qui a contribué à la sélection des quarante lauréats du concours organisé à Kinshasa pour le Festival Mwinda 2ème édition au Canada.

Jeanine Maditulu est la Fondatrice du Centre d'Encadrement des Personnes Défavorisées et Présidente de la fondation Grand Kasai.

Quid du Festival Mwinda ?



Le festival Mwinda aura lieu le 31 aout et le 1er septembre sur 2 jours. Cette 2^e édition est un évènement de deux jours de célébration de la musique populaire et africaine pour tous les âges, incluant la danse et les plats traditionnels.

Vous aimez danser, chanter sur des rythmes africains, venez exploiter vos talents sur notre scène. Nous recherchons aussi des comédiens qui n'ont pas froid aux yeux et qui souhaitent exprimer leur talent devant un large public.

Nous vous donnons une occasion unique de vous produire sur scène. Une chose à faire contacter nous dès à présent car les places sont limitées.

Vision Africana 2000 est un espace d'intervention au service des jeunes. Chaque jeune bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches de professionnalisation ou de ré-insertion professionnel.

La structure d'accueil doit apporter des réponses aux questions liées à l'emploi, à la formation mais aussi sur le logement et la santé. Chaque jeune selon son niveau, ses besoins, peut bénéficier des réponses individualisées.

La programmation s'est voulue internationale pour cette nouvelle édition de Mwinda 2013, nous avons des artistes en provenance du Congo, de la France...

What about Mwinda Festival?



The festival Mwinda will take place on August 31st and September 1st. This second edition is a two-day event celebrating the popular and African music for all ages, including dance and traditional dishes.

Do you like to dance, and to sing on African rhythms, come and use your talents on stage? We are also looking for actors who wish to express their talent in front of a large audience.

We give you a unique opportunity to perform on stage. One thing to do: Contact us as places are limited.

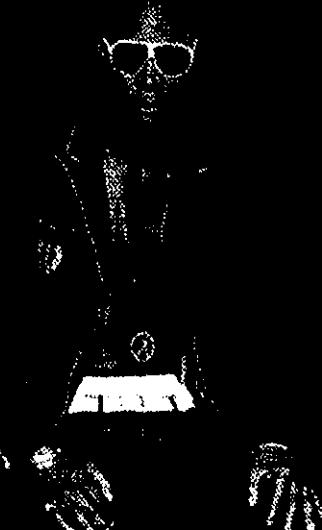
Tel : 416-361-0806

E-mail: visionafricana2000@gmail.com or contact@visionafricana2000.org

Africana Vision 2000 is a space agency serving youth. Each young person enjoys a personalized follow in its efforts to professional or professional re-insertion.

The docking structure must provide answers to questions related to job, training, but also on housing and health. Each young person according to his level, his needs can benefit from individualized responses.

Qui sont les têtes d'affiche cette année ?



Trésor Manuaku est un chanteur aux multifacettes, chanteur, danseur, auteur interprète et compositeur.

Il est né à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo. Son père, Pèpè Felly Manuaku est un guitariste talentueux et célèbre de la rumba congolaise. A 5 ans, Trésor, quitte son pays natal, destination Lille, dans le nord de la France. Trésor a 10 ans quand il fait ses débuts comme danseur en s'inspirant de MC Hammer. Ensuite pour la danse son mentor sera incontestablement Michael Jackson.

A 14 ans, Trésor va découvrir le groupe Jodeci coup de coeur artistique. Cette découverte sera une révélation, Trésor sera un chanteur. Cette volonté sera renforcée avec le groupe du Hill et la découverte de son chanteur charismatique Sisqo.

Pour parvenir à sa volonté, il va d'abord passer par le Rap, travaillant dans diverses formations de Hip Hop. 2003 est l'année de la naissance de son premier single et video clip «Jaloux», avec son ultime groupe de rap Leustaf.

Trésor Manuaku

Trésor quitte Lille pour Paris en 2004 pour suivre une formation artistique professionnelle au Centre des Arts Vivant, qui durera 2 ans. A 25 ans, il va sortir son premier album intitulé : "Destin". le style de musique est un mélange Rap R & B et Ndombolo. Pour cet album, il va produire trois vidéos clips, «Kitoko», «Je suis français», "Dans mon lit." Ensuite, Trésor va poursuivre sa formation artistique au centre de formation Vocale, puis avec Stage Entertainment et sera coaché vocalement par Jasmine Roy, Richard Cross et Isabelle Charles...

L'année 2010 est une année charnière pour sa carrière, c'est l'année de la sortie de son deuxième projet intitulé R & B Ndombolo.

Trésor participera à plusieurs émissions de télévision en France, y compris l'émission de télévision 100% phénomène sur TF6, où il va remporté le programme.

Trésor va réaliser un single intitulé « casser ton coeur » qui est la reprise de Taio cruz « break your heart ». De 2011 à 2013, Trésor se produira sur scène en France, Espagne, Tunisie, Maroc les Etats-Unis, et au Canada, à Toronto, au festival Awa, Afro-Fest et bien sur pour le Festival Mwinda. Trésor est en pleine écriture de son 3ème album, à suivre...

Blandine Mbiya-Kaniki



Blandine est née au Congo Kinshasa d'un père et d'une mère Congolaise. Blandine la 3ème fille d'une famille de deux garçons et trois filles. Née d'un père diplomate et mère commerçante, Blandine et sa famille ont quitté le Congo dès l'âge de 5 ans, à s'installer en Afrique de l'ouest où elle a passé une grande partie de sa jeunesse. L'âge de 10 ans Blandine est entrée dans un établissement scolaire catholique où elle a eu une formation de chant classique et d'opéra. Elle a appris à chanter du jazz et du gospel avec des chorales de gospel.

Durant cette époque elle a eu de la chance de rencontrer des grands pianistes et guitaristes de jazz qui l'ont introduite dans le monde du show business. Blandine apprendra comment interpréter les grands chanteurs tels que Mbilia Bel, Aretha Franklin, Mariah Carey, Celine Dion. L'un des chanteurs masculin préféré de Blandine fut, toujours Pavarotti. Blandine continua sa formation musicale pendant ses années scolaires.

À l'âge de 15 ans, Blandine et sa famille déménagent à Toronto. Ce fut alors le rêve réalisé de la jeune chanteuse car elle rêvait toujours de vivre en Amérique du Nord et de s'imprégner de la culture musicale canadienne. À l'âge de 20 ans Blandine eu la possibilité de chanter en tant que choriste pour plusieurs grands artistes canadiens et internationaux tel que : Donnie Roberts, Melanie Durrant, Mbilia Bel, Awilo Longomba. Blandine a aussi fait plusieurs prestations dans de grands festival à Toronto et à Montréal : le Festival africain de Toronto Afro-fest, le Festival Bana Ya Africa, le Festival Nuits d'Afrique de Montréal etc.

Quelques années plus tard, Blandine rencontra un des représentants du label Qrytonik. Avec l'aide de Qrytonik, Blandine sortit son premier EP, de 6 chansons. Elle sortit également un clip d'une des chansons intitulé : « Take it » Back. Cette vidéo permettra alors à Blandine de se faire connaître dans la scène musicale de Toronto et du Canada.

Blandine souhaite alors commencer sa carrière de musique folklorique traditionnelle africaine et prévoit commencer l'enregistrement de son album d'ici la fin de l'année 2013.

« Mon objectif est d'enregistrer un album et de voir ce projet se réaliser, je veux devenir une star de la musique traditionnelle africaine au Canada car je fais ce que j'aime. Ma musique c'est moi, ma carrière professionnelle sera consacrée à produire des œuvres musicales, des chansons, qui parlent de la vie, de l'amour, des expériences humaines et partager ma musique à travers le Canada. »

Acquérir des connaissances en musique, développer mes capacités artistiques, mes compétences technologiques et méthodologiques nécessaires à la conception et à la réalisation de ma musique traditionnelle. »



B/W Copy/print

5000 Flyers/Postcards
5.5x8.5 100# Gloss Text
Or 100# Cardstock

\$1.85+

HURRY UP!
Limited Time Offer!

X-Large
Banner/Poster/Vinyl
as low as
\$1.49 per sq ft

1C +

1000 Business Cards
5.5x8.5 100# Gloss Text
Or 100# Cardstock

\$38

RETRACTABLE BANNER STANDS
Full colour graphics
• Ready to use
• Aluminum frame
• Carrying case included
• 33.5 x 79"

NOW
~~\$179.99~~ **\$139.99**

Flyer (Full color) 5.5x8.5

QTY	100	500	1000	5000
Price	\$15.99	\$17.99	\$19.99	\$21.99

Postcards (Full color) 4x6

QTY	100	500	1000	5000
Price	\$1.99	\$2.19	\$2.39	\$2.59

Business cards (Full color)

QTY	100	500	1000	5000
Price	\$7.99	\$22.99	\$24.99	\$27.99

*The price listed is PVC 500 ready for print. Total cost is about 5 business days. Please call for more info.

CML
Printing • Graphic • Marketing

No Job Is Too Big
or Too Small

919 Danforth Ave.
Toronto, M4J 1L8
4500 Sheppard Ave. E
#6 Scarb, M1S 3R6

www.cmlprinting.com

NEZA Masozera



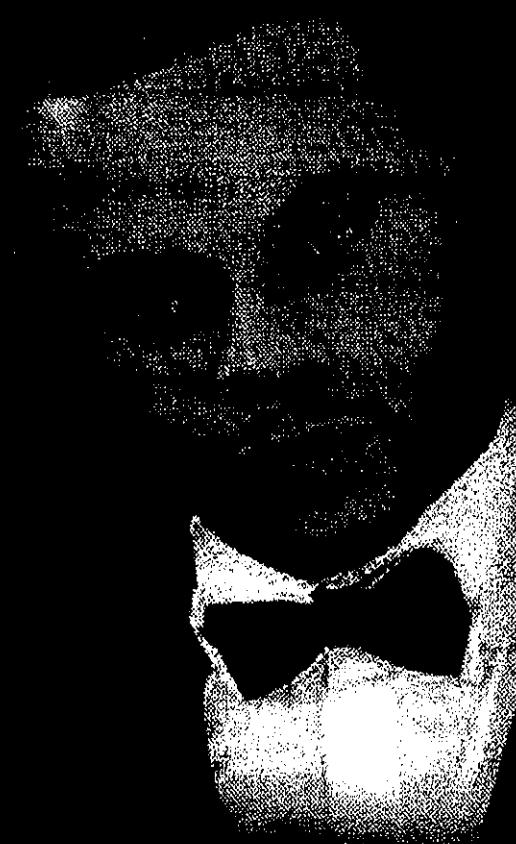
Elle a annoncé avec fierté l'industrie de la musique ce après avoir publié son premier album Facebook et YouTube au Canada et ayant participé le Festival de chanteuses prenant la scène classique pour NEZA peut se targuer d'avoir fait du bon travail. Cette fois NEZA est en fait l'objet de plusieurs projets, notamment dans la partie également de la production musicale. NEZA a l'intention de la porter de ceux qui l'ont guidé dans cette dernière partie des moments difficiles pour montrer aux gens que les personnes se sont battues. Au cours des dernières années, NEZA a évolué avec l'inspiration vocale de Mélanie Fiona et Akon. NEZA explique

« J'ai fait dans plusieurs des plus grands et polyvalents comme Emerson, Ross, Mark James, Nyasha et Snez. Je suis maintenant membre de deux autres qui sont les deux NEZA qui ont les meilleurs shows à Afro-Fest, Love Always B & B le Rwanda Day, Chagga Afrique et des Cultures, Miss Black Ontario, Go Hard, et ERZO. »

Elle a joué au Sound Academy, au côté de la band Kumba, une école d'art, Gammie de Zouk Princess. Cependant, elle a également partagé le scène avec des artistes comme Karibic, Offical, entre autres.

Nyasha a également été nommée pour 2012 pour la meilleure artiste africaine. L'échappée est sur son voyage musicale à la découverte de ce qui est la musique à la vie. Sa devise est « la vie est une chanson ». Chantez just un peu. La vie est un défi, répondez. La vie est un rêve - réalisez-le. La vie est un voyage - offrez-le. La vie est amou - en profitiez. Idéalement, sa vie ne devra pas être que des horreurs, mais des aventures et elle espère que les fans voit la

Pekoce Arafat Mantezolo



Pekoce est un artiste congolais très talentueux. Cet Artiste vit au Canada, et son mot d'ordre est la lutte pour le changement au Congo.

Pekoce a oeuvré au sein de l'orchestre Big Stars de Général Defao et à Toronto dans le groupe Five Star.



Prince Kabeya est un d'origine congolaise, région de Kasai, en coeur de la République démocratique du Congo. Artiste complet, compositeur, chanteur et joueur de rythme, un type de percussion semblant à un djembé mais tout en hauteur. Aujourd'hui il met en pratique ses différents talents, acquise à la terre africaine, dès sa tendre enfance. Prince Kabeya a longtemps été au sein des Bayudo Congo et aux côtés de la reine du mutuashi, la Muana. Prince Kabeya et ses heures Mindondo et d'Afrique ont décidé de créer leur propre groupe dénommé Aigle du Congo dont le logo se trouve sur la rue 23 à Matonge.

Le groupe Aigle du Congo est un groupe de tradition congolaise comptant en son sein des musiciens et danseuses et danseurs. Leur premier album de Kasai, «Buluba» connaîtra un succès. Prince Kabeya sortira ensuite son deuxième album intitulé Tshikumina.

Cheka Dielilou

Ssali hytham muserebende And Ba Afrique sounds band



Ssali Hytham Muserebende, a toujours voulu être un chanteur de la musique du monde.

Il a collaboré avec des grands artistes tels que Elly Wamala, le prince Mawanda, Carol Nakimera, Frank Mbalire, Fred Masagazi, Deo Mukungu, la base Galaxy Band Londres et Partons Banana

Ssali s'est produit sur diverses scènes dont Bayimba Musique, Art festivals Ouganda, en 2009 et en 2010. Il a réalisé diverses tournées au Royaume-Uni, Pays de Galles, en Tanzanie et en Turquie. Sa voix finement remaniée mêlée avec des mélodies accrocheuses avec le piano à pouce, et la variation des tambours africains, font de son spectacle et show très festif.

Après ses tournées européenne de 2007 à 2008 organisée par le London South Organisation de la Femme Africaine (Slawo) et le Fonds d'action SIDA en Ouganda (UAF), il crée son groupe Ba-Afrique Sounds Band Composée de dix musiciens très talentueux. Le but est de promouvoir notre culture à travers le monde.

Ba-Afrique Sounds Band a réalisé deux albums, "Evvumbe" et "Kiri".



DIELILOU

Kateneh Dioubate

show girl

Cheka Dielilou signifie Griot, dans le clan Dioubate de Kankan, en Guinée, les hommes et les femmes naissent et chantent, chaque génération de Dioubate est responsable de la transmission de l'histoire de la société, et, pour divertir la chanson est de rigueur. Cheka Kateneh Dioubale est Née en République de Guinée dans une famille de Kateneh Dioubaté n'échappe pas à son destin.

Chez les Mandés, un peuple d'Afrique de l'Ouest, les Dioubaté sont griots. Dès son plus jeune âge, elle exerce sa voix et son talent est vite remarqué.



The Big
Ghana Band

Festival Mwinda 2013

2nd Edition

THE SPIRIT OF TOGETHERNESS
A vibrant celebration of Song & Dance

Programmation

Samedi le 31 août 2013

Saturday August 31, 2013

Heure de passage	Groupe
10:00 am	Mot de bienvenue au Festival Mwinda 2013 Welcome to Mwinda Festival
10:15 am	Atelier 1. L'origine et l'avenir de la danse Mutuashi et Ndombolo Workshop 1. The origin and future of dance Mutuashi and Ndombolo
11:25 am	Atelier 2. sur le futur de la danse Mutuashi et Ndombolo Workshop 2. On the future of dance Mutuashi and Ndombolo
12 : 30 pm	Les Grandes chorales chrétiennes de Toronto Christian choirs of Toronto
2 : 35 pm	Jeunes talents; chanteurs; danseurs (Botswana, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire) Talented young singers and dancers
4 : 05 pm	Cheka Katenen Dioubate (Guinée)
4 : 45 pm	Neza Masezera (Rwanda)
5 : 40 pm	Blandine Kaniki (RDC Congo)
6 : 55 pm	Vision Africana Orchestra (Christian Mabanga, Lehou Kahuya, Tresor Manuaku et Pépé Félix de ZAIKO LANGA-LANGA)
7 : 00 pm	Ba Africa Sounds Band (From Uganda)
10 : 00 pm	FIN - END

Dimanche, 1er septembre 2013

Sunday september 1, 2013

Heure de passage	Groupe
10 : 00 am	Les Grandes chorales chrétiennes de Toronto Christian choirs of Toronto
10 : 15 am	Jeunes talents; chanteurs; danseurs (Congo / Brazzaville, Mali, Maroc, Algérie) Talented young singers and dancers
11:25 am	Jeunes talents; chanteurs; danseurs (Ghana, Nigeria, Zambie, South Africa) Talented young singers and dancers
12 : 30 pm	Jeunes talents; chanteurs; danseurs (Erythrée, Ethiopie, Kenya, Somalie, Soudan) Talented young singers and dancers
2 : 35 pm	Jeunes talents; chanteurs; danseurs (Tanzanie, Zimbabwe) Talented young singers and dancers
4 : 05 pm	Abiza Dance Band (Ghana)
6 : 55 pm	Pekoce Arafat Mantzololo est son groupe (Congo RDC)
7:00 pm	L'aigle du Congo (Congo RDC)
10 : 00 pm	FIN DU FESTIVAL MWINDA – END OF MWINDA FESTIVAL

Vision Info

Festival

Mwínda 2013

2nd Edition



Fête du Canada - 1^{er} juillet 2013

A l'occasion de la 146^e fête nationale du Canada, Vision Africana 2000 a organisé un barbecue convivial au 1760 Saint-Clair avenue West à Toronto. On pouvait apercevoir, les collaborateurs, les amis, les familles, les habitants du quartier, ainsi que tous les proches de l'organisme Vision Africana 2000.

Et, bien entendu, qui dit barbecue, dit manger bien sûr ... Tout d'abord, faisons un peu d'histoire. Que représente la fête nationale du Canada? La fête nationale du Canada a lieu le 1er juillet pour commémorer l'union des provinces qui forment le Canada. En effet, c'est le 1er juillet 1867, par l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, que l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick s'unirent en une seule nation, le Dominion du Canada. La reine Victoria proclama ce jour-là, la constitution du Canada qui resta en vigueur jusqu'en 1982, date à laquelle le Canada a obtenu son indépendance

du Royaume-Uni. Aujourd'hui enco régime canadien est une mona constitutionnelle de type fédéral.

Le 1^{er} juillet est un jour férié pour les Canadiens. Spectacles et d'artifices sont au programme l'ensemble du territoire. Après l'his cédant la parole au Directeur Gé de Vision Africana Monsieur Kabongo Mukendi.

Quel est l'objectif, de ce barbe Pour monsieur Kabongo, le but du barbecue est de célébrer, la nationale du Canada.

Nous voulons mettre l'accent su nouveaux immigrants afin qu'ils sent apprécier la diversité cultu ethnique, géographique et linguis du Canada. C'est aussi un mome partage, de rassemblement, e restauration entre les Canadien aujourd'hui et de demain.



Monsieur Kabongo poursuit en disant : «le Canada est un pays multiculturel, une terre d'opportunités. où on peut réaliser ses rêves.». A travers ce barbecue l'objectif est aussi de mettre en lumière les projets réalisés par Vision Africana et ceux à venir, comme le festival Mwinda.

Nous noterons aussi que Monsieur Kabongo et sa famille ont fait la couverture du Toronto Star du 1^{er} juillet 2013. Un article a été fait pour l'ensemble du travail réalisé au Canada, par Monsieur Kabongo et Vision Africana 2000.

Cela permet à monsieur Kabongo de conclure notre entrevue, par le fait que ce barbecue pour la fête nationale sera de célébration du "sentiment de fierté d'appartenir à cette terre" qui est le Canada.

La vision du Directeur Général établi, nous allons passer au plat de consistance, le barbecue.

Quel était le menu du jour ? Plus de 500 personnes ont fait le déplacement entre midi et 22h00. Trois tentes étaient érigées en prévention de la pluie, qui n'a pas souhaité montrer le bout de son nez.

La première tente permettait d'abriter les invités, en prévision des coups de soleil. La deuxième tente était le refuge de notre barbecue.

Entre steaks, brochettes, poulets, salades, chips, hamburger... nos papilles étaient aux anges. Coté boissons il y'en avait pour tous les goûts... La bonne humeur et la convivialité étaient au rendez-vous, encerclé par d'accueillant et réconfortant drapeaux du Canada. Pour le dessert, quel est le programme? La troisième tente contenait des instruments de musique ainsi que la sonorisation, ou le Dj nous a concocté une liste faite de succès de la musique congolaise.

Nous avons pu assister au concert live d'un Artiste francophone originaire de Paris, Trésor Manguaku.

Cet artiste outre atlantique, nous a émerveillé, par son talent. Sa chaleureuse et puissante et sa gu electro-acoustique, ont conquis l'auditoire.

Ce concert est un avant goût de ce qui se passera sur la scène du festival Mwinda. Nous retrouverons cet artiste et d'autres sur la scène du festival, tant attendu, du 31 août à septembre 2013. Le barbecue terminé en apothéose à 22h. laissant la possibilité aux participants de pour assister aux différents feux d'artifice réalisés dans la ville de Toronto.



Travel courtoisie



A SPECIAL ANNOUNCEMENT
From Your Travel Courteuse, Leon Kabongo
T 604 426 8210
E info@travelcourtoisie.ca
W www.travelcourtoisie.ca

CHERS TOUS,
POUR TOUTES VOS RÉSERVATIONS:
AVION
HÔTEL
VOITURE
CROISIÈRE
VACANCE TOUT COMPRIS
VOYAGE DE NOCES, ETC...
N'HÉSITEZ PAS DE NOUS
CONTACTER. NOUS APPRÉCIERONS
ÉNORMÉMENT SI VOUS NOUS
REFEREZ A VOS FRÈRES ET
SOEURS, AMIS ET CONNAISSANCES.
SINCÈRES SALUTATIONS



Néne Muday Kabongo et Brigitte Muleka K.

Fête du Canada - 1^{er} juillet 2013



Monsieur Mukendi Kabongo Touré
Directeur Général de Vision Africana 2000

La reconnaissance de la contribution de Vision Africana 2000 au développement culturel de Toronto

En reconnaissance du travail accompli par Vision Africana 2000 dans le cadre du développement culturel et socio-communautaire de Toronto, le député provincial Jonah Schein a remis au directeur général, Mukendi Kabongo, un certificat qui souligne la contribution de cette organisation à l'épanouissement collectif.

Vision Africana 2000 œuvre avec les partenaires gouvernementaux et socio-communautaires ainsi que les particuliers pour promouvoir les arts, et la culture en Ontario.



À la découverte de nos programmes...

Depuis sa création, en aout 1999, VISION AFRICANA 2000 continue développer des projets rénovateurs pour l'intérêt des minorités raciales ethnoculturelles de la grande région de Toronto. Les principales activités de l'organisme tournent actuellement autour des principaux programmes de différents ministères suivants :

1. Programme d'emploi :

Ce programme permet aux nouveaux arrivants francophones, aux jeunes de 16 à 28 ans de trouver du travail et de retourner à l'école.

2. Programme d'information sur l'Éducation :

Ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants francophones avoir les informations sur l'accueil, accompagnement, information, orientation, recherche d'emploi, recherche de logement, recherche de car de santé et d'assurance sociale.

3. Programme de la santé communautaire :

Ce programme offre les informations sur : la prévention, l'éducation sexuel, la santé, il permet aussi aux nouveaux arrivants, garçons, filles et femmes de connaître leurs droits.

4. Programme d'assistance Sociale :

Ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants de savoir comment faire la demande d'assistance sociale.

5. Programme d'aide juridiques et les lois Canadiennes :

Ce programme permet aux nouveaux arrivants de connaître : comment présenter une demande d'aide juridique; un dossier en cas de divorce, séparation; comment se défendre dans des situations d'Anti-Racisme et discrimination.

6. Programme cultures et Arts :

Ce programme permet aux nouveaux arrivants et immigrants de participer à d'organiser des débats, des conférences sur différentes cultures, de festivals et expositions.

7. Programme de réalisation de film pour les jeunes :

former des personnes capables de concevoir et de réaliser des films qui seront présentés principalement sur le web. La formation permettra aux participants de développer une bonne compréhension des communications et des médias; il s'agit de l'apprentissage du métier de réalisateur et la familiarisation avec le tournage, le montage et l'intégration d'effets spéciaux.

Ce programme vise à former des personnes capables de concevoir et de réaliser des films qui seront présentés principalement sur le web, que ce soit des films promotionnels, des films d'entreprise, des capsules pédagogiques ou des clips publicitaires.

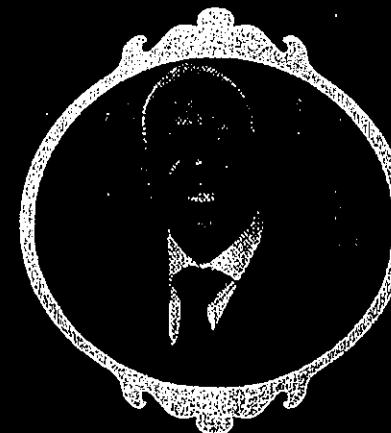
8. Programme de mentors des aînés en musique et danse :

vise à donner aux jeunes participants une formation en musique et une formation intermédiaire en ce qui concerne les techniques de la danse, l'interprétation et la création leurs œuvres ouverte de nos programmes...

9. Programme en entreprenariat: Il s'agit ici d'un cours de deuxième cycle en entrepreneuriat qui offre une formation spécialisée dans un contexte adapté pour les futurs entrepreneurs, chef d'entreprise, collaborateurs et conseillers œuvrant au sein des PME et ayant une ambition entrepreneuriale. Ce programme s'adresse en particulier à toute personne qui désire se lancer en affaires ou qui est en affaires.

Tous ces programmes et services, visent l'emploi, l'intégration et le développement des minorités raciales et ethniques francophones dans un élan d'épanouissement collectif. Nos activités visent les femmes, les jeunes, les immigrants et les nouveaux arrivants francophones. Ils ont la particularité de créer une symbiose entre les différentes communautés qui composent la grande communauté francophone diverse. Vision Africana 2000 a treize ans d'expérience dans la gestion des projets et a eu à gérer plusieurs initiatives de développement communautaire et économique de façon professionnelle et a établi un système de gestion financière transparente avec un Conseil d'administration très actif, un personnel qualifié et compétent, des bénévoles engagés et soutenu par un comptable qui assure et contrôle les dépenses du financement reçu. Un système informatisé est en place pour assurer la bonne gestion financière.

Visiter notre web site: www.visionafricana2000.org
<http://visionafricana2000.org/docu/juillet.pdf>



Mr. Mukendi Kabongo Touré

Message from the CEO

Welcome to the second edition of Festival Mwinda. The festival highlights art talents, different traditional values and of the African culture. We want Festival Mwinda to be your source for news, community affairs analysis, arts & life stories with music that is always fresh and up-to-date, a source of unexpected delight and most important, a magazine that always upholds the highest standards.

The incredible growth of our multicultural city of Toronto and the GTA clearly outlines the importance of our community member's adaptation and eventual integration. Consequently we at Vision Africana 2000 are striving to make community member integration our first priority.

In 1989, there were only 20,000 people from Africa. Today, the African community in Toronto and the GTA has over 400,000 people; this is nearly 10% of the overall population.

Through Mwinda Festival, Vision Africana 2000 strives to educate and inform the public about the incredible and extraordinary diversity of the African continent. The festival brings focus to the extent of diversity of the continent many other important factors concerning the African cultural. The African Diaspora is also part of our event, contributing to a wider vision of African diversity.

Earlscourt Park the venue of our event is located on St. Clair Avenue West. One of the most popular parks in Toronto, Earlscourt Park, has four tennis courts, soccer fields, a baseball field and outdoor ice rink. Our challenge is to make the Festival Mwinda, one of the most important cultural events in Toronto.

Our music program will begin at 10:00 a.m. and will end at 10:00 p.m. on Saturday, August 31, 2013 and Sunday, September 1, 2013. At Vision Africana 2000 we are excited and ready to present Festival Mwinda to you. We strongly hope that Festival Mwinda will make valuable contributions to you and to the cultural fabric of our community.

As a volunteer non-profit organization at Vision Africana 2000, we hope for support by your presence at the Festival, by making a donation to our organization, advertising, viral marketing through our community media. Your patronage will make Festival Mwinda a key event and together we shall illuminate Toronto our City.

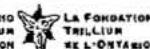
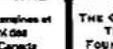
FESTIVAL **MWINDA**

2005

2nd Edition

THE SPIRIT OF TOGETHERNESS

A vibrant celebration of Song & Dance



ONTARIO ARTS COUNCIL
CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO



50 YEARS OF ONTARIO GOVERNMENT SUPPORT OF THE ARTS

50 ANS DE SOUTIEN DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO AUX ARTS

Projet financé par Conseil des Arts de l'Ontario

Festival Mwinda Magazine™

Copyrights reserved Vision Africana 2000

Message de Wesley Romulus

Porte-parole officiel de la Foire

des Opportunités Régionales, 2008

Outre sa fonction de Porte-Parole pour la Foire, Wesley Romulus est aussi Consultant en résolution de conflits, Expert-conseil en gestion et administrateur.

Immigrant lui-même, il est originaire d'Haïti. Il a fait son intégration dans la société canadienne dans la région de Hearst dans le nord de l'Ontario.

Homme averti de notre temps, il a œuvre au service de la francophonie ontarienne pendant les 36 dernières années dans des secteurs variés tels que la santé, l'éducation et le milieu associatif.

Fort de son expérience, il invite tous les nouveaux arrivants à venir en grand nombre à la foire



Wesley Romulus, Porte-parole

pour explorer des occasions extraordinaires de pouvoir s'installer dans une des régions de l'Ontario du Centre Sud-Ouest et connaître un succès à faire envier à ceux et celles qui décideront de rester à Toronto.

ALPHA - TORONTO

Centre d'apprentissage en alphabétisation, outil et informatique

Bibliothèque Marie-Luce-Webb

VISION AFRICANA 2000

est un organisme à but non lucratif qui offre des services dans la communauté MREF de la grande région de Toronto depuis 1999.

Son objectif majeur est de permettre aux immigrants et nouveaux arrivants francophones de s'intégrer avec moins de difficultés dans la ville de Toronto qui est reconnue au niveau international pour son multiculturalisme.

VISION AFRICANA 2000

contribue à l'intégration et à l'adaptation des immigrants et des nouveaux arrivants francophones à Toronto, par le lien avec d'autres communautés canadiennes, à travers nos services d'accueil, d'établissement d'information, d'orientation, d'accompagnement administratif, juridique et social.

Du milieu urbain au milieu rural Qu'est-ce qui fait que les gens immigrent vers le milieu rural ? Qu'est-ce qui les attire?

On choisit la campagne pour ses différences : son milieu, son environnement et son mode de vie.

Si on s'installe à la campagne, c'est qu'on veut relever un nouveau défi, connaître la vie locale ou réorienter sa carrière. Les principaux facteurs d'attraction sont la qualité de vie, l'espace, l'accès à la propriété et un environnement sain pour les enfants. De plus, maintenant vous y trouverez des fromages fins, des vins de glace, des fruits et légumes biologiques, des festivals, etc.

Gagner sa vie en milieu rural ? Occupier un nouvel emploi est la première motivation. Il faut envisager une réorientation professionnelle ou la création d'une entreprise. Très attrayant pour les traducteurs, les graphistes, les illustrateurs, une activité agricole, etc.

De plus, le coût du logement est plus bas en milieu rural et la qualité de vie est différente. Le taux de chômage moins élevé attire de plus en plus d'immigrants. Les emplois dans le domaine

agricole et touristique sont très en demande. Les entreprises agricoles et touristiques ont besoin de personnes bilingues à cause du tourisme francophone de plus en plus grandissant dans la région. De plus, de l'aide est disponible pour trouver un emploi et nous avons les programmes d'aide au démarrage d'entreprise.

Pourquoi déménager?

Pour reconnecter avec la nature avec un style de vie très différent, beaucoup plus relaxe, sans trafic et avec de grands espaces. De plus, la grande ville de Toronto n'est qu'à une heure d'ici.



Toronto, Ontario M5B 1E4

Tel. 416-703-5903

E-mail: visionafricana2000@gmail.com

www.visionafricana2000.org



Kabongo Mukendi Touré
Directeur général de Vision Africana2000

VISION AFRICANA 2000

C'est aussi un cadre d'information et de sensibilisation de la communauté face à la problématique de la violence conjugale et ses conséquences sociales. Notre organisme a réalisé plusieurs projets dans ce sens avec l'appui de l'Office des Affaires Francophones. Vision Africana2000 est aussi un cadre de préparation des jeunes à l'employabilité en leur offrant les emplois d'été afin qu'ils développent l'expérience du travail.

Entre le basculement de la natalité et le vieillissement de la population, le maire estime que les municipalités francophones n'ont d'autre choix que de se tourner vers l'immigration.

« Nous n'avons pas le choix si nous voulons augmenter notre population », rappelle-t-il. « Et lorsque nous parlons d'immigrants francophones, nous parlons de professionnels qui ont un métier. Pas de gens qui arrivent ici et qui deviennent un fardeau. »

Stratégie démographique

La double vitesse au N.-B.
Jacques Nouvel, député néo-démocrate, passe le porte-parole de l'opposition à la ministre de langues officielles et vice-président de la section du Nouveau-Brunswick des parlementaires francophones, Claude Williams, a ainsi demandé au gouvernement de Shévon Graham de présenter des exercices officiels aux personnes qui se sont scindées et fusées par la stratégie de croissance démographique du « Nouveau-Brunswick », dans laquelle l'Afrique subsaharienne s'apparait pas comme région visée pour l'immigration.

La Stratégie de volée, le mois dernier, par le ministre responsable du Secrétariat à l'croissance démographique, Greg Byrne, visait à attirer des francophones de l'Europe et de l'Afrique du Nord et ne mentionne pas ceux de l'Afrique subsaharienne.

Invitation spéciale aux jeunes

L'Université de Guelph/Campus d'Alfred présentera son programme « Destinations Futures » à l'intention des jeunes, lors de la Foire des opportunités régionales du 28 et 29 mars prochain à Toronto.

Cette activité vise à démontrer aux jeunes les carrières émergentes en milieu rural, particulièrement dans le secteur agricole, agroalimentaire et environnemental. Au cours de leur présentation, les délégués du Campus d'Alfred inviteront les jeunes intéressés à participer, pendant quelques jours,

aux activités expérimentales en milieu rural, en compagnie des professionnels. Cet exercice, espèrent les initiateurs, pourrait permettre aux jeunes de découvrir l'éventail des métiers disponibles et éventuellement d'envisager le milieu rural comme une alternative pour s'y installer et gagner sa vie.

Le Campus d'Alfred entame ainsi une série d'activités de sensibilisation et de mobilisation des jeunes sur la ruralité, rudement confrontée à la penurie de la main d'œuvre suite au vieillissement de la population, à la

baisse de la natalité et bien naturellement, à l'exode des jeunes vers les grands centres urbains.

Les jeunes qui seront sélectionnés par le Campus d'Alfred pour son programme d'animation professionnelle, bénéficieront des frais de déplacement et de séjour pour faciliter leur participation.

Si, au terme de leur séjour, certains jeunes sont intéressés à développer une carrière quelque chose dans le domaine agricole, agroalimentaire et environnemental, le Campus d'Alfred a un dispositif en place pour les outiller professionnellement, les encadrer et les diriger vers les emplois de leur choix.



devouant le plus, un homme de Moncton originaire du Congo à faire savoir au ministre qu'il trouvait sa politique discriminatoire et raciste.

Selon M. Williams, le gouvernement doit immédiatement reconnaître son erreur et le problème numérique des ex-époux de ces personnes visées pour cette envoi vers un diplomate. L'opposition officielle demande au gouvernement de se considérer à sa première faute.
L'Attitude francophone du parti

Le Nouveau Brésil voulait bien pas de
surtout un développement économique et
culturel de sa population en isolant les
pays de nos efforts en Amérique.
Surtout en ce qui concerne l'Académie
internationale de l'Organisation interna-
tionale des Américophones. Il déclarait
le pont-parole de l'opposition officielle
en matière d'affaires intergouvernementales, Percy Mockler.

Des commentaires du ministre menéni en peu nos tentatives dans les domaines éducatif, culturel et scientifique avec nos partenaires en Francophonie, a été poursuivi. L'Afrique francophone noire est très importante pour nous. Lors du Sommet de la Francophonie au Burkina Faso en novembre 2004, le Nolican Bilingual a été engagé pour appuyer les objectifs fixés à ce moment. La politique négative d'exclure ces pays et de le faire quant au secteur éducatif et culturel visant à limiter les



Bergeron

travaille en agroalimentaire

« Moi, j'ai choisi l'agriculture! » clame Renée Bergeron, jadis une citadine. Ayant étudié en sciences agronomiques au Québec, puis aux États-Unis pour parfaire ses connaissances en comportement des animaux, Renée Bergeron est aujourd'hui directrice d'une institution d'enseignement et de recherche spécialisée en agroalimentaire et environnement. Établie avec sa famille en milieu rural ontarien, la jeune directrice s'épanouit dans un milieu stimulant.

Choisir l'agriculture dans la vie, c'est s'attendre à de la nouveauté tous les jours!

La diversité rurale, c'est nous.

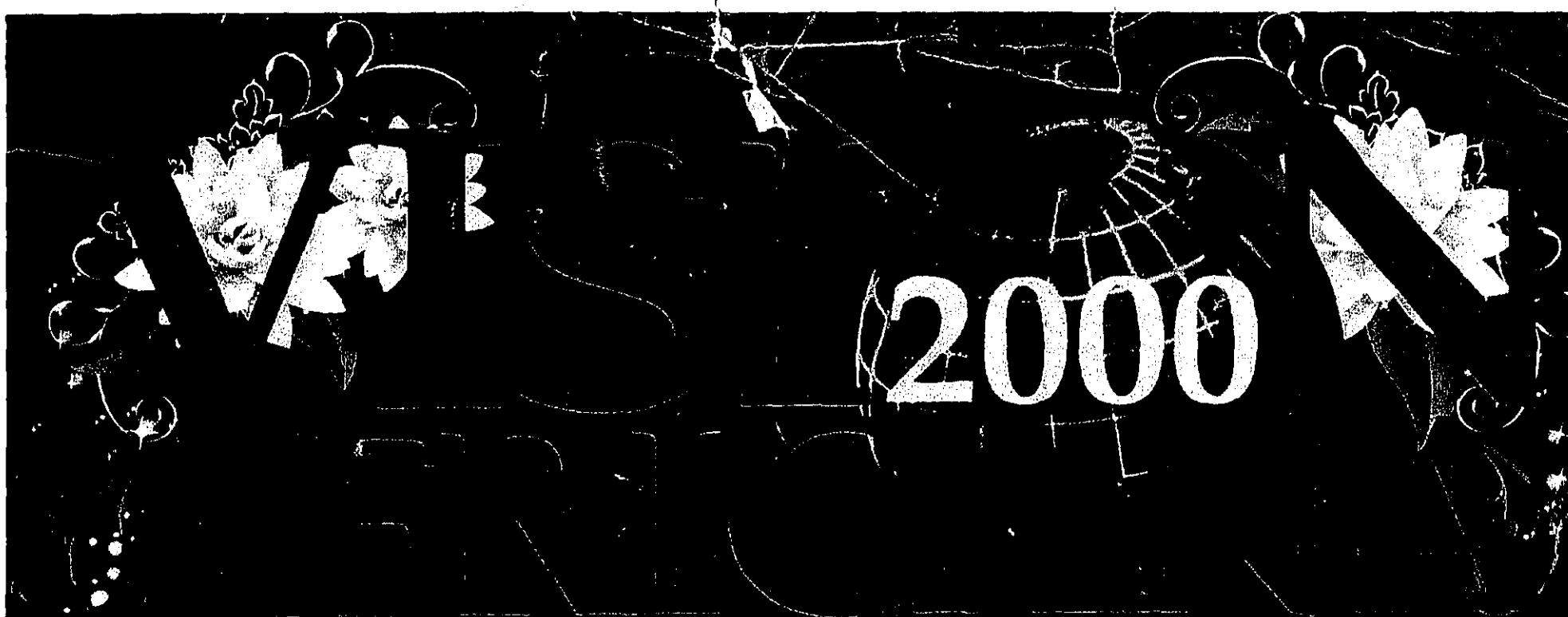
UNIVERSITÉ
GUELPH

CAMPUS D'ALFRED

CHANGE DES VIES ENRICHIT LA VIE

www.alfredc.uoguelph.ca

31, rue St-Paul Alfred ON K0B 1A0, 613 679-2218, poste 318



2000

Lancer
son entreprise pour se libérer des autres.



Trouver son idée d'entreprise !

Êtes-vous entrepreneur ?

Nous offrons un plan d'affaires gratuit pour démarrer une entreprise.

TOUT LE SOUTIEN DONT VOUS AVEZ
BESOIN POUR DEVENIR UN ENTREPRENEUR.

Projet financé par la Fondation Trillium de l'Ontario

Ontario
Trillium
Foundation



Fondation
Trillium
de l'Ontario

RDEÉ
Ontario

Collège des
Hautes
Études

RCIUT
88.5FM

Canada



Patrimoine
canadien Canadian
Heritage

VISION 2000 AFRICANA

Proudly Present





Festival

MWINDA 2014

3rd Edition

THE SPIRIT OF TOGETHERNESS

A vibrant celebration of Song & Dance

August 30th - 31 August 2014 from 10 am to 10 pm

30 août -31 août 2014 10 heures à 22 heures

Location / Lieu : Earlscourt Park 1369 St. Clair Ave. West, Toronto, ON M6E 1C5

Contact Info : 416 - 361 - 0806 / 647 - 869 - 5216

urriel / E-mail : visionafricana2000@gmail.com - www.visionafricana2000.org

VISIÓN 2000 AFRICANA

GET

2015



FESTIVAL MWINDA

AUG 29th - 30th
1369 St. Clair Ave. West

Location/Lieu : Earlscourt Park,
Toronto, ON M6N 1C5

ONTARIO
400

Assemblée
de la francophonie de l'Ontario

Ontario
Trillium
Foundation



Fondation
Trillium
de l'Ontario

An agency of the Government of Ontario.
Relève du gouvernement de l'Ontario.

FESTIVAL MWINDUA 2013

AWILO
Longomba

Blandine
From RDC Congo

ST TRADITIONAL ORCHESTRA FROM RDC
NATIONALE LES BAYONDES DU CONGO

Focus Way

THE SPIRIT OF TOGETHERNESS

A vibrant celebration of Song & Dance

6 August - 7 August 2016 from 10 am to 10 pm

6 août - 7 août 2016 10 heures à 22 heures

Location / Lieu : LOCATION : WOODBINE PARK
1695 Queen St E, Toronto, ON M4L 1G7

Contact Info : 416-361-0806 / 647-869-5216

Courriel / E-mail : visionafricana2000@gmail.com - www.visionafricana2000.org

VISI**2000 AFRICANA**

Ontario
Trillium
Foundation



Fondation
Trillium
de l'Ontario



ONTARIO ARTS COUNCIL
CONSEIL DES ARTS DE L'ONTARIO
an Ontario government agency
un organisme du gouvernement de l'Ontario

RDÉE
Ontario

Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe

COMMENTAIRES SUR LA RÉPONSE DU 27 MAI 2016

Nous avons révisé la réponse de Vision Afri-Cana 2000 Cultural Groupe (l'Organisme) datée du 27 mai 2016 concernant les éléments d'inobservation identifiés par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) dans notre lettre d'équité administrative (LÉA), datée du 31 mars 2016.

Il demeure notre position que les éléments d'inobservation identifiés par l'ARC lors de notre vérification représentent une violation substantielle aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) et qu'étant donné cette inobservation, le statut d'organisme de bienfaisance enregistré de l'Organisme devrait être révoqué. Plus spécifiquement, les éléments d'inobservation identifiés sont les suivants :

1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats
2. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même : Conférer des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires
3. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance
4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats
5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Le reste de l'annexe décrit plus en détails les éléments tels qu'observés lors de la vérification, suivi de la réponse donnée par l'organisme à propos de ces éléments, puis de la position actuelle de l'ARC quant à chacun de ces éléments.

1. Défaut de tenir des livres de compte et registres adéquats

Constatations de la vérification

L'Organisme avait reçu une lettre préalablement à la vérification datée du 1^{er} mars 2013 identifiant les différents types de documents qui seraient requis afin de vérifier les livres et registres ainsi que les activités de l'Organisme. Pourtant, lors de la vérification, plusieurs des documents étaient soit inaccessibles ou de nature incomplète, tel que les états financiers, les rapprochements entre les registres comptables et les formulaires T3010, les contrats de travail, ou encore les listes des bénéficiaires des programmes.

Dans notre LÉA, nous avons conclu que le contrôle interne pour assurer l'intégralité de l'argent comptant était minime, et qu'il n'y avait pas de mesures détaillées pour tenir compte des encaissements et des décaissements. Aucune feuille de compte de caisse

n'était accessible afin de démontrer que plusieurs personnes participaient à la vérification du montant des dons en espèces qui ont été reçus. Les paiements semblaient avoir été consignés seulement sur une feuille de calcul sommaire et énumérait que le total des paiements par mois par donateur sans détail à l'appui comme les dates ou la raison de ces paiements. Il semblait aussi manquer des revenus et il y avait d'importants écarts entre les revenus, les dépenses et les montants dans la caisse. Il manquait plusieurs pièces justificatives pour les dépenses et certains documents exigés par la Loi, notamment le T4 pour le salaire du directeur administratif, n'ont pas été produits. Certaines dépenses ne semblaient pas avoir été effectuées pour le compte de l'Organisme, tel que démontré dans certains contrats de location et de télécommunications.

Dans l'ensemble, il y avait plusieurs failles dans les registres et livres comptables de l'Organisme, tel que nous avons été dans l'impossibilité de vérifier les revenus déclarés, y compris les revenus dont l'Organisme a délivré des reçus d'impôt et les dépenses, dû au manque de documentation à l'appui. Ce qui nous a fait arriver à la conclusion que l'Organisme omet de se conformer à l'article 230 de la Loi et qu'en vertu de l'alinéa 168(1)(e) il est possible que l'enregistrement de l'Organisme soit révoqué.

Réponse de l'Organisme

L'Organisme a répondu qu'il n'est pas d'accord avec nos constatations qu'il n'a pas tenu des livres et registres de façon adéquate. Il dit « que tout chemin mène à Rome, notre organisme a sa méthode de tenir des livres de compte et le [sic] registres ».

L'Organisme dit que tous les dons en espèce sont enregistrés dans un livre de reçus et gardés dans un coffre-fort pour ses dépenses administratives, ses fournitures de bureau, son loyer, la formation, le transport des bénévoles, ainsi que la publicité et promotion. Il dit que seules les subventions sont déposées dans son compte de banque.

L'Organisme dit aussi que l'ARC n'a jamais demandé certains documents et qu'il ne savait pas qu'il devait les fournir lors de la vérification.

Pour ce qui est des revenus, l'Organisme a expliqué qu'il conserve tout son argent comptant dans un coffre-fort plutôt que le déposer dans un compte de banque pour deux raisons. Tout d'abord, l'Organisme explique que puisque la présidente est toujours partie en voyage, il serait difficile d'obtenir son autorisation pour retirer l'argent du compte bancaire. Par ailleurs, il affirme avoir besoin de cet argent pour ses dépenses courantes.

Quant au don de 8 000 \$ qui n'a pas été inclus dans la feuille de calcul sommaire, l'Organisme prétend qu'il s'agit d'une erreur faite par le comptable externe qui révise ses états financiers. Pareillement pour les dépenses, l'Organisme prétend que l'écart identifié par l'ARC était dû au fait qu'il a envoyé les mauvais documents au comptable pour l'année 2011.

Pour ce qui est du salaire du directeur administratif, l'Organisme prétend que les paiements sont irréguliers à la fois dans les montants et les intervalles parce qu'il n'a pas la capacité de payer le salaire minimum de 25 000 \$ étant donné la politique d'austérité du gouvernement canadien. L'Organisme dit payer 20 % des subventions reçues comme salaire à son directeur administratif et que le montant de subventions reçues est toujours en-dessous de 40 000 \$ annuellement. Le directeur administratif a reçu un remboursement de salaire de 8 200 \$ en 2011 et de 18 000 \$ en 2012. L'Organisme a dit qu'il n'a pas émis de T4 à son directeur administratif parce qu'il n'avait pas d'argent pour cela à cause du sous-financement.

Position actuelle de l'ARC

Malgré la réponse de l'Organisme, l'ARC a toujours de sérieuses inquiétudes quant aux livres et registres tenues par celui-ci.

La feuille de sommaire tenue par l'Organisme ne contient pas suffisamment de renseignement pour assurer l'intégrité des sommes d'argent reçues et déboursées par celui-ci. Entre autre aucun document à l'appui ou explication des décaissements n'ont accompagné la feuille sommaire, et aucune explication ou document à l'appui n'ont été produit pour caractériser si les sommes reçues par l'Organisme étaient pour des paiements, pour des services offert par l'Organisme, ou pour des dons.

L'ARC avait demandé les documents en question dans sa lettre du 1^{er} mars 2013, envoyée avant la vérification, avertissant l'Organisme que ses livres et registres devraient tous être prêts, en plus des documents permettant de vérifier le caractère des activités menées par celui-ci afin de s'assurer qu'elles relèvent de la bienfaisance. Conformément au paragraphe 230(2) de la Loi, chaque organisme de bienfaisance enregistré « doit tenir des registres et des livres de compte – à une adresse au Canada enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui [...] – qui contiennent ce qui suit :

- a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi;
- b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;
- c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente loi. »

Les explications de l'Organisme pour justifier sa préférence de garder l'argent dans un coffre-fort plutôt que dans un compte de banque semblent faibles. Tout d'abord, l'Organisme dit qu'il a des difficultés à accéder à l'argent dans son compte de banque puisque la présidente est toujours partie en voyage. Toutefois, les relevés de compte limités, envoyés avec la réponse de l'Organisme, démontrent que dans les six mois dont l'information nous a été fournie, de nombreuses transactions ont été faites et

représentent presque 4 000 \$ dépensé du compte de banque en moyenne par mois. La plupart de cet argent est retiré à différents guichets automatiques.

Pour ce qui est des erreurs commises par le comptable externe, il ne s'agit pas d'une excuse valide puisqu'un administrateur de l'Organisme a l'obligation de s'assurer que les déclarations envoyées sont complètes et factuelles.

L'Organisme n'a fourni aucune preuve quant au salaire du directeur administratif, de plus, il n'y a aucune raison pourquoi l'Organisme ne peut pas payer un salaire moindre que 25 000 \$. Il n'y a aucun document fourni comme preuve qui démontre comment sont calculés les remboursements de salaire. Enfin, le fait de ne pas émettre de T4 au directeur administratif en affirmant que l'Organisme n'avait pas de fonds disponible pour cette raison est loin d'être une excuse valide. En agissant de la sorte, il y a une possibilité que l'argent ne soit pas déclaré pour les fins d'impôt.

Puisque les explications de l'Organisme ne suffisent pas pour que l'ARC change sa position, nous avons toujours comme conclusion que l'Organisme omet de se conformer à l'article 230 de la Loi et qu'en vertu de l'alinéa 168(1)(e) il est possible que l'enregistrement de l'Organisme soit révoqué pour le défaut de tenir des livres et registres adéquats.

2. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance menées par l'Organisme lui-même : Conférer des bienfaits d'intérêt privé inacceptables et non accessoires

Constatations de la vérification

Étant donné que plusieurs des dépenses n'avaient pas de pièces justificatives, il n'était pas possible de conclure qu'elles avaient réellement été effectuées pour le compte de l'Organisme. De plus, il semble n'y avoir eu aucune ségrégation des registres comptables de l'Organisme et ceux du directeur administratif. Plusieurs enveloppes personnelles avaient été incluses dans les registres comptables de l'Organisme et incluses dans les formulaires T3010. Les sommes d'argent qui n'avaient pas été incluses dans les feuilles de calcul sommaire, les écarts importants constatés dans les dépenses, l'absence de T4 émis pour le directeur administratif, les reçus absents de la liste de reçus émis, ou encore les contrats de location où l'Organisme n'était pas identifié comme le locataire représentent tous des exemples d'activités où un bienfait d'intérêt privé pourrait être conféré.

Suite à ces constatations, la LÉA avait identifié qu'il pourrait y avoir des motifs en vertu de l'alinéa 168(1)(b) pour justifier la révocation puisque l'Organisme a cessé de se conformer aux dispositions de la Loi.

Réponse de l'Organisme

L'Organisme affirme que toutes les dépenses sont engagées pour des activités de bienfaisance. Les frais raisonnables sont remboursables par l'Organisme et que certaines des dépenses au nom de M. Kabongo, le directeur administratif, lui sont donc remboursées.

L'Organisme dit qu'il utilise son compte bancaire pour deux raisons : premièrement, dans le cas d'urgence comme les maladies ou accidents au travail, et deuxièmement pour l'achat de fourniture de bureau et pour les remboursements de salaire.

L'Organisme a donné des justifications pour certaines des dépenses, mais aucune justification pour d'autres. Par exemple, il dit que les dépenses à [REDACTED] étaient pour du matériel informatique, que celles au [REDACTED] étaient pour des articles de scène, le [REDACTED] Auto Service pour la fourgonnette de l'Organisme, les passeports pour ses employés, le [REDACTED] pour la fourniture de bureau, [REDACTED] pour les services de consultation, les restaurants pour le nourriture des mentors et des animateurs, le [REDACTED] pour la conception graphique et le [REDACTED] pour acheter de la bière qui est revendue (avec un permis) lors des fêtes, concerts et spectacles. La salle de conférence à l'hôtel [REDACTED] avait été louée pour un lancement de programmes avec les bailleurs de fonds, les leaders des organismes communautaires, les opérateurs économiques et les participants, et que l'Organisme a payé la nourriture pour 100 personnes, ce qui a coûté 3 097,25 \$. Pour ce qui est des factures de téléphone au nom du directeur exécutif, l'Organisme a répondu que c'est parce qu'il faut avoir une personne contact lorsqu'un compte est ouvert.

Les explications quant au salaire du directeur administratif et de l'absence de T4 sont essentiellement les mêmes que celles mentionnées dans la section ci-dessus à propos du défaut de tenir des livres et registres adéquats, et donc qu'il ne s'agit pas d'un bénéfice d'intérêt privé.

Pareillement, pour les reçus manquants, l'Organisme dit qu'il s'agit simplement d'une erreur et que ceux-ci n'ont pas servi à conférer des bienfaits d'intérêt privé.

Position actuelle de l'ARC

La position de l'ARC demeure inchangée après avoir lu la réponse de l'Organisme.

Puisque l'Organisme n'a pas fourni de documents démontrant comment sont calculés les frais remboursables et qu'il n'a pas émis de T4 à son directeur administratif, il n'est pas possible de vérifier si l'Organisme ne confère pas simplement des bienfaits d'intérêt privé à ses administrateurs.

Parmi les justifications données par l'Organisme pour justifier que ses dépenses relèvent de la bienfaisance, certaines s'avèrent problématique. Par exemple, le fait d'acheter les passeports pour ses employés ou encore le fait d'acheter de la bière pour

la revendre à un événement social ne sont pas des dépenses admissibles d'une activité de bienfaisance. Pareillement, les explications concernant la salle de réception de l'hôtel louée par l'Organisme et le souper qui y a été servi ne semblait pas relever de la bienfaisance. L'Organisme semble plutôt conférer des bienfaits d'intérêt privé à ses employés ou ses proches au lieu de conférer un bienfait d'intérêt public.

De plus, plusieurs des dépenses problématiques de l'Organisme qui ont été soulevées n'ont reçu aucune explication et les craintes de l'ARC demeurent donc à leur sujet. Plus particulièrement, l'Organisme n'a pas tenté de justifier les dépenses engagées chez [REDACTED], au lave-auto et pour acheter les chaussures de créateur; le simple fait de mentionner que les dépenses sont liées aux activités communautaire que l'Organisme organise ne peut pas être considéré une justification.

Le téléphone de l'Organisme et les contrats de location d'immeuble devraient être enregistrés uniquement au nom de l'Organisme, puisque l'Organisme semble présentement conférer des bienfaits d'intérêt privé à son directeur administratif en lui permettant d'avoir gratuitement des téléphones et potentiellement un logement payés par l'Organisme.

Pour toutes ces raisons et pour chacune d'entre elle individuellement, l'ARC demeure d'avis qu'il y a des motifs en vertu de l'alinéa 168(1)(b) pour justifier la révocation puisque l'Organisme a cessé de se conformer aux dispositions de la Loi en accordant des bienfaits d'intérêt privé.

3. Défaut de consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance

Constatations de la vérification

Dans la LÉA, nous avons mentionné que l'Organisme ne nous avait pas fourni de listes de bénéficiaires pour démontrer qui sont les personnes qui profitent des programmes de l'Organisme, en plus de la location géographique des donateurs qui suscitait certaines inquiétudes. De plus, certaines activités semblaient ne pas relever de la bienfaisance, notamment le Festival Mwinda.

L'Organisme avait été avisé que, puisqu'il ne semble pas consacrer la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance, il cesse de se conformer aux dispositions de la Loi et qu'il pourrait donc voir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré être révoqué en vertu de l'alinéa 168(1)(b).

Réponse de l'Organisme

L'Organisme dit que puisqu'il a été enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance, ses activités relèvent donc de la bienfaisance. Il dit que l'ARC n'a jamais demandé de voir l'information tel que les brochures, les listes de participants, ou encore l'emplacement de ses activités.

Pour ce qui est de l'emplacement des donateurs, qui sont des parents ayant des enfants à l'âge approprié pour les programmes de l'Organisme, celui-ci dit qu'il accepte des dons de partout en Ontario, sans restriction. L'Organisme mentionne également, à la page 20 de ses représentations que ce sont les parents de la circonscription d'Etobicoke, Toronto et Mississauga qui déposent leurs enfants pour plusieurs activités qu'il offre, telles que les ateliers sur l'entreprenariat des jeunes, des formations artistique et musicale et non seulement pour l'aide aux devoirs, et que toutes ces activités sont offertes gratuitement. Donc, les donateurs ne sont pas nécessairement les parents des enfants qui participent aux programmes.

Quant au Festival Mwinda, l'Organisme affirme que, puisqu'il s'agit de spectacles et de concerts, il s'agit d'une activité de bienfaisance favorisant les échanges interculturels entre les immigrants et nouveaux arrivants.

Position actuelle de l'ARC

Malgré la réponse de l'Organisme, la position de l'ARC demeure la même.

Les documents pour déterminer si les activités de l'Organisme relèvent de la bienfaisance avaient été demandés dans la lettre reçue par l'Organisme le 1^{er} mars 2013. Les documents permettant de vérifier les activités auraient donc dû être disponibles au moment de la vérification. Les documents envoyés avec la réponse ne nous permettent pas de vérifier si les activités relèvent de la bienfaisance ou non, puisqu'il ne s'agit que d'affiches d'une page annonçant la tenue de leurs programmes avec un court résumé et les dates.

L'Organisme n'a pas fourni d'explications quant à la location géographique éloignée de certains des donateurs. Le fait de recevoir de l'aide au devoir, participer aux ateliers sur l'entreprenariat des jeunes, et participer à aux formations artistique et musicale semble peu pratique puisqu'ils doivent parcourir presque trois heures de route pour se rendre à destination et revenir chez eux.

Enfin, pour le Festival Mwinda, l'Organisme avait été averti dès son enregistrement dans la lettre du 17 octobre 2002 que cette activité semblait être une activité sociale et non une activité de bienfaisance. L'Organisme n'a pas démontré le contraire dans sa réponse. Nonobstant le fait que l'Organisme entreprend ce festival qu'une fois par an et pourrait être accessoire au reste de ses activités, ne change pas le fait que ce festival demeure une activité social et non une activité de bienfaisance. Le fait que l'Organisme vende de la bière à cet événement ne fait qu'accroître l'impression que l'événement consiste avant tout à s'amuser en tant que groupe et non d'apprendre sur la culture d'autrui. Notre énoncé de politique CSP-010, *Enregistrement des festivals d'art*, précise que « [l]es festivals de sports et les fêtes ethniques de même que les fêtes traditionnelles, comme le Mardi gras, le Caribana, le Carnaval de Québec ou les parades de la Saint-Patrick, de même que les spectacles historiques, les stampedes, les rodéos, les manifestations itinérantes, les fêtes communautaires ou saisonnières

comme le Bal de Neige, les compétitions de feux d'artifice, les festivals qui servent à promouvoir une industrie en particulier et les festivals qui ont une origine religieuse, ne sont pas considérés comme des activités de bienfaisance » pour l'ARC.

Pour ces raisons, il semble que l'Organisme ne consacre pas la totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance. Par conséquent, il cesse de se conformer aux dispositions de la Loi et il pourrait donc voir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré être révoqué en vertu de l'alinéa 168(1)(b).

4. Défaut de délivrer des reçus officiels de dons adéquats

Constatations de la vérification

L'Organisme a émis 89 850 \$ de reçu pour des dons de bienfaisance à 19 donateurs, mais ces reçus semblent avoir été émis pour un achat de services et non pour un don tel que défini par la common law. Tel que mentionné dans la LÉA l'Organisme a confirmé, lors de l'entrevue initiale, « que les parents versent leurs dons lorsqu'ils récupèrent leurs enfants »; ces paiements sont un achat de services de l'Organisme. De plus, les reçus étaient parfois délivrés avant que l'Organisme ait reçu l'argent, ce qui n'est pas permis en vertu de la Loi. D'autant plus, émettre des reçus pour des dons pour un bien en nature alors qu'il y a un lien de dépendance entre les parties et qu'il n'y a pas d'évaluateur tiers pour estimer la juste valeur marchande s'avère problématique. Les problèmes sur les reçus, l'ordre illogique quant à la séquence et les numéros manquants ou non comptabilisés ne font qu'accroître les manquements à la Loi.

En conséquence, la LÉA avait avisé l'Organisme qu'il pourrait potentiellement voir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré être révoqué en vertu de l'alinéa 168(1)d pour avoir délivré des reçus sans respecter les dispositions de la Loi. L'Organisme avait aussi été avisé de la possibilité de procéder avec la pénalité prévue au paragraphe 188.1(7) pour avoir délivré des reçus sans respecter les dispositions de la Loi.

Réponse de l'Organisme

L'Organisme a admis à la page 21 de sa réponse qu'il a émis un reçu et que « [l]e solde a été versé après la période couverte par le reçu pour don ». Il a aussi dit à la page 5 qu'il considère les dons en nature comme des service vendus à l'Organisme ou matériels.

L'Organisme a dit qu'il n'a pas embauché d'évaluateur avant d'émettre son reçu venant de la société International Centre d'informatique Technologique et Services (ICITS) parce qu'il n'avait pas 5 000 \$ à verser pour cette raison.

L'Organisme a dit que puisqu'il utilise des livrets de reçus achetés chez [REDACTED], l'ordre ne suit pas l'ordre chronologique.

Position actuelle de l'ARC

La position de l'ARC demeure inchangée suite à la lecture des arguments de l'Organisme.

L'Organisme a admis émettre des reçus de deux façons qui sont contraires à la législation et à la jurisprudence, soit en émettant des reçus pour des dons qui n'ont pas encore été reçus et en émettant des reçus en échange de services.

La société International Centre d'informatique Technologique et Services (ICITS) est une société dont M. Kabongo est le propriétaire, faisant en sorte qu'il y a un lien de dépendance entre cette société et l'Organisme puisqu'il est administrateur et directeur administratif de ce dernier. Il n'était donc pas raisonnable de se fier sur son propre jugement pour déterminer la valeur du don qu'il a fait et d'émettre un reçu pour celui-ci, soit 26 500 \$ pour des CD et des DVD, surtout puisqu'il n'est pas clair en quoi ces objets servent pour les fins de l'Organisme.

Le fait de ne pas émettre les reçus dans un ordre logique complique grandement la tâche de s'assurer que tous les revenus sont bien comptabilisés. Certains numéros de reçus étaient manquants et il y avait des cas où la copie carbone ne contenait aucune information.

Pour l'ensemble de ces raisons et pour chacune d'entre elles sur une base individuelle, l'Organisme pourrait potentiellement voir son statut d'organisme de bienfaisance enregistré être révoqué en vertu de l'alinéa 168(1)(d) pour avoir délivré des reçus sans respecter les dispositions de la Loi.

5. Défaut de produire une déclaration de renseignements exacte selon le formulaire prescrit

Constatations de la vérification

Dans la LÉA, l'Organisme avait été avisé que plusieurs erreurs quant aux déclarations T3010 avaient été identifiées. Certains renseignements contredisent carrément d'autre information identifiée au cours de la vérification, comme le salaire des administrateurs, les dons autres qu'en espèces, ou encore les renseignements déclarés à l'Annexe 6.

L'Organisme avait été avisé qu'en vertu de l'alinéa 168(1)(c), il pourrait possiblement voir son statut d'organisme de bienfaisance être révoqué pour avoir omis de présenter une déclaration de renseignements selon les modalités de la Loi.

Réponse de l'Organisme

L'Organisme dit qu'il a oublié de remplir certains renseignements parce qu'il n'avait pas d'argent pour embaucher un(e) assistant(e) administratif/ve.

L'Organisme dit qu'il a rémunéré deux de ses administrateurs sous forme de remboursement des frais et dépenses engagées, et que c'est exact qu'il a répondu à la ligne C8 qu'il n'a rémunéré aucun administrateur.

L'Organisme dit aussi qu'il s'agit simplement d'une erreur d'avoir répondu « non » à la question C11 concernant la réception d'un don en nature et qu'il en a réellement reçu un.

Position actuelle de l'ARC

L'ARC n'a pas changé sa position après avoir lu la réponse de l'Organisme.

Le fait de ne pas avoir assez d'argent pour embaucher un(e) assistant(e) administratif/ve pour remplir la déclaration T3010 n'est aucunement une excuse valable. Les administrateurs de l'Organisme sont personnellement responsables de s'assurer que l'information qui est présentée est complète et factuelle.

Les erreurs dans les déclarations T3010 étaient nombreuses et il n'était pas possible de rapprocher les montants déclarés dans les T3010 avec les registres comptables limités de l'Organisme.

Pour ces raisons, en vertu de l'alinéa 168(1)(c), l'Organisme pourrait possiblement voir son statut d'organisme de bienfaisance être révoqué pour avoir omis de présenter une déclaration de renseignements selon les modalités de la Loi.

Art. 149.1: [Organismes de bienfaisance]

149.1(2) Révocation de l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si l'œuvre :

- a) soit exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) soit ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour l'année;
- c) soit fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don.

149.1(3) Révocation de l'enregistrement d'une fondation publique

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation publique pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale qui n'est pas une activité commerciale complémentaire de cet organisme de bienfaisance;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b. 1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a, depuis le 1^{er} juin 1950, acquis le contrôle d'une société;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance;

e) au cours de la période de 24 mois qui précède le jour où le ministre l'avise, conformément au paragraphe 168(1), et l'un moment où elle était une fondation privée, a pris des mesures ou omis d'effectuer des paiements de façon que le ministre était en droit, conformément au paragraphe (4), de révoquer son enregistrement à titre de fondation privée.

149.1(4) Révocation de l'enregistrement d'une fondation privée

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une fondation privée pour l'un ou l'autre des motifs énumérés au paragraphe 168(1), ou encore si la fondation, selon le cas :

- a) exerce une activité commerciale;
- b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes dont le total est au moins égal à son contingent des versements pour cette année;
- b.1) fait un versement sous forme de don, sauf s'il s'agit d'un don fait, selon le cas :
 - (i) dans le cadre de ses activités de bienfaisance,
 - (ii) à un donataire qui est un donataire reconnu au moment du don;
- c) a un pourcentage de dessaisissement, relativement à une catégorie d'actions du capital-actions d'une société, à la fin d'une année d'imposition quelconque;
- d) a, depuis le 1^{er} juin 1950, contracté des dettes autres que des dettes au titre des frais courants d'administration, des dettes afférentes à l'achat et à la vente de placements et des dettes contractées dans le cours de l'administration d'activités de bienfaisance.

149.1(4.1) Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré

Le ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement :

- a) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- b) de tout organisme de bienfaisance enregistré, s'il est raisonnable de considérer que l'une des raisons pour lesquelles il a effectué une opération (y compris l'acceptation d'un don) avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel l'alinéa a) s'applique consistait à aider celui-ci à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;
- c) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis en vue d'obtenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens du paragraphe 163.2(1), fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens de ce paragraphe;

- d) de tout organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu au cours d'une année d'imposition un don de biens, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente — en plus d'une somme égale à son contingent des versements pour chacune de ces années — une somme inférieure à la juste valeur marchande des biens pour des activités de bienfaisance qu'il mène ou sous forme de dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance;
- e) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, fiduciaire, cadre ou représentant semblable.

Art. 168(1) Avis d'intention de révoquer l'enregistrement

Le ministre peut, par lettre recommandée, aviser une personne visée à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, selon le cas :

- a) s'adresse par écrit au ministre, en vue de faire révoquer son enregistrement;
- b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement;
- c) dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, omet de présenter une déclaration de renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement;
- d) délivre un reçu pour un don sans respecter les dispositions de la présente loi et de son règlement ou contenant des renseignements faux;
- e) omet de se conformer à l'un des articles 230 à 231.5 ou y contrevient;
- f) dans le cas d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, à un autre club ou à une autre association.

168(2) Révocation de l'enregistrement

Le ministre doit, dans le cas de l'alinéa a), et peut, dans les autres cas, publier dans la Gazette du Canada copie de l'avis prévu au paragraphe (1). Sur publication de cette copie, l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance ou de l'association canadienne de sport amateur est révoqué. La copie de l'avis doit être publiée dans les délais suivants :

- a) immédiatement après la mise à la poste de l'avis, si l'organisme de bienfaisance ou l'association a adressé la demande visée à l'alinéa (1)a);
- b) dans les autres cas, soit 30 jours après la mise à la poste de l'avis, soit à l'expiration de tout délai supérieur à 30 jours courant de la mise à la poste de l'avis que la Cour d'appel

fédérale ou l'un de ses juges fixe, sur demande formulée avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté en vertu du paragraphe 172(3) au sujet de la signification de cet avis.

168(4) Opposition à l'intention de révocation ou à la désignation

Une personne peut, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de mise à la poste de l'avis, signifier au ministre, par écrit et de la manière autorisée par celui-ci, un avis d'opposition exposant les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents, et les paragraphes 165(1), (1.1) et (3) à (7) et les articles 166, 166.1 et 166.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un avis de cotisation établi en vertu de l'article 152, si :

- a) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu au paragraphe (1) ou à l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23);
- b) dans le cas d'une personne qui est ou était enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.2) ou (22);
- c) dans le cas d'une personne visée à l'un des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, elle s'oppose à l'avis prévu aux paragraphes (1) ou 149.1(4.3) ou (22).

ARTICLE 172: Appel

172(3) Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une révocation d'enregistrement, etc.

Lorsque le ministre :

- a) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.2) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne qui est ou a été enregistrée à titre d'association canadienne enregistrée de sport amateur ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;
- a.1) soit confirme toute intention, décision ou désignation à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1), (6.3), (22) et (23) et 168(1), un avis à une personne qui est ou était enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance enregistré ou qui a demandé l'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette intention, décision ou désignation dans les 90 jours suivant la signification, par la personne en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition concernant cette intention, décision ou désignation;
- a.2) soit confirme une proposition ou une décision à l'égard de laquelle le ministre a délivré, en vertu des paragraphes 149.1(4.3) ou (22) ou 168(1), un avis à une personne visée à l'un

des sous-alinéas a)(i) à (v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) qui est ou a été enregistrée par le ministre à titre de donataire reconnu ou qui a présenté une demande d'enregistrement à ce titre, soit omet de confirmer ou d'annuler cette proposition ou décision dans les quatre-vingt-dix jours suivant la signification par la personne, en vertu du paragraphe 168(4), d'un avis d'opposition à cette proposition ou décision;

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite;

c) refuse de procéder à l'agrément, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou retire l'agrément d'un tel régime;

d) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 54]

e) refuse de procéder à l'enregistrement pour l'application de la présente loi d'un régime d'épargne-études;

e.1) envoie à un promoteur, en application du paragraphe 146.1(12.1), un avis selon lequel il entend révoquer l'enregistrement d'un régime d'épargne-études;

f) refuse d'agrérer un régime de pension, pour l'application de la présente loi, ou envoie à l'administrateur d'un régime de pension agréé l'avis d'intention prévu au paragraphe 147.1(11), selon lequel il entend retirer l'agrément du régime;

f.1) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé;

g) refuse de procéder à l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite, pour l'application de la présente loi;

h) refuse de procéder à l'agrément d'un régime de pension collectif pour l'application de la présente loi ou informe l'administrateur d'un régime de pension agréé collectif, selon le paragraphe 147.5(24), de son intention de retirer l'agrément du régime;

i) refuse d'accepter une modification à un régime de pension agréé collectif,

la personne, dans le cas visé aux alinéas a), a.1) ou a.2), le demandeur, dans le cas visé aux alinéas b), e) ou g), le fiduciaire du régime ou l'employeur dont les employés sont bénéficiaires du régime, dans le cas visé à l'alinéa c), le promoteur, dans le cas visé à l'alinéa e.1), l'administrateur du régime ou l'employeur qui participe au régime, dans le cas visé aux alinéas f) ou f.1), ou l'administrateur du régime, dans le cas visé aux alinéas h) ou i), peuvent interjeter appel à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

Art. 180. Appels à la Cour d'appel fédérale

180(1) [Appels à la Cour d'appel fédérale]

Un appel à la Cour d'appel fédérale prévu au paragraphe 172(3) est introduit en déposant un avis d'appel à la cour dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) la date à laquelle le ministre avise une personne, en application du paragraphe 165(3), de sa décision concernant l'avis d'opposition signifié aux termes du paragraphe 168(4);
 - b) [Abrogé, 2011, ch. 24, art. 55]
 - c) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé, en application du paragraphe 147.1(11);
 - c.1) l'envoi d'un avis au promoteur d'un régime enregistré d'épargne-études, en application du paragraphe 146.1(12.1);
 - c.2) la date de mise à la poste de l'avis à l'administrateur du régime de pension agréé collectif, prévu au paragraphe 147.5(24);
 - d) la date d'envoi à une personne de la décision écrite du ministre de refuser la demande d'acceptation de la modification au régime de pension agréé ou au régime de pension agréé collectif,
- ou dans un autre délai que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Art. 188. Impôt — Révocation de l'enregistrement

188(1) Fin d'année réputée en cas d'avis de révocation

Si un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré est délivré par ministre en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou si, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'année d'imposition de l'organisme qui aurait compris par ailleurs le jour où l'avis est délivré ou le jugement, rendu, est réputée prendre fin à la fin de ce jour;
- b) une nouvelle année d'imposition de l'organisme est réputée commencer immédiatement après ce jour;
- c) pour ce qui est de déterminer l'exercice de l'organisme après ce jour, l'organisme est réputé ne pas avoir établi d'exercice avant ce jour.

188(1.1) Impôt de révocation

L'organisme de bienfaisance visé au paragraphe (1) est redevable, pour l'année d'imposition qui est réputée avoir pris fin, d'un impôt égal au montant obtenu par la formule suivante :

A - B

où :

A

représente le total des montants représentant chacun :

- a) la juste valeur marchande d'un bien de l'organisme à la fin de l'année;
- b) le montant d'un crédit, au sens du paragraphe (2), relatif à un bien transféré à une autre personne au cours de la période de 120 jours s'étant terminée à la fin de l'année;
- c) le revenu de l'organisme pour sa période de liquidation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

B

le total des montants (sauf le montant d'une dépense qui a fait l'objet d'une déduction dans le calcul du revenu pour la période de liquidation selon l'alinéa c) de l'élément A) représentant chacun :

- a) toute somme dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année;
- b) toute dépense effectuée par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses activités de bienfaisance;
- c) toute somme relative à un bien que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation et au plus tard un an après la fin de l'année ou, s'il est postérieur, le jour visé à l'alinéa (1.2)c), à une personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

188(1.2) Période de liquidation

Pour l'application de la présente partie, la période de liquidation d'un organisme de bienfaisance correspond à la période commençant le lendemain du jour où le ministre délivre un avis d'intention de révoquer l'enregistrement d'un contribuable comme organisme de bienfaisance enregistré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1) ou, s'il est antérieur, le lendemain du jour où un certificat signifié à l'égard de l'organisme en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* est jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi, compte tenu des renseignements et des autres éléments de preuve disponibles, et se terminant au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisme produit une déclaration de revenu en vertu du paragraphe 189(6.1) pour l'année d'imposition qui est réputée, par le paragraphe (1), avoir pris fin, mais au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire cette déclaration;
- b) le jour où le ministre délivre le dernier avis de cotisation concernant l'impôt payable par l'organisme pour l'année en vertu du paragraphe (1.1);
- c) si l'organisme a produit un avis d'opposition ou d'appel relativement à cette cotisation, le jour où le ministre peut prendre une mesure de recouvrement en vertu de l'article 225.1 relativement à cet impôt payable.

188(1.3) Donataire admissible

Pour l'application de la présente partie, est donataire admissible relativement à un organisme de bienfaisance donné l'organisme de bienfaisance enregistré qui répond aux conditions suivantes :

- a) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- b) il ne fait pas l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 188.2(1);
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements exigées aux termes du paragraphe 149.1(14);
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*; dans le cas contraire, le certificat n'a pas été jugé raisonnable au titre du paragraphe 7(1) de cette loi.

188(2) Responsabilité partagée impôt de révocation

La personne qui reçoit un bien d'un organisme de bienfaisance, après le moment qui précède de 120 jours la fin de l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1.1) pour cette année, jusqu'à concurrence du total des crédits représentant chacun l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été ainsi reçu par la personne sur la contrepartie donnée par celle-ci relativement au bien.

188(2.1) Non-application de l'impôt de révocation

Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à un organisme de bienfaisance pour ce qui est d'un avis d'intention délivré en vertu de l'un des paragraphes 149.1(2) à (4.1) et 168(1), si le ministre renonce à l'intention et en avise l'organisme ou si, à la fois :

- a) dans la période d'un an commençant immédiatement après l'année d'imposition de l'organisme qui est réputée par le paragraphe (1) avoir pris fin, le ministre a enregistré l'organisme comme œuvre de bienfaisance, fondation privée ou fondation publique;
- b) l'organisme a, avant le moment où il a été ainsi enregistré, à la fois :
 - (i) payé les sommes dont chacune représente une somme dont il est redevable en vertu des dispositions de la présente loi, sauf le paragraphe (1.1), ou de la *Loi sur la taxe d'accise au titre des impôts, taxes, pénalités et intérêts*,
 - (ii) produit les déclarations de renseignements qu'il est tenu de produire sous le régime de la présente loi au plus tard à ce moment.

188(3) Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance qui, par une opération ou une série d'opérations, transfère, avant la fin d'une année d'imposition directement ou indirectement, à une œuvre de bienfaisance un bien lui appartenant d'une valeur nette supérieure à 50 % du montant de son actif net immédiatement avant l'opération ou la série d'opérations doit payer un impôt, pour l'année, au titre de la présente partie, équivalant à l'excédent de 25 % de la valeur nette du bien en question, déterminée au jour de son transfert, sur le total des montants dont chacun représente l'impôt auquel il est tenu, au titre du présent paragraphe, pour une année d'imposition précédente à l'égard de l'opération ou de la série d'opérations, selon le cas, s'il est raisonnable de considérer que la raison principale du transfert est de réduire son contingent des versements.

188(3.1) Non-application du par. (3)

Le paragraphe (3) ne s'applique pas au transfert qui consiste en un don visé aux paragraphes 188.1(11) ou (12).

188(4) Solidarité

L'œuvre de bienfaisance qui reçoit un bien d'une fondation de bienfaisance, dans des circonstances énoncées au paragraphe (3), s'il est raisonnable de considérer qu'elle a agi de concert avec la fondation en vue de réduire le contingent des versements de celle-ci, est solidairement responsable avec elle de l'impôt dont elle est frappée, au titre de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la valeur nette du bien.

188(5) Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« montant de l'actif net »
"net asset amount"

« montant de l'actif net » S'agissant du montant de l'actif net, à un moment donné, d'une fondation de bienfaisance, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande à ce moment des biens appartenant à la fondation à ce moment;

B

le total des montants dont chacun représente une dette ou toute autre obligation de la fondation exigible à ce moment.

« valeur nette »

"net value"

« valeur nette » S'agissant de la valeur nette d'un bien d'une fondation de bienfaisance au jour du transfert de celui-ci, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A

représente la juste valeur marchande ce jour-là du bien;

B

le montant de toute contrepartie reçue par la fondation pour le transfert.

Art. 189

189(6) Déclaration

Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de bienfaisance qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année, ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie pour l'année :

a) produire auprès du ministre, sans avis ne mise en demeure, une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits;

b) estimer dans la déclaration le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année;

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

189(6.1) Déclaration

Tout contribuable redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition doit, sans avis ni mise en demeure et au plus tard le jour qui suit d'un an la fin de l'année :

a) présenter les documents suivants au ministre :

(i) une déclaration pour l'année, selon le formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits,

(ii) une déclaration de renseignements et une déclaration publique de renseignements pour l'année, chacune selon le formulaire prescrit pour l'application du paragraphe 149.1(14);

b) estimer dans la déclaration visée au sous-alinéa a)(i) le montant d'impôt à payer en vertu du paragraphe 188(1.1) pour l'année;

c) verser ce montant au receveur général.

189(6.2) Réduction de l'impôt de révocation

Si la somme à payer par une personne au titre de l'impôt prévu au paragraphe 188(1.1) pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation au cours de la période d'un an commençant immédiatement après la fin de l'année et que cette somme excède 1 000 \$ et n'a pas fait l'objet d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période, le total des montants suivants est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné :

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun une somme dépensée par l'organisme pour ses activités de bienfaisance avant le moment donné et au cours de la période (appelée « période postérieure à la cotisation » au présent paragraphe) commençant immédiatement après l'envoi de l'avis concernant la dernière de ces cotisations et se terminant à la fin de la période d'un an,

(ii) le revenu de l'organisme pour la période postérieure à la cotisation, y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période ainsi que le revenu qui serait calculé selon l'article 3 si cette période était une année d'imposition;

b) le total des montants représentant chacun une somme relative à un bien que l'organisme a transféré, avant le moment donné et au cours de la période postérieure à la cotisation, à une

personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à l'organisme, égale à l'excédent éventuel de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur la contrepartie donnée par la personne pour le transfert.

189(6.3) Réduction des pénalités

Si la somme à payer par une personne donnée au titre des pénalités prévues à l'article 188.1 pour une année d'imposition a fait l'objet d'une cotisation et qu'elle excède 1 000 \$, est appliqué en réduction de cette somme à un moment donné le total des sommes représentant chacune une somme, relative à un bien que la personne donnée a transféré, après la date de la première cotisation concernant cette somme et avant le moment donné, à une autre personne qui, au moment du transfert, était un donataire admissible relativement à la personne donnée, égale à l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) la contrepartie donnée par l'autre personne pour le transfert;
- b) la partie de la somme relative au transfert qui a entraîné la réduction d'une somme à payer par ailleurs en vertu du paragraphe 188(1.1).

189(7) Cotisation

Sans qu'il soit porté atteinte à son pouvoir de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, le ministre peut établir à l'égard d'un contribuable une cotisation concernant toute somme dont celui-ci est redevable en vertu de la présente partie.